Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

N° 2020-01

Publié le : 11 février 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du pôle juridique

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6 rue du verger
CS 40078
76192 Yvetot Cedex
www.sdis76.fr

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ARRETES DE MONSIEUR LE PREFET, PREFET DE LA REGION NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SOMMAIRE

ARRETES DE MONSIEUR LE PREFET

N°	Date	Titre
20-12	03/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « prévention », mise à jour du mois de février 2020
20-14	11/02/2020	Arrêté portant délégation de signature à M. le colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
20-15	11/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de spécialité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux », mise à jour du mois de février 2020
20-16	11/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de spécialité « interventions à bord des navires », mise à jour du mois de février 2020
20-17	11/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de spécialité « sauvetage déblaiement », mise à jour du mois de février 2020
20-18	11/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de spécialité « sauvetage aquatique », mise à jour du mois de février 2020
20-19	11/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de « l'unité sauveteurs spécialisés héliportés », mise à jour du mois de février 2020
20-20	11/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de spécialité « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare », mise à jour du mois de février 2020

N°	Date	Titre
20-21	11/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de spécialité « risques chimiques et biologiques », mise à jour du mois de février 2020
20-22	11/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de spécialité « risques radiologiques », mise à jour du mois de février 2020
20-23	11/02/2020	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la chaîne de commandement, mise à jour du mois de février 2020

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SOMMAIRE

ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Date	Titre
2020-GAP-74	28/11/2019	Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
2020-GAP-241	28/11/2019	Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
2020-GAP-242	28/11/2019	Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels
2020-GAP-502	09/01/2020	Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe
AG-2020-130	10/02/2020	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges VAN EENOO, chef du service technique Sud – groupement Technique et logistique
AG-2020-131	10/02/2020	Arrêté portant délégation de signature au Colonel Rémy WECLAWIAK, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

ARRETE DE MONSIEUR
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT

Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SOMMAIRE

ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT

N°	Date	Titre
AG-2019-165	26/12/2019	Arrêté portant acceptation d'un don en nature de la société Renault au bénéfice du Sdis de la Seine-Maritime

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 30 janvier 2020

Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance	N°	Service instructeur	Titre
30/01/20	DBCA-2020-001	Pôle Financier	Vente de matériels – mises à prix
30/01/20	DBCA-2020-002	Pôle Financier	Entretien et maintenance des véhicules légers du Sdis 76
30/01/20	DBCA-2020-003	Pôle Financier	Fourniture de matériels destinés à équiper en balisage et signalisation et prestations de filmage des vitres pour les véhicules du Sdis 76 - lot n°3 : fourniture et pose de films anti-agression
30/01/20	DBCA-2020-004	Pôle Financier	Marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction du Cis du Havre Sud - avenant n°1 : coût prévisionnel des travaux et forfait définitif
30/01/20	DBCA-2020-005	Pôle Financier	Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Conseil départemental et le Sdis 76
30/01/20	DBCA-2020-006	Pôle Financier	Autorisation de signature d'un ou plusieurs contrats d'emprunts
30/01/20	DBCA-2020-007	Pôle Financier	Contributions communales et intercommunales 2020 - recours gracieux
30/01/20	DBCA-2020-008	Pôle Compétence humaine	Prestation médaille d'honneur
30/01/20	DBCA-2020-009	Pôle Compétence humaine	Demande de remise gracieuse

Séance	N°	Service instructeur	Titre
30/01/20	DBCA-2020-010	Pôle Juridique	Prise en charge des réparations d'effets personnels
30/01/20	DBCA-2020-011	Pôle Juridique	Demande de prise en charge des dégâts
30/01/20	DBCA-2020-012	Pôle Juridique	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76
30/01/20	DBCA-2020-013	Pôle Juridique	Recours indemnitaire préalable
30/01/20	DBCA-2020-014	Pôle Anticipation et action	Convention relative aux contributions du Sdis 76 au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)
30/01/20	DBCA-2020-015	Pôle Anticipation et action	Convention relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques entre le Sdis76 et les communes
30/01/20	DBCA-2020-016	Pôle Anticipation et action	Convention relative aux interventions réalisées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier à la société ALBEA
30/01/20	DBCA-2020-017	Pôle Anticipation et action	Convention relative aux interventions réalisées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier à la société SANEF
30/01/20	DBCA-2020-018	Pôle Anticipation et action	Convention relative aux interventions réalisées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier à la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
30/01/20	DBCA-2020-019	Pôle Programmation et soutien techniques	Convention de mise à disposition de télébadges par la SAPN
30/01/20	DBCA-2020-020	Pôle Santé Bien-être	Déclenchement d'une expertise pour risque grave suite à l'intervention Lubrizol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-12 du - 3 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « prévention », mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la spécialité « prévention »
- l'arrêté préfectoral n°19-144 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à exercer la spécialité « prévention » au titre de l'année 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à exercer la spécialité prévention.

Article 2 : L'aptitude peut être retirée temporairement ou définitivement à tout agent précité non à jour en matière de formation de maintien des acquis.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°19-144 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le responsable départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

PREVENTION

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL				
	Groupement	Matricule	Grade	Agent
1	DIRECTION	200358	Directeur	LAGALLE JEAN YVES

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT				
	Groupement	Matricule	Grade	Agent
1	DIRECTION	992754	Directeur adjoint	WECLAWIAK REMY

RESPONSABLE DÉPARTEMENTALE				
	Groupement	Matricule	Grade	Agent
1	GROUPEMENT PREVENTION	118000	Lieutenant-colonel	MARGRIT VALERIE

PRV 3				
	Groupement	Matricule	Grade	Agent
1	GROUPEMENT PREVENTION	760338	Commandant	RONDEAU JEAN-PIERRE

PRV 2				
	Groupement	Matricule	Grade	Agent
1	GROUPEMENT PREVISION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	990968	Commandant	COLIBERT HERVE
2	GROUPEMENT PREVENTION	100089	Adjudant-chef	DUCHOSSOY STEPHANE
2	GROUPEMENT PREVENTION	993113	Lieutenant 2° classe	FEUILLOLAY CHRISTOPHE
3	GROUPEMENT PREVENTION	300238	Lieutenant 1° classe	LAMBERT FRANCK
4	GROUPEMENT PREVISION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	993881	Capitaine	LAMBERT MARTIN
5	GROUPEMENT PREVENTION	800499	Adjudant-chef	LATISTE FABRICE
6	GROUPEMENT PREVENTION	200336	Capitaine	LEBORGNE CEDRIC
7	GROUPEMENT PREVENTION	200250	Lieutenant 1° classe	LEMAIRE OLIVIER
8	GROUPEMENT PREVENTION	300284	Adjudant-chef	MAGLOIRE LA GREVE YANNICK
9	GROUPEMENT PREVENTION	200317	Adjudant-chef	MICHEL FREDERIC
10	GROUPEMENT PREVENTION	200163	Lieutenant 1° classe	NABAIS JOACKIM
11	GROUPEMENT PREVISION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	760133	Commandant	PERROT SYLVERE
12	GROUPEMENT PREVENTION	802798	Lieutenant 1° classe	PRIGENT SEBASTIEN
13	GROUPEMENT PREVISION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	300303	Commandant	RISPAL PIERRE
14	GROUPEMENT PREVENTION	801891	Lieutenant 1° classe	ROUTIER SEBASTIEN
15	GROUPEMENT PREVENTION	801527	Adjudant	TRAN VANESSA
16	GROUPEMENT PREVENTION	400037	Adjudant-chef	ZABIEGO FRANCK

PRV 1				
	Groupement	Matricule	Grade	Agent
1	GROUPEMENT PREVENTION	994905	Lieutenant 2° classe	MILLOT YANN
2	GROUPEMENT PREVENTION	400034	Lieutenant 2° classe	ROCHETTE EMMANUEL
3	GROUPEMENT PREVENTION	802046	Adjudant	TIFAGNE MICKAËL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques

Publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n°20-14 du 11 FEV. 2020
portant délégation de signature à M. le colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

La préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de a région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté conjoint en date des 14 et 8 mars 2017 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant recrutement de Monsieur Jean-Yves LAGALLE par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté conjoint en date des 14 et 20 mars 2017 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant détachement de Monsieur Jean-Yves LAGALLE, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté conjoint en date du 04 février 2020 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant titularisation, recrutement par voie de mutation et détachement de Monsieur Rémy WECLAWIAK, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L 1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves LAGALLE, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps à l'effet de signer toutes les décisions, instructions et correspondances relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- aux affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers ;
- aux diplômes et attestations résultant de la participation des sapeurs-pompiers aux formations et qualifications.

Sont exclues du champ de cette délégation :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires,
- les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière du directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et ceux concernant le médecin-chef du Service de santé et de secours médical de la Seine-Maritime.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves LAGALLE, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Rémy WECLAWIAK, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental adjoint.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours de ma Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental d'incendie et de secours

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°19-105 en date du 23 avril 2019 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-15 du 11 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux », mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux »,
- l'arrêté préfectoral n°19-137 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations de reconnaissance et de sauvetage en milieu périlleux au titre de l'année 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux opérations de reconnaissance et de sauvetage en milieu périlleux.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°19-137 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement et les Chefs de centre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	300239	AMELINE FREDERIC

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT EST	217015	GRANDSIRE JEREMIE
2	GROUPEMENT SUD	802057	PATON NICOLAS

CHEF D'UNITE - IMP 3			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	801719	CAVELIER BENOIT
2	GROUPEMENT OUEST	802327	DEMEILLERS ANTHONY
3	GROUPEMENT EST	992431	DENIS MATTHIEU
4	GROUPEMENT SUD	200265	DUCHESNE PETAUT JEROME
5	GROUPEMENT OUEST	990167	GASSE SEBASTIEN
6	GROUPEMENT EST	802656	GIBASSIER MATHIEU
7	GROUPEMENT SUD	802242	GIFFARD JULIEN
8	GROUPEMENT SUD	100055	LECOQ YANN
9	GROUPEMENT EST	400015	LEGRAS JACQUES
10	GROUPEMENT OUEST	802329	LENOIR STEPHANE
11	GROUPEMENT SUD	034019	LESUEUR CHRISTOPHE
12	GROUPEMENT EST	802661	MADELAINE FLORENT
13	GROUPEMENT OUEST	100056	MONET ARNAUD
14	GROUPEMENT SUD	801886	MOUCHEL THOMAS
15	GROUPEMENT SUD	801525	POUSSET SEBASTIEN
16	GROUPEMENT SUD	802140	TASSERIE VINCENT

SAUVETEUR - IMP 2			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	802648	ASTIC MEHDI
2	GROUPEMENT EST	760352	BACHELET EMILIE
3	GROUPEMENT OUEST	991035	BARBIER EDOUARD
4	GROUPEMENT OUEST	993042	BLIN SOPHIE
5	GROUPEMENT OUEST	392026	BLOQUEL THOMAS
6	GROUPEMENT SUD	992800	BRONNEC HUGO
7	GROUPEMENT SUD	760371	BUQUET CLEMENT
8	GROUPEMENT SUD	760234	CANN ARNAUD

GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX

SAUVETEUR - IMP 2			
	Groupement	Matricule	Agent
9	GROUPEMENT SUD	760422	CATE JULIEN
10	GROUPEMENT SUD	802583	CAVELIER MARC
11	GROUPEMENT EST	990836	CHARTIER MAXIME
12	GROUPEMENT EST	760176	CREVIER LUDOVIC
13	GROUPEMENT OUEST	801705	DELAPORTE JEROME
14	GROUPEMENT SUD	802650	DESPRES LUDIVINE
15	GROUPEMENT OUEST	991774	DUPRE SYLVAIN
16	GROUPEMENT SUD	681023	DUVAL CEDRIC
17	GROUPEMENT SUD	802049	DUVAL HELENE
18	GROUPEMENT OUEST	990379	FRADET NICOLAS
19	GROUPEMENT OUEST	802794	GREGOIRE CHRISTOPHE
20	GROUPEMENT OUEST	991617	GUILLEMOT JUDICAEL
21	GROUPEMENT SUD	992778	HUBERT SABRINA
22	GROUPEMENT OUEST	991746	JOUANNE FRANCOIS
23	GROUPEMENT OUEST	991081	LE DREZEN LOIC
24	GROUPEMENT OUEST	991433	LEAL ANAIS
25	GROUPEMENT SUD	992351	LECLERE SIMON
26	GROUPEMENT OUEST	711123	LECOMTE DAMIEN
27	GROUPEMENT EST	991503	LEFEBVRE (GASCOIN) ELOISE
28	GROUPEMENT SUD	760498	LEFRANCOIS JEAN MICHEL
29	GROUPEMENT OUEST	993036	LEROYER ALEXIS
30	GROUPEMENT SUD	760439	MARTINE CEDRIC
31	GROUPEMENT OUEST	801726	PECQUERI DAVID
32	GROUPEMENT OUEST	994825	PELERIN CHRISTOPHE
33	GROUPEMENT SUD	802146	PIANO FREDERIC
34	GROUPEMENT EST	993037	PICOT JEREMIE
35	GROUPEMENT SUD	800593	REBISCHUNG CYRILLE
36	GROUPEMENT OUEST	991009	RENOUF ETIENNE
37	GROUPEMENT OUEST	801890	RINNA VINCENT
38	GROUPEMENT OUEST	990735	SICART ALEXANDRE
39	GROUPEMENT SUD	992208	SIMONNEAU DAMIEN
40	GROUPEMENT EST	993056	TOUMIRE LOGAN
41	GROUPEMENT SUD	991091	VAXELAIRE ALARIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-16 du 11 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « interventions à bord des navires », mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux,
- la circulaire n°IOCE111049C du 08 avril 2011 et les scénarios pédagogiques associés de mai 2003,
- l'arrêté préfectoral n°19-136 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à exercer la spécialité interventions à bord des navires au titre de l'année 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à exercer la spécialité interventions à bord des navires et des bateaux.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°19-136 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET DES BATEAUX ET EXPLORATION LONGUE DUREE

CHEF DE GROUPE- IBNB 3 / COORDONNATEUR DÉPARTEMENTAL IBNB / ELD				ELD
	Groupement	Matricule	Agent	
1	DIRECTION	760133	PERROT SYLVERE	*OUI*

CHEF DE GROUPE IBNB 3 / COORDONNATEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT				ELD
	Groupement	Matricule	Agent	
1	GROUPEMENT OUEST	481011	HELLO VINCENT	
2	GROUPEMENT SUD	991015	PAYSANT MATHIEU	*OUI*

CHEF DE GROUPE - IBNB 3				ELD
	Groupement	Matricule	Agent	
1	GROUPEMENT OUEST	384215	HURE JULIEN	
2	DIRECTION	200361	MARGRIT CHRISTOPHE	
3	GROUPEMENT OUEST	300305	OMONT FRANCK	
4	GROUPEMENT OUEST	802798	PRIGENT SEBASTIEN	
5	DIRECTION	200366	RENAULT PHILIPPE	

CHEF D'UNITE - IBNB 2				ELD
	Groupement	Matricule	Agent	
1	GROUPEMENT SUD	101005	AUBRY BRUNO	
2	GROUPEMENT OUEST	300007	AUGER ANTOINE	
3	GROUPEMENT SUD	800497	BANGOURA DAVID	
4	GROUPEMENT SUD	801723	BEN MOHAMED LAHCEN KADER	
5	GROUPEMENT SUD	802320	BOCLET BERTRAND	*OUI*
6	GROUPEMENT OUEST	760187	BRION LAURENT	
7	DIRECTION	300286	CADINOT STEPHANE	
8	GROUPEMENT OUEST	300041	CARLO ANTOINE	
9	GROUPEMENT SUD	384004	CHEVALIER JOHN	*OUI*
10	GROUPEMENT SUD	200305	CLAPISSON FABIEN	
11	GROUPEMENT SUD	200342	DROUET MICHAEL	
12	GROUPEMENT OUEST	760309	ERMENEUX JEAN FRANCOIS	*OUI*
13	GROUPEMENT SUD	801878	FINTRINI JEAN CHARLES	
14	GROUPEMENT SUD	200312	HORNEZ STEPHANE	*OUI*
15	GROUPEMENT OUEST	802324	HOUSSAYE FREDERIC	*OUI*
16	GROUPEMENT OUEST	760182	LEBOUCHER BENOIT	*OUI*
17	GROUPEMENT OUEST	300272	LEFEBVRE HERVE	*OUI*
18	GROUPEMENT SUD	801883	LEMONNIER GUILLAUME	
19	GROUPEMENT SUD	800288	LESUEUR LAURENT	

CHEF D'UNITE - IBNB 2				ELD
	Groupement	Matricule	Agent	
20	GROUPEMENT OUEST	300160	LHEUREUX LAURENT	
21	GROUPEMENT SUD	200344	LUCOT LAURENT	*OUI*
22	GROUPEMENT OUEST	300285	MACHARD PHILIPPE	
23	DIRECTION	300284	MAGLOIRE LA GREVE YANNICK	
24	GROUPEMENT SUD	802664	MARCOT SEBASTIEN	
25	GROUPEMENT SUD	991063	MERCIER JONATHAN	
26	GROUPEMENT OUEST	300179	MICHAUD FLORENT	
27	GROUPEMENT SUD	801889	MOUFADDAL YACINE	*OUI*
28	GROUPEMENT SUD	200177	PERREAU JEAN LOUIS	
29	GROUPEMENT SUD	200244	POUVREAU FREDERIC	
30	GROUPEMENT OUEST	300216	REJASSE MARTIAL	
31	GROUPEMENT OUEST	300288	RIOLLET VINCENT	
32	GROUPEMENT SUD	801888	ROYER GILLES	
33	GROUPEMENT SUD	800373	SAILLY JOHAN	
34	GROUPEMENT OUEST	300262	SOLANS YANN	
35	GROUPEMENT OUEST	200245	SOUDAIS STEPHANE	
36	GROUPEMENT OUEST	200287	TRANCHARD CHRISTOPHE	
37	GROUPEMENT OUEST	300249	TUNCQ NICOLAS	
38	GROUPEMENT OUEST	711126	URBAIN MICKAEL	
39	GROUPEMENT EST	400039	VIOGNE ARNAUD	

EQUIPIER - IBNB 1				ELD
	Groupement	Matricule	Agent	
1	GROUPEMENT SUD	992799	ABARNOU STEPHEN	*OUI*
2	GROUPEMENT SUD	990726	AICARDO JONATHAN	
3	GROUPEMENT OUEST	991035	BARBIER EDOUARD	*OUI*
4	GROUPEMENT SUD	993856	BERGOT LOIC	*OUI*
5	GROUPEMENT SUD	990162	BERTIN GUILLAUME	
6	GROUPEMENT SUD	384101	BERTRAND EDDIE	*OUI*
7	GROUPEMENT SUD	991427	BIRRA EMMANUEL	
8	GROUPEMENT SUD	991452	BOUCHER SEBASTIEN	*OUI*
9	GROUPEMENT SUD	991083	CHAUMIER FABIEN	*OUI*
11	GROUPEMENT SUD	991420	CHOLEAU ANTOINE	*OUI*
12	GROUPEMENT OUEST	990730	COLLET ANGELINE	
13	GROUPEMENT SUD	802326	COLLINET DAMIEN	
14	GROUPEMENT OUEST	991058	DEBOUVER THOMAS	
15	GROUPEMENT SUD	990159	DESNE KEVIN	
16	GROUPEMENT OUEST	992188	DONNART KEVIN	*OUI*
17	GROUPEMENT SUD	991776	DOTHAL MATHIEU	*OUI*

EQUIPIER - IBNB 1				ELD
	Groupement	Matricule	Agent	
18	GROUPEMENT SUD	801603	DUGAUTHIER CYRIL	
19	GROUPEMENT OUEST	991774	DUPRE SYLVAIN	*OUI*
20	DIRECTION	993572	FANEL AURELIEN	
21	GROUPEMENT SUD	993306	FAUCHER GUIREG	*OUI*
22	GROUPEMENT OUEST	992193	FICHE MAXIME	
23	GROUPEMENT SUD	802504	FIDELIN FLORENT	*OUI*
24	GROUPEMENT OUEST	993944	FRUTIEAUX VALENTIN	
25	GROUPEMENT SUD	991630	GILLARD CLEMENT	*OUI*
26	GROUPEMENT SUD	802345	GOMEZ LUDOVIC	*OUI*
27	GROUPEMENT OUEST	994037	GORRIAS THOMAS	*OUI*
28	GROUPEMENT SUD	990158	GRENIER BRUNO	
29	GROUPEMENT OUEST	991617	GUILLEMOT JUDICAEL	*OUI*
30	GROUPEMENT SUD	994040	HENNEQUIN GAETAN	*OUI*
31	GROUPEMENT OUEST	992191	HERVIOU FRANCOIS	*OUI*
32	GROUPEMENT SUD	993310	JACQUOT PATRICK	
33	GROUPEMENT SUD	990169	LE CLOITRE ARNAUD	*OUI*
34	GROUPEMENT OUEST	993011	LEBOUTEILLER JORDAN ALI	*OUI*
35	GROUPEMENT SUD	801725	LECLERC MICHAEL	
36	GROUPEMENT OUEST	993324	LEGRAND VINCENT	*OUI*
37	GROUPEMENT OUEST	993036	LEROYER ALEXIS	*OUI*
38	GROUPEMENT SUD	992435	LESEILLE ARNAUD	
39	GROUPEMENT SUD	802622	LEUILLIER MATHIEU	
40	GROUPEMENT SUD	222027	LHOMME GREGORY	*OUI*
41	GROUPEMENT SUD	802403	MAOUI SAMIR	
42	GROUPEMENT SUD	991496	MAREST CLEMENT	*OUI*
43	GROUPEMENT SUD	994333	MARTY MAXIME	
44	GROUPEMENT SUD	991767	MINEAU STEVEN	*OUI*
45	GROUPEMENT SUD	802467	MOLON YOANN	
46	GROUPEMENT OUEST	993857	NASSIBOU ELLIE	
47	GROUPEMENT SUD	991769	NIASS OUMAR	
48	GROUPEMENT SUD	990155	ODOUARD STEVEN	*OUI*
49	GROUPEMENT SUD	991415	ORANGE ALLAN	*OUI*
50	GROUPEMENT SUD	760445	PESQUET CEDRIC	*OUI*
51	GROUPEMENT OUEST	991062	PHILIPPE BENJAMIN	
52	GROUPEMENT OUEST	801846	RIAND ARNAUD	
53	GROUPEMENT OUEST	992183	RIBON ADRIEN	
54	GROUPEMENT SUD	801845	RICAUX LUDOVIC	
55	GROUPEMENT SUD	993873	RIO NICOLAS	
56	GROUPEMENT SUD	990485	SCHERRER DIMITRI	*OUI*

EQUIPIER - IBNB 1				ELD
	Groupement	Matricule	Agent	
57	GROUPEMENT SUD	990176	TARDIF FLORIAN	*OUI*
58	GROUPEMENT OUEST	992185	TETEREL YANNICK	
59	GROUPEMENT SUD	993328	TRICHET PATRICE	*OUI*
60	GROUPEMENT SUD	200285	VANBESIEN FRANCOIS	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-17 du 11 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « sauvetage déblaiement », mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au « sauvetage déblaiement »,
- l'arrêté préfectoral n°19-141 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations de sauvetage déblaiement au titre de l'année 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux opérations de sauvetage déblaiement.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°19-141 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SAUVETAGE DEBLAIEMENT

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	760565	KOPYLA EDDY

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	802668	MILAN GILBERT

OFFICIER SSSM FORME A L'INTERVENTION EN SAUVETAGE DEBLAIEMENT			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	800678	JAHIER STEPHANE
2	GROUPEMENT SUD	992432	PILORGET FRANCK

CHEF DE SECTION - SDE 3			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	991063	MERCIER JONATHAN
2	GROUPEMENT EST	801872	SCHERZER FRANCOIS

CHEF D'UNITE - SDE 2			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	800569	BOUGON STEPHANE
2	DIRECTION	200339	BOURDAIN STEPHANE
3	GROUPEMENT OUEST	800298	BUQUET VINCENT
4	GROUPEMENT SUD	200255	CAUMONT JEAN CHARLES
5	GROUPEMENT OUEST	200028	CIVES NICOLAS
6	GROUPEMENT SUD	100080	COWLEY GAETAN
7	GROUPEMENT OUEST	200275	DELAUNAY PHILIPPE
8	GROUPEMENT SUD	800234	DEVERGNES EMMANUEL
9	GROUPEMENT SUD	101015	DOURVILLE THOMAS
10	GROUPEMENT SUD	200342	DROUET MICHAEL
11	DIRECTION	993572	FANEL AURELIEN
12	GROUPEMENT OUEST	991748	GATINEAU GAETAN
13	GROUPEMENT SUD	200315	GLASSET PHILIPPE
14	GROUPEMENT OUEST	719028	HAMEL NICOLAS
15	GROUPEMENT EST	200325	HAUDELIN OLIVIER
16	GROUPEMENT OUEST	200256	HOUARD PATRICK
17	GROUPEMENT SUD	200336	LEBORGNE CEDRIC
18	GROUPEMENT SUD	100085	LOQUIN ARNAUD
19	GROUPEMENT SUD	200310	LUCAS SEBASTIEN

CHEF D'UNITE - SDE 2			
	Groupement	Matricule	Agent
20	GROUPEMENT SUD	200344	LUCOT LAURENT
21	GROUPEMENT SUD	801887	MELLIER VINCENT
22	GROUPEMENT SUD	200163	NABAIS JOACKIM
23	GROUPEMENT SUD	200318	PICARD JEROME
24	GROUPEMENT SUD	101008	PLANQUAIS CHRISTOPHE
25	GROUPEMENT SUD	800373	SAILLY JOHAN
26	GROUPEMENT EST	200238	WAWRZYNIAK MARC

SAUVETEUR DEBLAYEUR - SDE 1			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	990726	AICARDO JONATHAN
2	GROUPEMENT EST	802371	BAZOGE DAVID
3	GROUPEMENT OUEST	760173	BEAUFILS CHRISTOPHE
4	GROUPEMENT OUEST	991075	BOBEE JONATHAN
5	GROUPEMENT SUD	992801	BOUILLER ALEXIS
6	GROUPEMENT SUD	802026	BOULANT EMMANUEL
7	GROUPEMENT SUD	384004	CHEVALIER JOHN
8	GROUPEMENT OUEST	384353	CORONA FLORENT
9	GROUPEMENT EST	255022	COUCQ OLIVIER
10	GROUPEMENT EST	801704	DELACROIX ANTHONY
11	GROUPEMENT OUEST	991065	DELHAY YANNICK
12	GROUPEMENT SUD	991795	DIENIS ROMAIN
13	GROUPEMENT SUD	990156	DOUBLET JEAN
14	GROUPEMENT SUD	384263	DUBUC CYRIL
15	GROUPEMENT SUD	200265	DUCHESNE PETAUT JEROME
16	GROUPEMENT OUEST	991429	DURIEUX NICOLAS
17	GROUPEMENT SUD	990795	GRISEL JULIEN
18	GROUPEMENT EST	990376	GUERIN XAVIER
19	GROUPEMENT SUD	802795	HAPDEY NICOLAS
20	GROUPEMENT SUD	200312	HORNEZ STEPHANE
21	GROUPEMENT OUEST	990611	HOUEL JULIEN
22	GROUPEMENT OUEST	992866	LAFFILAY FLORENT
23	GROUPEMENT SUD	800246	LEBON VINCENT
24	GROUPEMENT SUD	801725	LECLERC MICHAEL
25	GROUPEMENT SUD	801883	LEMONNIER GUILLAUME
26	GROUPEMENT OUEST	801885	LEPILLER LUDOVIC
27	GROUPEMENT SUD	992435	LESEILLE ARNAUD
28	GROUPEMENT SUD	800288	LESUEUR LAURENT
29	GROUPEMENT EST	800742	MACQUET ALEXANDRE

SAUVETEUR DEBLAYEUR - SDE 1			
	Groupement	Matricule	Agent
30	GROUPEMENT OUEST	990812	MAGNAN LUCILE
31	GROUPEMENT SUD	990382	MAILLET SYLVAIN
32	GROUPEMENT SUD	802403	MAOUI SAMIR
33	GROUPEMENT SUD	994333	MARTY MAXIME
34	GROUPEMENT EST	216025	MAUGER JEROME
35	DIRECTION	800495	NOBLET ERIC
36	GROUPEMENT SUD	991415	ORANGE ALLAN
37	GROUPEMENT OUEST	255032	PREVOST NICOLAS
38	GROUPEMENT SUD	991417	QUESNEY DAVID
39	GROUPEMENT SUD	993873	RIO NICOLAS
40	GROUPEMENT EST	760451	SOUMILLON MATTHIEU
41	GROUPEMENT EST	992112	VADECARD SEBASTIEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-18 du 11 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « sauvetage aquatique », mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au « sauvetage aquatique »,
- l'arrêté préfectoral n°19-143 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations de sauvetage aquatique au titre de l'année 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux opérations de sauvetage aquatique.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°19-143 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre André DURAND

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SAUVETAGE AQUATIQUE

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	300286	CADINOT STEPHANE

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	300285	MACHARD PHILIPPE

CONSEILLER TECHNIQUE			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	200308	CHEVALIER THIERRY
2	GROUPEMENT EST	802678	LEFRANCOIS CLEMENT
3	GROUPEMENT OUEST	300270	PAUMELLE XAVIER

CHEF DE BORD - SAV 3			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	800497	BANGOURA DAVID
2	GROUPEMENT OUEST	801727	BERTHAUT MATTHIEU
3	GROUPEMENT OUEST	991075	BOBEE JONATHAN
4	GROUPEMENT SUD	800223	BONTE BERTRAND
5	GROUPEMENT OUEST	991065	DELHAY YANNICK
6	GROUPEMENT OUEST	994034	DESPLANQUES FREDERIC
7	GROUPEMENT EST	400040	DIEVAL JEAN MARC
8	GROUPEMENT EST	801020	DUVAL ARNAUD
9	GROUPEMENT OUEST	760060	FERTILLET PETER
10	GROUPEMENT OUEST	760178	FONTAINE AURELIEN
11	GROUPEMENT EST	711007	FORTINI BRUNO
12	GROUPEMENT OUEST	991745	HAREL FLORIAN
13	GROUPEMENT OUEST	254024	HELIN ROMAIN
14	GROUPEMENT EST	802796	JAMET TONY
15	GROUPEMENT EST	800645	JAN RENAUD
16	GROUPEMENT EST	711003	LABOULAIS CHRISTOPHE
17	GROUPEMENT OUEST	302016	LEBOURGEOIS CEDRIC
18	GROUPEMENT OUEST	300272	LEFEBVRE HERVE
19	GROUPEMENT EST	801485	LENOIR JEAN BAPTISTE
20	GROUPEMENT SUD	802622	LEUILLIER MATHIEU
21	GROUPEMENT OUEST	300160	LHEUREUX LAURENT
22	GROUPEMENT SUD	760339	MARQUIS CEDRIC

SAUVETAGE AQUATIQUE

CHEF DE BORD - SAV 3			
	Groupement	Matricule	Agent
23	GROUPEMENT EST	802654	MOPIN NICOLAS
24	GROUPEMENT EST	760480	PHILIPS FREDERIC
25	GROUPEMENT OUEST	760556	SCREVE MATHIEU
26	GROUPEMENT OUEST	300234	SIMON PASCAL
27	GROUPEMENT OUEST	992185	TETEREL YANNICK
28	GROUPEMENT OUEST	200287	TRANCHARD CHRISTOPHE
29	GROUPEMENT SUD	200285	VANBESIEN FRANCOIS
30	GROUPEMENT OUEST	148073	VANHEECKHOET WILFRID
31	GROUPEMENT EST	802334	VIOGNE ALBAN

NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	300007	AUGER ANTOINE
2	DIRECTION	802232	AVRIL VINCENT
3	GROUPEMENT SUD	802148	BLANCHARD JEREMY
4	GROUPEMENT SUD	991742	BODIN MATHIEU
5	GROUPEMENT EST	990850	BOURGEAUX RICHARD
6	GROUPEMENT OUEST	992054	BURAY GAEL
7	GROUPEMENT OUEST	384066	CANION JULIEN
8	GROUPEMENT OUEST	992012	CASTELOT DENIS QUENTIN
9	GROUPEMENT EST	994226	CAZIN FLORIAN
10	GROUPEMENT EST	990836	CHARTIER MAXIME
11	GROUPEMENT SUD	802326	COLLINET DAMIEN
12	GROUPEMENT OUEST	992015	CORNU VINCENT
13	GROUPEMENT EST	255053	DECAYEUX CEDRIC
14	GROUPEMENT OUEST	993254	DELAUNAY JEROME
15	GROUPEMENT EST	760574	DIRUY ARMAND
16	GROUPEMENT OUEST	994641	DUCOUSSET JULIEN
17	GROUPEMENT SUD	802336	DURAND MICKAEL
18	GROUPEMENT OUEST	992484	FANONNEL ANTHONY
19	GROUPEMENT OUEST	992193	FICHE MAXIME
20	GROUPEMENT EST	802407	FORESTIER ROMAIN
21	GROUPEMENT SUD	800595	FORTIN FREDERIC
22	GROUPEMENT EST	217015	GRANDSIRE JEREMIE
23	GROUPEMENT EST	991421	HERVE MATHIEU
24	GROUPEMENT OUEST	992191	HERVIOU FRANCOIS

SAUVETAGE AQUATIQUE

NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2

	Groupement	Matricule	Agent
25	GROUPEMENT EST	992776	HIEL REY ANTHONY
26	GROUPEMENT OUEST	801745	HODIERNE ARNAUD
27	GROUPEMENT SUD	992629	LAINE DAMIEN
28	GROUPEMENT OUEST	802350	LAMY LUDOVIC
29	GROUPEMENT EST	994211	LAURENT ANTHONY
30	GROUPEMENT OUEST	994042	LAZARO CHRISTOPHE
31	GROUPEMENT OUEST	100070	LENOUVEL LOIC
32	DIRECTION	801427	LEQUEN JULIEN
33	GROUPEMENT EST	991877	LEQUESNE PIERRE
34	GROUPEMENT OUEST	991680	LETELLIER CEDRIC PASCAL
35	GROUPEMENT EST	400036	MICHOT ERIC
36	GROUPEMENT SUD	760095	MORIOT LAURE
37	GROUPEMENT SUD	801889	MOUFADDAL YACINE
38	GROUPEMENT SUD	760334	ORANGE CEDRIC
39	GROUPEMENT SUD	057014	ORTIE WILFRIED
40	GROUPEMENT EST	993063	PUEYO VALENTIN
41	GROUPEMENT OUEST	992183	RIBON ADRIEN
42	GROUPEMENT OUEST	992546	ROCHE MATHIEU
43	GROUPEMENT SUD	100044	ROUALO GWENAEL
44	GROUPEMENT SUD	801888	ROYER GILLES
45	GROUPEMENT SUD	994636	SAJOT MATHIEU
46	GROUPEMENT SUD	990485	SCHERRER DIMITRI
47	GROUPEMENT OUEST	800372	SERGENT MICKAEL
48	GROUPEMENT OUEST	801718	SERGENT YOHANN
49	GROUPEMENT EST	992783	THEBAULT CEDRIC
50	GROUPEMENT OUEST	992504	THIEULENT NICOLAS

SAUVETAGE AQUATIQUE

NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE - SAV 1			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	992799	ABARNOU STEPHEN
2	GROUPEMENT SUD	994032	AZIBERT SEBASTIEN
3	GROUPEMENT EST	384250	BENARD GUILLAUME
4	GROUPEMENT SUD	990162	BERTIN GUILLAUME
5	GROUPEMENT SUD	384101	BERTRAND EDDIE
6	GROUPEMENT SUD	991427	BIRRA EMMANUEL
7	GROUPEMENT OUEST	993041	BIZEUL CHARLY
8	GROUPEMENT SUD	802163	BOUCOURT STEEVE
9	GROUPEMENT SUD	462009	BOUREL EMMANUEL
10	GROUPEMENT SUD	384349	CHARPENTIER GAUTHIER
11	GROUPEMENT SUD	991083	CHAUMIER FABIEN
12	GROUPEMENT OUEST	384353	CORONA FLORENT
13	GROUPEMENT SUD	800697	CORREA DANIEL
14	GROUPEMENT SUD	992199	DERIAUX MICKAEL
15	GROUPEMENT SUD	800234	DEVERGNES EMMANUEL
16	GROUPEMENT SUD	991776	DOTHAL MATHIEU
17	GROUPEMENT OUEST	993313	DROU AURELIEN
18	GROUPEMENT SUD	802460	DUFAYET CHRISTOPHE
19	GROUPEMENT SUD	992929	DUVAL ROMAIN
20	GROUPEMENT SUD	990484	FOLOPPE MARC MICKAEL
21	GROUPEMENT SUD	991495	GALOPIN KEVIN
22	GROUPEMENT SUD	801710	GLARAN EMMANUEL
23	GROUPEMENT EST	994023	GRAMMONT CLEMENT
24	DIRECTION	993047	GROSMANE JAMES FLORIAN
25	GROUPEMENT SUD	992891	GRUMETZ ANTONIN
26	GROUPEMENT SUD	993326	GUERIN PIERRE
27	GROUPEMENT SUD	992773	GUILLE EDOUARD
28	GROUPEMENT SUD	384136	HEUDE THOMAS
29	GROUPEMENT SUD	993317	JAFFRES PIERRE
30	GROUPEMENT SUD	640026	JOUENNE STEPHANE
31	GROUPEMENT SUD	990169	LE CLOITRE ARNAUD
32	GROUPEMENT SUD	994220	LECHEVALLIER THOMAS
33	GROUPEMENT OUEST	384019	LECOINTRE ROMUALD
34	GROUPEMENT SUD	802431	LEFRANCOIS FABRICE
35	GROUPEMENT SUD	994043	LEGUET LOIK
36	GROUPEMENT OUEST	384047	LEJEUNE FREDERIC

SAUVETAGE AQUATIQUE

NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE - SAV 1			
	Groupement	Matricule	Agent
37	GROUPEMENT SUD	992084	LESUEUR FLORENT
38	GROUPEMENT SUD	801483	LEVACHER ARNAUD
39	GROUPEMENT SUD	384384	LHOMME THIERRY
40	GROUPEMENT SUD	991496	MAREST CLEMENT
41	GROUPEMENT SUD	384315	MATEUF ROMAIN
42	GROUPEMENT SUD	802467	MOLON YOANN
43	GROUPEMENT SUD	993416	MONCHAUX JULIEN
44	GROUPEMENT SUD	222026	MORETTI BERNARD
45	GROUPEMENT OUEST	476032	NOEL PASCAL
46	DIRECTION	991054	PAILLETTE JULIEN
47	GROUPEMENT SUD	991777	PESTRIMAUX LUDOVIC
48	GROUPEMENT SUD	200244	POUVREAU FREDERIC
49	GROUPEMENT SUD	992368	PRAY CEDRIC
50	GROUPEMENT SUD	990415	QUOD JIMMY
51	GROUPEMENT SUD	026024	RENOULT STEPHANE
52	GROUPEMENT SUD	993511	REVERT KEVIN
53	GROUPEMENT SUD	495035	ROBERT NICOLAS
54	GROUPEMENT SUD	991365	ROUSSEL PHILIPPE
55	GROUPEMENT SUD	991694	SINAEVE JASON
56	GROUPEMENT OUEST	991104	SUTERA FRANCK
57	GROUPEMENT SUD	990764	THOS ELODIE
58	GROUPEMENT OUEST	994217	ZIRAK KIMYA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-19 du 11 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de « l'unité sauveteurs spécialisés héliportés », mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- L'instruction ministérielle NOR INTE 1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par les équipes spécialisées ;
- L'instruction ministérielle NOR INTE 1705834J 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité ;
- Le schéma zonal d'armement des bases hélicoptères de la sécurité civile du 22 juin 2018, relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés héliportés ;
- l'arrêté préfectoral n°19-138 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations de sauvetage héliporté au titre de l'année 2019.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux à l'armement des hélicoptères de la sécurité civile.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°19-138 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement et les Chefs de centre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES (USSH)

REFERENT DEPARTEMENTAL USSH			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	300286	CADINOT STEPHANE

REFERENT ADJOINT - SAUVETEUR SPECIALISE HELIPORTE (SSH)			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	300285	MACHARD PHILIPPE

REFERENT ADJOINT - SAUVETEUR HELIPORTE (SH)			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	300239	AMELINE FREDERIC

SAUVETEUR SPECIALISE HELIPORTE (SSH)			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	300007	AUGER ANTOINE
2	GROUPEMENT OUEST	994034	DESPLANQUES FREDERIC
3	GROUPEMENT OUEST	992193	FICHE MAXIME
4	GROUPEMENT OUEST	760178	FONTAINE AURELIEN
5	GROUPEMENT OUEST	991745	HAREL FLORIAN
6	GROUPEMENT OUEST	992191	HERVIOU FRANCOIS
7	GROUPEMENT OUEST	802350	LAMY LUDOVIC
8	GROUPEMENT OUEST	994042	LAZARO CHRISTOPHE
9	GROUPEMENT OUEST	300272	LEFEBVRE HERVE
10	GROUPEMENT OUEST	100070	LENOUVEL LOIC
11	GROUPEMENT OUEST	300160	LHEUREUX LAURENT
12	GROUPEMENT OUEST	992183	RIBON ADRIEN
13	GROUPEMENT OUEST	760556	SCREVE MATHIEU
14	GROUPEMENT OUEST	800372	SERGENT MICKAEL
15	GROUPEMENT OUEST	801718	SERGENT YOHANN
16	GROUPEMENT OUEST	300234	SIMON PASCAL
17	GROUPEMENT OUEST	992185	TETEREL YANNICK
18	GROUPEMENT OUEST	200287	TRANCHARD CHRISTOPHE

UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES (USSH)

SAUVETEUR HELIPORTE (SH)			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	991035	BARBIER EDOUARD
2	GROUPEMENT OUEST	801705	DELAPORTE JEROME
3	GROUPEMENT OUEST	802327	DEMEILLERS ANTHONY
4	GROUPEMENT OUEST	991774	DUPRE SYLVAIN
5	GROUPEMENT OUEST	990379	FRADET NICOLAS
6	GROUPEMENT OUEST	990167	GASSE SEBASTIEN
7	GROUPEMENT OUEST	802794	GREGOIRE CHRISTOPHE
8	GROUPEMENT OUEST	991617	GUILLEMOT JUDICAEL
9	GROUPEMENT OUEST	991433	LEAL ANAIS
10	GROUPEMENT OUEST	991081	LE DREZEN LOIC
11	GROUPEMENT OUEST	802329	LENOIR STEPHANE
12	GROUPEMENT OUEST	100056	MONET ARNAUD
13	GROUPEMENT OUEST	801726	PECQUERI DAVID
14	GROUPEMENT OUEST	801890	RINNA VINCENT
15	GROUPEMENT OUEST	990735	SICART ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-20 du 11 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare », mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences des « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare »,
- l'arrêté préfectoral n°19-142 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare au titre de l'année 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare, pour des opérations dont la profondeur n'excède pas 30 mètres.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°19-142 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SECOURS ET SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL				SNL
	Groupement	Matricule	Agent	
1	DIRECTION	801427	LEQUEN JULIEN	*SNL 1*

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - SAL 3				SNL
	Groupement	Matricule	Agent	
2	GROUPEMENT SUD	100044	ROUALO GWENAEL	*SNL 1*

CHEF D'UNITE - SAL 2				SNL
	Groupement	Matricule	Agent	
1	GROUPEMENT SUD	800497	BANGOURA DAVID	*SNL 1*
2	GROUPEMENT SUD	800223	BONTE BERTRAND	*SNL 1*
3	GROUPEMENT EST	801020	DUVAL ARNAUD	*SNL 1*
4	GROUPEMENT OUEST	992193	FICHE MAXIME	
5	GROUPEMENT EST	800645	JAN RENAUD	*SNL 1*
6	GROUPEMENT EST	802678	LEFRANCOIS CLEMENT	*SNL 1*
7	GROUPEMENT EST	801485	LENOIR JEAN BAPTISTE	
8	GROUPEMENT OUEST	300160	LHEUREUX LAURENT	*SNL 1*
9	GROUPEMENT OUEST	300285	MACHARD PHILIPPE	*SNL 1*
10	GROUPEMENT SUD	801889	MOUFADDAL YACINE	*SNL 1*
11	GROUPEMENT SUD	760334	ORANGE CEDRIC	*SNL 1*
12	GROUPEMENT OUEST	760556	SCREVE MATHIEU	
13	GROUPEMENT OUEST	300234	SIMON PASCAL	*SNL 1*
14	GROUPEMENT OUEST	200287	TRANCHARD CHRISTOPHE	*SNL 1*
15	GROUPEMENT SUD	200285	VANBESIEN FRANCOIS	*SNL 1*

SECOURS ET SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE

SCAPHANDRIER AUTONOME - SAL 1				SNL
	Groupement	Matricule	Agent	
1	GROUPEMENT OUEST	300007	AUGER ANTOINE	
2	GROUPEMENT OUEST	993041	BIZEUL CHARLIE	
3	GROUPEMENT SUD	462009	BOUREL EMMANUEL	
4	GROUPEMENT SUD	384349	CHARPENTIER GAUTHIER	
5	GROUPEMENT OUEST	993313	DROU AURELIEN	
6	GROUPEMENT SUD	802460	DUFAYET CHRISTOPHE	*SNL 1*
7	GROUPEMENT OUEST	760178	FONTAINE AURELIEN	
8	GROUPEMENT OUEST	991745	HAREL FLORIAN	
9	GROUPEMENT OUEST	992191	HERVIOU FRANCOIS	
10	GROUPEMENT EST	802796	JAMET TONY	
11	GROUPEMENT SUD	990169	LE CLOITRE ARNAUD	
12	GROUPEMENT OUEST	100070	LENOUVEL LOIC	
13	GROUPEMENT SUD	802622	LEUILLIER MATHIEU	
14	GROUPEMENT SUD	057014	ORTIE WILFRIED	
15	DIRECTION	991054	PAILLETTE JULIEN	
16	GROUPEMENT SUD	991777	PESTRIMAUX LUDOVIC	
17	GROUPEMENT SUD	200244	POUVREAU FREDERIC	
18	GROUPEMENT SUD	026024	RENOULT STEPHANE	
19	GROUPEMENT SUD	801888	ROYER GILLES	*SNL 1*
20	GROUPEMENT OUEST	800372	SERGENT MICKAEL	
21	GROUPEMENT OUEST	801718	SERGENT YOHANN	
22	GROUPEMENT OUEST	992185	TETEREL YANNICK	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-21 du 11 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « risques chimiques et biologiques », mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux « risques chimiques et biologiques »,
- l'arrêté préfectoral n°19-140 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations relatives aux risques chimiques et biologiques au titre de l'année 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux opérations relatives aux risques chimiques et biologiques.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°19-140 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	384189	CROS ALEXANDRE

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	200348	MAHE ERWAN

ADJOINT MENACE NRBC			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	800678	JAHIER STEPHANE

OFFICIER SSSM FORME A L'INTERVENTION EN MILIEU CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT EST	992256	BREE FLORIAN
2	DIRECTION	993462	CLERC EMILIE

CONSEILLER TECHNIQUE - RCH 4			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	200351	BOYER JEAN MICHEL
2	DIRECTION	992628	MACHILLOT PIERRE
3	DIRECTION	760133	PERROT SYLVERE
4	DIRECTION	760134	PHILIP RONAN
5	DIRECTION	990651	TIRELLE ERIC

CHEF DE CMIC - RCH 3			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	110000	ALLEAU ERIC
2	GROUPEMENT EST	200323	CAUMONT FABRICE
3	GROUPEMENT OUEST	142000	CHAUVEL THOMY
4	DIRECTION	993941	CHISLARD CHRIS
5	DIRECTION	990968	COLIBERT HERVE
7	GROUPEMENT OUEST	760586	DAVY THIERRY
8	DIRECTION	801993	DIDOT ERIC
9	GROUPEMENT ouest	993688	DUQUESNE STEPHANIE
10	GROUPEMENT OUEST	711042	GONDE DIDIER

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

CHEF DE CMIC - RCH 3			
	Groupement	Matricule	Agent
11	GROUPEMENT SUD	800724	HAUGUEL RODOLPHE
12	GROUPEMENT OUEST	481011	HELLO VINCENT
13	DIRECTION	200247	HUET CHRISTOPHE
14	GROUPEMENT OUEST	384215	HURE JULIEN
15	GROUPEMENT EST	993211	JOLY CLEMENT
16	DIRECTION	760565	KOPYLA EDDY
17	GROUPEMENT SUD	200336	LEBORGNE CEDRIC
18	DIRECTION	992446	LEFEVRE ANNE
19	DIRECTION	992350	LEFORT BLANDINE
20	GROUPEMENT SUD	384190	LEROUX ANTHONY
22	DIRECTION	991137	MARTIN CHRISTOPHE
23	GROUPEMENT SUD	200165	NOEL REMY
24	GROUPEMENT OUEST	300305	OMONT FRANCK
25	GROUPEMENT EST	100067	PASSANI JEAN NOEL
26	GROUPEMENT SUD	991015	PAYSANT MATHIEU
27	DIRECTION	760144	PELLOIN WILLIAM
28	GROUPEMENT SUD	990588	PERDRIX SAMUEL
29	GROUPEMENT SUD	992847	REYNE DAVID
30	GROUPEMENT SUD	801530	RICHARD SEBASTIEN
31	GROUPEMENT EST	801872	SCHERZER FRANCOIS
32	GROUPEMENT SUD	802270	STER BENOIT
33	DIRECTION	800108	TACONNET LUC
34	GROUPEMENT OUEST	711126	URBAIN MICKAEL

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

EQUIPE D'INTERVENTION - RCH 2			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	100074	ANDRE MATHIEU
2	GROUPEMENT OUEST	802647	ANDRIEU QUENTIN
3	GROUPEMENT OUEST	994030	ANFRAY WILLIAM
4	GROUPEMENT SUD	800692	ANGOT GUILLAUME
5	GROUPEMENT EST	993298	ASQUIN ROMAIN
6	GROUPEMENT SUD	991060	AUZOU VINCENT
7	DIRECTION	802232	AVRIL VINCENT
8	GROUPEMENT EST	760352	BACHELET EMILIE
9	DIRECTION	100077	BAILLY MATHIEU
10	GROUPEMENT SUD	992821	BATICLE MICHAEL
11	GROUPEMENT EST	993312	BERGE JULIEN
12	GROUPEMENT SUD	990783	BESACE XAVIER
13	GROUPEMENT EST	801720	BISSON THIERRY
14	GROUPEMENT OUEST	802459	BOISHUS CYRIL
15	GROUPEMENT SUD	200240	BONTE WILLIAM
16	GROUPEMENT SUD	990395	BOULANGER NICOLAS
17	GROUPEMENT SUD	800660	BUREAUX OLIVIER
18	GROUPEMENT SUD	100069	BUTELET JULIEN
19	DIRECTION	300286	CADINOT STEPHANE
20	GROUPEMENT OUEST	758012	COLLEMANT FRANCOIS
21	GROUPEMENT SUD	992803	DAGONAT GUILLAUME
22	GROUPEMENT SUD	200039	DELAFOSSE LAURENT
23	GROUPEMENT OUEST	300264	DELAMARE CEDRIC
24	GROUPEMENT OUEST	801445	DELAMARE DAMIEN
25	GROUPEMENT SUD	991414	DELARUE FRANCOIS
26	GROUPEMENT OUEST	991086	DENIS OLIVIER
27	DIRECTION	200311	DESCHAMPS THIERRY
28	GROUPEMENT EST	400041	DIOLOGENT FRANCK
29	GROUPEMENT EST	400038	DOLE FABIEN
30	GROUPEMENT SUD	992365	DOUILLET FABIEN
31	GROUPEMENT EST	800498	DRAULT OLIVIER
32	GROUPEMENT SUD	800216	DRAULT SABRINA
33	GROUPEMENT EST	800513	DUBOIS AURELIEN
34	GROUPEMENT SUD	802336	DURAND MICKAEL
35	GROUPEMENT SUD	200295	DUVAL BENOIT
36	GROUPEMENT OUEST	991002	ETANCELIN PIERRE

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

EQUIPE D'INTERVENTION - RCH 2			
	Groupement	Matricule	Agent
37	DIRECTION	993572	FANEL AURELIEN
38	GROUPEMENT OUEST	993137	FAUCHARD MAXIME
39	GROUPEMENT OUEST	760179	FONTAINE YOANN
40	GROUPEMENT SUD	990401	FORFAIT MICKAEL
41	GROUPEMENT SUD	992806	FROTTIER ARNAUD
42	GROUPEMENT EST	802053	GILLET PIERRE
43	GROUPEMENT SUD	990610	GIROT MEDHI
44	GROUPEMENT SUD	801710	GLARAN EMMANUEL
45	DIRECTION	400009	GOMEZ PATRICE
46	GROUPEMENT EST	400011	GOUTEUX PASCAL
47	GROUPEMENT EST	992436	GUEGUEN OLIVIER
48	GROUPEMENT OUEST	300290	GUEZOU MICKAEL
49	GROUPEMENT EST	802796	JAMET TONY
50	GROUPEMENT EST	800645	JAN RENAUD
51	GROUPEMENT SUD	990798	LE GOFF MATHIEU
52	GROUPEMENT OUEST	993321	LE GUILLERM DAMIEN
53	GROUPEMENT SUD	800246	LEBON VINCENT
54	GROUPEMENT EST	400015	LEGRAS JACQUES
55	GROUPEMENT EST	801485	LENOIR JEAN BAPTISTE
56	GROUPEMENT EST	800449	LEVALLOIS CHRISTOPHE
57	GROUPEMENT SUD	200327	LOISEL JEROME
58	GROUPEMENT OUEST	993942	LOMBARD MATTHIEU
59	GROUPEMENT SUD	760579	MABIRE MICKAEL
60	GROUPEMENT OUEST	991001	MARIE JEAN CHARLES
61	GROUPEMENT EST	990409	MARTIN VANESSA
62	GROUPEMENT OUEST	994644	MAUPETIT QUENTIN
63	GROUPEMENT SUD	200345	MENDY EMMANUEL
64	GROUPEMENT SUD	760183	METAIS BENOIT
65	GROUPEMENT SUD	801444	MIAUX NICOLAS
66	GROUPEMENT EST	101000	MICHEL CHRISTOPHE
67	GROUPEMENT EST	760186	MONCHICOURT PECQUEUX MARIE
68	GROUPEMENT SUD	991080	MONTEIRO JOSE
69	GROUPEMENT EST	992785	MORDKA SEBASTIEN
70	DIRECTION	802119	MOUCHARD JEREMY
71	GROUPEMENT OUEST	300275	PETREMANN MATHIAS
72	GROUPEMENT EST	802785	PETRY PATRICK

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

EQUIPE D'INTERVENTION - RCH 2			
	Groupement	Matricule	Agent
73	GROUPEMENT SUD	802332	PHILIPPON THOMAS
74	GROUPEMENT EST	802292	PIETRZAK ANTHONNY
75	GROUPEMENT SUD	800225	POISSON MICHAEL
76	GROUPEMENT SUD	991775	POURCHOT NICOLAS
77	GROUPEMENT SUD	992787	PREVERT MAXIME
78	GROUPEMENT SUD	991078	QUENEHEN LOUIS
79	GROUPEMENT SUD	200260	RICQUIER MICKAEL
80	GROUPEMENT EST	400034	ROCHETTE EMMANUEL
81	GROUPEMENT OUEST	754024	ROUSSEL MARC
82	GROUPEMENT SUD	200266	ROUSSEL SEBASTIEN
83	GROUPEMENT SUD	991042	SAGEOT STEPHANE
84	GROUPEMENT SUD	800293	SCELLES ETIENNE
85	GROUPEMENT EST	800135	SELLIER NICOLAS
86	GROUPEMENT SUD	993329	SYLVESTRE JEAN BAPTISTE
87	GROUPEMENT OUEST	300243	TESSIER FRANCK
88	GROUPEMENT OUEST	992792	TISSIER KEVIN
89	GROUPEMENT SUD	462038	TRANEL EMMANUEL
90	DIRECTION	802546	TROADEC GEOFFREY
91	GROUPEMENT OUEST	802268	URVOY GUENOLE
92	GROUPEMENT SUD	991019	VALLEE JULIEN
93	GROUPEMENT OUEST	994051	VIGREUX FLORIAN
94	GROUPEMENT SUD	148072	VINCENT RENAUD
95	GROUPEMENT EST	400030	VIOGNE CHRISTOPHE
96	GROUPEMENT OUEST	801440	WAREMBOURG CHRISTOPHE
97	GROUPEMENT EST	200238	WAWRZYNIAK MARC

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

EQUIPE DE RECONNAISSANCE - RCH 1			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	991851	ARGALSKI TAXIL EMMANUEL
2	GROUPEMENT SUD	993850	BESSELES MARC ANTOINE
3	GROUPEMENT EST	992256	BREE FLORIAN
4	GROUPEMENT SUD	994033	BRIMAUD JEREMY
5	GROUPEMENT OUEST	760174	CADINOT AURELIEN
6	GROUPEMENT SUD	800276	CLAPISSON PHILIPPE
7	GROUPEMENT EST	991405	COLLIN MATTHIEU
8	GROUPEMENT OUEST	384353	CORONA FLORENT
9	GROUPEMENT SUD	271028	DAVID CHRISTIAN
10	GROUPEMENT EST	990752	DELAHAYE STEPHANE
11	GROUPEMENT OUEST	801526	DURIEUX BENOIT
12	GROUPEMENT SUD	991106	FIERS NICOLAS
13	GROUPEMENT SUD	802242	GIFFARD JULIEN
14	GROUPEMENT SUD	993142	GILLES GURVAN
15	GROUPEMENT SUD	802343	GUERARD BENJAMIN
16	GROUPEMENT OUEST	993852	GUILLEMOT PIERRE ADRIEN
17	GROUPEMENT SUD	990462	HAUCHECORNE LUDOVIC
18	GROUPEMENT SUD	100033	HAUGUEL FREDERIC
19	GROUPEMENT OUEST	993389	JACQUEMETTAZ BENJAMIN
20	DIRECTION	800678	JAHIER STEPHANE
21	GROUPEMENT SUD	640026	JOUENNE STEPHANE
22	DIRECTION	993881	LAMBERT MARTIN
23	DIRECTION	200269	LANGLOIS BRUNO
24	GROUPEMENT SUD	991807	LAUNAY MAXIME
25	GROUPEMENT SUD	119	LAVENANT VICTORIEN
26	GROUPEMENT SUD	760578	LE MONNIER JEAN FRANCOIS
27	GROUPEMENT SUD	992299	LECOINTRE DYLAN
28	GROUPEMENT SUD	800286	LEGRAND STEPHANE
29	GROUPEMENT SUD	993871	LENGLET GRATIEN
30	GROUPEMENT SUD	100088	LESEIGNEUR FABRICE
31	GROUPEMENT EST	801806	LEVASSEUR ARNAUD
32	GROUPEMENT OUEST	994056	LUQUE SEBASTIEN
33	GROUPEMENT SUD	100027	MARTIN JEAN JACQUES
34	GROUPEMENT SUD	800619	NABAIS ANTHONY
35	GROUPEMENT SUD	200168	ODIE FREDERIC
36	GROUPEMENT SUD	991437	PERDRIER YOANN

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

EQUIPE DE RECONNAISSANCE - RCH 1			
	Groupement	Matricule	Agent
37	GROUPEMENT SUD	800624	POUCHET FABRICE
38	GROUPEMENT OUEST	802045	ROUSSIGNOL MICKAEL
39	GROUPEMENT SUD	801892	SANTIN ALBERIC
40	GROUPEMENT EST	992808	SIMON CLEMENTINE
41	GROUPEMENT OUEST	990417	SIMON FRANCOIS
42	GROUPEMENT OUEST	992790	SIMON GUILLAUME
43	GROUPEMENT SUD	992434	SOULHOL SEBASTIEN
44	GROUPEMENT OUEST	802046	TIFAGNE MICKAEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-22 du 11 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « risques radiologiques », mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux « risques radiologiques »,
- l'arrêté préfectoral n°19-139 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations relatives aux risques radiologiques au titre de l'année 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux opérations relatives aux risques radiologiques.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°19-139 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre-André BURAND

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

RISQUES RADIOLOGIQUES

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	992628	MACHILLOT PIERRE

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	993688	DUQUESNE STEPHANIE

ADJOINT MENACE NRBC			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	800678	JAHIER STEPHANE

OFFICIER SSSM FORME A L'INTERVENTION EN MILIEU RADIOLOGIQUE			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT EST	992256	BREE FLORIAN
2	GROUPEMENT EST	802001	DUJARDIN ARNAUD

CONSEILLER TECHNIQUE - RAD 4			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	384189	CROS ALEXANDRE
2	GROUPEMENT OUEST	711042	GONDE DIDIER
3	DIRECTION	200348	MAHE ERWAN
4	DIRECTION	760134	PHILIP RONAN

CHEF DE CMIR - RAD 3			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	110000	ALLEAU ERIC
2	GROUPEMENT OUEST	802647	ANDRIEU QUENTIN
3	GROUPEMENT EST	200323	CAUMONT FABRICE
4	GROUPEMENT OUEST	142000	CHAUVEL THOMY
5	DIRECTION	990968	COLIBERT HERVE
6	GROUPEMENT OUEST	758012	COLLEMANT FRANCOIS
7	GROUPEMENT OUEST	760586	DAVY THIERRY
8	DIRECTION	200311	DESCHAMPS THIERRY
9	DIRECTION	801993	DIDOT ERIC
10	DIRECTION	400009	GOMEZ PATRICE
11	GROUPEMENT SUD	800724	HAUGUEL RODOLPHE
12	GROUPEMENT OUEST	481011	HELLO VINCENT

RISQUES RADIOLOGIQUES

CHEF DE CMIR - RAD 3

	Groupement	Matricule	Agent
13	DIRECTION	200247	HUET CHRISTOPHE
14	GROUPEMENT OUEST	384215	HURE JULIEN
15	GROUPEMENT EST	993211	JOLY CLEMENT
16	GROUPEMENT SUD	200336	LEBORGNE CEDRIC
17	DIRECTION	992446	LEFEVRE ANNE
18	DIRECTION	992350	LEFORT BLANDINE
19	GROUPEMENT SUD	384190	LEROUX ANTHONY
20	DIRECTION	991137	MARTIN CHRISTOPHE
21	GROUPEMENT SUD	200165	NOEL REMY
22	GROUPEMENT EST	100067	PASSANI JEAN NOEL
23	GROUPEMENT SUD	991015	PAYSANT MATHIEU
24	DIRECTION	760144	PELLOIN WILLIAM
25	GROUPEMENT SUD	990588	PERDRIX SAMUEL
26	DIRECTION	200366	RENAULT PHILIPPE
27	GROUPEMENT SUD	992847	REYNE DAVID
28	GROUPEMENT SUD	801530	RICHARD SEBASTIEN
29	GROUPEMENT EST	801872	SCHERZER FRANCOIS
30	GROUPEMENT SUD	802270	STER BENOIT
31	DIRECTION	800108	TACONNET LUC
32	DIRECTION	990651	TIRELLE ERIC
33	GROUPEMENT OUEST	711126	URBAIN MICKAEL

EQUIPE D'INTERVENTION - RAD 2

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	100074	ANDRE MATHIEU
2	GROUPEMENT SUD	800692	ANGOT GUILLAUME
3	GROUPEMENT SUD	991060	AUZOU VINCENT
4	DIRECTION	802232	AVRIL VINCENT
5	GROUPEMENT EST	760352	BACHELET EMILIE
6	GROUPEMENT SUD	100077	BAILLY MATHIEU
7	GROUPEMENT EST	993312	BERGE JULIEN
8	GROUPEMENT EST	800683	BERTIN SAMUEL
9	GROUPEMENT SUD	990783	BESACE XAVIER
10	GROUPEMENT EST	801720	BISSON THIERRY
11	GROUPEMENT OUEST	802459	BOISHUS CYRIL
12	GROUPEMENT SUD	200240	BONTE WILLIAM

RISQUES RADIOLOGIQUES

EQUIPE D'INTERVENTION - RAD 2			
	Groupement	Matricule	Agent
13	GROUPEMENT SUD	100069	BUTELET JULIEN
14	GROUPEMENT OUEST	384353	CORONA FLORENT
15	GROUPEMENT EST	994219	DEKYNDT MARTIN
16	GROUPEMENT OUEST	801445	DELAMARE DAMIEN
17	GROUPEMENT EST	400041	DIOLOGENT FRANCK
18	GROUPEMENT EST	400038	DOLE FABIEN
19	GROUPEMENT EST	800498	DRAULT OLIVIER
20	GROUPEMENT SUD	800216	DRAULT SABRINA
21	GROUPEMENT OUEST	991002	ETANCELIN PIERRE
22	GROUPEMENT SUD	990401	FORFAIT MICKAEL
23	DIRECTION	200341	GASCOIN BERTRAND
24	GROUPEMENT EST	802656	GIBASSIER MATHIEU
25	GROUPEMENT EST	802053	GILLET PIERRE
26	GROUPEMENT EST	400011	GOUTEUX PASCAL
27	GROUPEMENT EST	200264	GRUMETZ LAURENT
28	GROUPEMENT EST	992436	GUEGUEN OLIVIER
29	GROUPEMENT OUEST	300290	GUEZOU MICKAEL
30	GROUPEMENT OUEST	993852	GUILLEMOT PIERRE ADRIEN
31	GROUPEMENT SUD	100033	HAUGUEL FREDERIC
32	GROUPEMENT EST	200324	HUE JOHNY
33	GROUPEMENT EST	802796	JAMET TONY
34	GROUPEMENT EST	800645	JAN RENAUD
35	GROUPEMENT OUEST	300238	LAMBERT FRANCK
36	GROUPEMENT SUD	119	LAVENANT VICTORIEN
37	GROUPEMENT SUD	990798	LE GOFF MATHIEU
38	GROUPEMENT SUD	800246	LEBON VINCENT
39	GROUPEMENT EST	400015	LEGRAS JACQUES
40	GROUPEMENT EST	801485	LENOIR JEAN BAPTISTE
41	GROUPEMENT EST	800449	LEVALLOIS CHRISTOPHE
42	GROUPEMENT SUD	200327	LOISEL JEROME
43	GROUPEMENT OUEST	991001	MARIE JEAN CHARLES
44	GROUPEMENT EST	990409	MARTIN VANESSA
45	DIRECTION	200345	MENDY EMMANUEL
46	GROUPEMENT SUD	760183	METAIS BENOIT
47	GROUPEMENT EST	101000	MICHEL CHRISTOPHE
48	GROUPEMENT EST	760186	MONCHICOURT PECQUEUX MARIE

RISQUES RADIOLOGIQUES

EQUIPE D'INTERVENTION - RAD 2

	Groupement	Matricule	Agent
49	GROUPEMENT SUD	991080	MONTEIRO JOSE
50	GROUPEMENT EST	992785	MORDKA SEBASTIEN
51	DIRECTION	802119	MOUCHARD JEREMY
52	GROUPEMENT OUEST	300275	PETREMANN MATHIAS
53	GROUPEMENT SUD	802332	PHILIPPON THOMAS
54	GROUPEMENT EST	802292	PIETRZAK ANTHONNY
55	GROUPEMENT SUD	800225	POISSON MICHAEL
56	GROUPEMENT SUD	991775	POURCHOT NICOLAS
57	GROUPEMENT SUD	992787	PREVERT MAXIME
58	GROUPEMENT SUD	200260	RICQUIER MICKAEL
59	GROUPEMENT EST	400034	ROCHETTE EMMANUEL
60	GROUPEMENT SUD	200266	ROUSSEL SEBASTIEN
61	GROUPEMENT OUEST	754024	ROUSSEL MARC
62	GROUPEMENT SUD	991042	SAGEOT STEPHANE
63	GROUPEMENT EST	800135	SELLIER NICOLAS
64	GROUPEMENT EST	992808	SIMON CLEMENTINE
65	GROUPEMENT SUD	993329	SYLVESTRE JEAN BAPTISTE
66	GROUPEMENT EST	101014	TANNAI RICHARD
67	GROUPEMENT OUEST	802046	TIFAGNE MICKAEL
68	GROUPEMENT OUEST	992792	TISSIER KEVIN
69	DIRECTION	802546	TROADEC GEOFFREY
70	GROUPEMENT OUEST	711126	URBAIN MICKAEL
71	GROUPEMENT OUEST	802268	URVOY GUENOLE
72	GROUPEMENT SUD	991019	VALLEE JULIEN
73	GROUPEMENT EST	400039	VIOGNE ARNAUD
74	GROUPEMENT EST	400030	VIOGNE CHRISTOPHE
75	GROUPEMENT OUEST	801440	WAREMBOURG CHRISTOPHE
76	GROUPEMENT EST	200238	WAWRZYNIAK MARC

RISQUES RADIOLOGIQUES

EQUIPE DE RECONNAISSANCE - RAD 1			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	994030	ANFRAY WILLIAM
2	GROUPEMENT EST	993298	ASQUIN ROMAIN
3	GROUPEMENT SUD	800660	BUREAUX OLIVIER
4	GROUPEMENT OUEST	760174	CADINOT AURELIEN
5	GROUPEMENT EST	991405	COLLIN MATTHIEU
6	GROUPEMENT SUD	992803	DAGONAT GUILLAUME
7	GROUPEMENT EST	801972	DEHAIS CHARLES
8	GROUPEMENT OUEST	300264	DELAMARE CEDRIC
9	GROUPEMENT EST	800513	DUBOIS AURELIEN
10	GROUPEMENT OUEST	801526	DURIEUX BENOIT
11	GROUPEMENT SUD	992806	FROTTIER ARNAUD
12	GROUPEMENT OUEST	802243	GIRARD LAURENT
13	GROUPEMENT SUD	990610	GIROT MEHDI
14	GROUPEMENT SUD	802343	GUERARD BENJAMIN
15	GROUPEMENT EST	994335	HAUGUEL PIERRE
16	GROUPEMENT OUEST	993389	JACQUEMETTAZ BENJAMIN
17	GROUPEMENT OUEST	993321	LE GUILLERM DAMIEN
18	GROUPEMENT EST	801806	LEVASSEUR ARNAUD
19	GROUPEMENT SUD	993942	LOMBARD MATTHIEU
20	GROUPEMENT SUD	993855	MAINGUET THOMAS
21	GROUPEMENT SUD	100027	MARTIN JEAN JACQUES
22	GROUPEMENT OUEST	994644	MAUPETIT QUENTIN
23	GROUPEMENT SUD	802785	PETRY PATRICK
24	GROUPEMENT SUD	800624	POUCHET FABRICE
25	GROUPEMENT SUD	991078	QUENEHEN LOUIS
26	GROUPEMENT EST	200331	REVELLE STYVE
27	GROUPEMENT OUEST	802045	ROUSSIGNOL MICKAEL
28	GROUPEMENT OUEST	990417	SIMON FRANCOIS
29	GROUPEMENT OUEST	300243	TESSIER FRANCK
30	GROUPEMENT OUEST	994051	VIGREUX FLORIAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 20-23 du 11 FEV. 2020
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la chaîne de commandement, mise à jour du mois de février 2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

- l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son titre II,

- l'arrêté préfectoral n°19-145 du 12 août 2019 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations de la chaîne de commandement au titre de l'année 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe sont déclarés aptes à participer aux opérations de la chaîne de commandement, telle que définie dans le règlement opérationnel du Service départemental d'Incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°19-145 du 12 août 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement et les Chefs de centre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE SITE			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT EST	145000	BLEYON NICOLAS
2	DIRECTION	200351	BOYER JEAN MICHEL
3	GROUPEMENT OUEST	142000	CHAUVEL THOMY
4	DIRECTION	990968	COLIBERT HERVE
5	DIRECTION	200355	DOLBEAU PASCAL
6	DIRECTION	200358	LAGALLE JEAN YVES
7	DIRECTION	992628	MACHILLOT PIERRE
8	DIRECTION	200348	MAHE ERWAN
9	DIRECTION	118000	MARGRIT VALERIE
10	DIRECTION	151000	MOUSSION GERARD
11	GROUPEMENT OUEST	300305	OMONT FRANCK
12	DIRECTION	200366	RENAULT PHILIPPE
13	DIRECTION	300303	RISPAL PIERRE
14	DIRECTION	760338	RONDEAU JEAN PIERRE
15	GROUPEMENT SUD	100005	ROYER JEAN MARIE
16	GROUPEMENT OUEST	993872	SUFFYS ARNAUD
17	DIRECTION	800108	TACONNET LUC

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE COLONNE			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT EST	200323	CAUMONT FABRICE
2	DIRECTION	993941	CHISLARD CHRIS
3	DIRECTION	384189	CROS ALEXANDRE
4	GROUPEMENT OUEST	760586	DAVY THIERRY
5	DIRECTION	801993	DIDOT ERIC
6	GROUPEMENT OUEST	993688	DUQUESNE STEPHANIE
7	GROUPEMENT OUEST	711042	GONDE DIDIER
8	GROUPEMENT SUD	800724	HAUGUEL RODOLPHE
9	GROUPEMENT OUEST	481011	HELLO VINCENT
10	GROUPEMENT OUEST	384215	HURE JULIEN
11	GROUPEMENT EST	993211	JOLY CLEMENT
12	DIRECTION	760565	KOPYLA EDDY
13	DIRECTION	992350	LEFORT BLANDINE
14	DIRECTION	200361	MARGRIT CHRISTOPHE
15	DIRECTION	991137	MARTIN CHRISTOPHE
16	GROUPEMENT EST	100067	PASSANI JEAN NOEL
17	DIRECTION	760144	PELLOIN WILLIAM
18	GROUPEMENT SUD	990588	PERDRIX SAMUEL
19	DIRECTION	760133	PERROT SYLVERE
20	DIRECTION	760134	PHILIP RONAN
21	GROUPEMENT SUD	992847	REYNE DAVID
22	GROUPEMENT SUD	801530	RICHARD SEBASTIEN
23	GROUPEMENT EST	801872	SCHERZER FRANCOIS
24	DIRECTION	990651	TIRELLE ERIC

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE GROUPE			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	110000	ALLEAU ERIC
2	GROUPEMENT OUEST	300239	AMELINE FREDERIC
3	GROUPEMENT OUEST	802647	ANDRIEU QUENTIN
4	GROUPEMENT OUEST	655001	BAILLEUL HERVE
5	GROUPEMENT SUD	319002	BENARD SEBASTIEN
6	GROUPEMENT OUEST	259004	BEUX HERVE
7	GROUPEMENT EST	035012	BOCLET JEAN BERNARD
8	GROUPEMENT EST	711013	BOIMARE JEAN PIERRE
9	GROUPEMENT SUD	200240	BONTE WILLIAM
10	GROUPEMENT EST	374005	BOUCHER JOSE
11	GROUPEMENT SUD	802163	BOUCOURT STEEVE
12	GROUPEMENT OUEST	758004	BOUDIN DANY
13	GROUPEMENT EST	994863	BRUN HERMANN
14	DIRECTION	300286	CADINOT STEPHANE
15	GROUPEMENT SUD	200255	CAUMONT JEAN CHARLES
16	DIRECTION	200308	CHEVALIER THIERRY
17	GROUPEMENT OUEST	384005	CIVES MARIO
18	GROUPEMENT OUEST	200028	CIVES NICOLAS
19	GROUPEMENT OUEST	758012	COLLEMANT FRANCOIS
20	GROUPEMENT OUEST	752010	COTE FABRICE
21	GROUPEMENT OUEST	994373	CUISSINAT FREDERIC
22	GROUPEMENT OUEST	760586	DAVY THIERRY
23	DIRECTION	200311	DESCHAMPS THIERRY
24	GROUPEMENT OUEST	384010	DEHORS PATRICK
25	GROUPEMENT SUD	495002	DELABRIERE SYLVAIN
26	GROUPEMENT EST	462016	DORAY SEBASTIEN
27	GROUPEMENT SUD	100012	DUBUC JOEL
28	GROUPEMENT OUEST	114022	DUCLOS SYLVAIN
29	GROUPEMENT OUEST	401013	DUPARC JEAN PHILIPPE
30	DIRECTION	200283	DUPRE CYRIL
31	DIRECTION	993572	FANEL AURELIEN
32	GROUPEMENT OUEST	401015	FERRAND FREDERIC
33	DIRECTION	933113	FEUILLOLAY CHRISTOPHE
34	GROUPEMENT EST	312029	FONTAINE LAURENT
35	GROUPEMENT SUD	495031	FOURNIER MICKAEL
36	GROUPEMENT OUEST	125	GILLES FRANCK
37	GROUPEMENT OUEST	107	GILLES PHILIPPE
38	GROUPEMENT OUEST	700021	GODEBOUT GILLES

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE GROUPE			
	Groupement	Matricule	Agent
39	DIRECTION	400009	GOMEZ PATRICE
40	GROUPEMENT EST	200264	GRUMETZ LAURENT
41	DIRECTION	200247	HUET CHRISTOPHE
42	GROUPEMENT OUEST	254010	JEAN ERIC
43	GROUPEMENT EST	384079	JOUXTEL JEROME
44	GROUPEMENT EST	125012	LAGNEL FABRICE
45	GROUPEMENT OUEST	300238	LAMBERT FRANCK
46	DIRECTION	993881	LAMBERT MARTIN
47	DIRECTION	200269	LANGLOIS BRUNO
48	GROUPEMENT SUD	312008	LEBERRERA GERALD
49	GROUPEMENT SUD	200336	LEBORGNE CEDRIC
50	GROUPEMENT EST	101018	LECANU CHRISTOPHE
51	GROUPEMENT OUEST	655019	LECOUTRE PASCAL
52	DIRECTION	992446	LEFEVRE ANNE
53	GROUPEMENT SUD	200250	LEMAIRE OLIVIER
54	GROUPEMENT EST	482026	LEPETIT MATHIEU
55	DIRECTION	801427	LEQUEN JULIEN
56	GROUPEMENT SUD	384190	LEROUX ANTHONY
57	GROUPEMENT OUEST	259040	LEVASSEUR DAVID
58	GROUPEMENT OUEST	752022	LOTON STEPHANE
59	GROUPEMENT OUEST	447036	MAHIEU RICHARD
60	GROUPEMENT EST	801809	MALLET EMMANUEL
61	GROUPEMENT SUD	200345	MENDY EMMANUEL
62	GROUPEMENT SUD	991063	MERCIER JONATHAN
63	GROUPEMENT OUEST	384016	MESQUITA PEDRO
64	GROUPEMENT OUEST	802668	MILAN GILBERT
65	GROUPEMENT OUEST	219027	MOGIS FRANCOIS
66	GROUPEMENT EST	991739	MONCHY PASCAL
67	GROUPEMENT SUD	200165	NOEL REMY
68	GROUPEMENT EST	252006	OBRY REYNALD
69	DIRECTION	991054	PAILLETTE JULIEN
70	GROUPEMENT SUD	991015	PAYSANT MATHIEU
71	GROUPEMENT OUEST	300212	PLOTTON GUY
72	GROUPEMENT SUD	561032	PREMONT JULIEN
73	GROUPEMENT OUEST	802798	PRIGENT SEBASTIEN
74	GROUPEMENT EST	482015	QUESNEL OLIVIER
75	GROUPEMENT EST	255048	REGNIER DAVID
76	GROUPEMENT OUEST	196022	RESSE SYLVAIN

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE GROUPE			
	Groupement	Matricule	Agent
77	GROUPEMENT EST	200331	REVELLE STYVE
78	GROUPEMENT EST	400034	ROCHETTE EMMANUEL
79	GROUPEMENT EST	026016	RODARIE RENE
80	GROUPEMENT OUEST	302030	ROQUIGNY ANTOINE
81	GROUPEMENT EST	801891	ROUTIER SEBASTIEN
82	GROUPEMENT OUEST	200245	SOUDAIS STEPHANE
83	GROUPEMENT SUD	802270	STER BENOIT
84	GROUPEMENT EST	700025	TECHER CHRISTOPHE
85	DIRECTION	758033	TESNIERE HERVE
86	GROUPEMENT OUEST	711126	URBAIN MICKAEL
87	GROUPEMENT SUD	231045	VACLE NICOLAS
88	GROUPEMENT EST	312049	VASSEUR FREDERIC
89	GROUPEMENT OUEST	114048	VIGER STEPHANE
90	GROUPEMENT EST	400030	VIOGNE CHRISTOPHE
91	GROUPEMENT EST	200238	WAWRZYNIAK MARC

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE GROUPE PC			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	110000	ALLEAU ERIC
2	GROUPEMENT OUEST	300239	AMELINE FREDERIC
3	GROUPEMENT SUD	429001	ANDRIEU THOMAS
4	GROUPEMENT OUEST	802647	ANDRIEU QUENTIN
5	GROUPEMENT SUD	800117	ANQUETIL PHILIPPE
6	GROUPEMENT OUEST	300008	BACHELET ALDERIC
7	GROUPEMENT OUEST	259004	BEUX HERVE
8	GROUPEMENT SUD	200240	BONTE WILLIAM
9	GROUPEMENT SUD	802163	BOUCOURT STEEVE
10	GROUPEMENT OUEST	758004	BOUDIN DANY
11	GROUPEMENT OUEST	801037	BOUDIN STEPHANE
12	GROUPEMENT EST	994863	BRUN HERMANN
13	DIRECTION	300286	CADINOT STEPHANE
14	GROUPEMENT SUD	200255	CAUMONT JEAN CHARLES
15	GROUPEMENT SUD	200025	CHEDEVILLE STEPHANE
16	GROUPEMENT OUEST	200028	CIVES NICOLAS
17	GROUPEMENT OUEST	758012	COLLEMANT FRANCOIS
18	GROUPEMENT OUEST	994373	CUISSINAT FREDERIC
19	GROUPEMENT OUEST	384010	DEHORS PATRICK
20	GROUPEMENT EST	312035	DELAFOSSE LAURENT GEORGES
21	GROUPEMENT SUD	100012	DUBUC JOEL
22	GROUPEMENT OUEST	114022	DUCLOS SYLVAIN
23	GROUPEMENT SUD	802598	DUFOUR ROMAIN CHRISTOP
24	DIRECTION	993113	FEUILLOLAY CHRISTOPHE
25	GROUPEMENT EST	200264	GRUMETZ LAURENT
26	GROUPEMENT OUEST	254010	JEAN ERIC
27	GROUPEMENT OUEST	800520	KOZEL RICHARD
28	GROUPEMENT OUEST	300238	LAMBERT FRANCK
29	DIRECTION	993881	LAMBERT MARTIN
30	DIRECTION	992446	LEFEVRE ANNE
31	GROUPEMENT SUD	200250	LEMAIRE OLIVIER
32	GROUPEMENT SUD	384190	LEROUX ANTHONY
33	GROUPEMENT EST	648001	LEROY GUILLAUME
34	GROUPEMENT OUEST	259040	LEVASSEUR DAVID
35	GROUPEMENT OUEST	300162	LOZANO BRUNO
36	GROUPEMENT OUEST	447036	MAHIEU RICHARD
37	GROUPEMENT OUEST	993275	MAYOR LAURENT
38	GROUPEMENT SUD	200345	MENDY EMMANUEL

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE GROUPE PC			
	Groupement	Matricule	Agent
39	GROUPEMENT SUD	991063	MERCIER JONATHAN
40	GROUPEMENT OUEST	384016	MESQUITA PEDRO
41	GROUPEMENT OUEST	802668	MILAN GILBERT
42	GROUPEMENT SUD	200163	NABAIS JOACKIM
43	GROUPEMENT SUD	200165	NOEL REMY
44	GROUPEMENT EST	252006	OBRY REYNALD
45	GROUPEMENT SUD	991015	PAYSANT MATHIEU
46	GROUPEMENT SUD	993331	PIQUOT JEAN PHILIPPE
47	GROUPEMENT OUEST	300212	PLOTTON GUY
48	GROUPEMENT OUEST	802798	PRIGENT SEBASTIEN
49	GROUPEMENT OUEST	196022	RESSE SYLVAIN
50	GROUPEMENT EST	026016	RODARIE RENE
51	GROUPEMENT EST	400034	ROCHETTE EMMANUEL
52	GROUPEMENT OUEST	302030	ROQUIGNY ANTOINE
53	GROUPEMENT EST	801891	ROUTIER SEBASTIEN
54	GROUPEMENT OUEST	200245	SOUDAIS STEPHANE
55	GROUPEMENT SUD	802270	STER BENOIT
56	GROUPEMENT EST	700025	TECHER CHRISTOPHE
57	GROUPEMENT OUEST	711126	URBAIN MICKAEL
58	GROUPEMENT OUEST	114048	VIGER STEPHANE
59	GROUPEMENT SUD	400037	ZABIEGO FRANCK

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

MEDECIN ASTREINTE DEPARTEMENTALE			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	800659	SENEZ THIERRY
2	GROUPEMENT OUEST	800307	FORT JEAN LUC
3	GROUPEMENT SUD	540003	BENICHOU ROLAND
4	GROUPEMENT SUD	476002	DUVAL FREDERIC

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

OFFICIER DE SANTE			
	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	800678	JAHIER STEPHANE
2	DIRECTION	991117	GIROIS VIRGINIE
3	GROUPEMENT EST	992256	BREE FLORIAN
4	GROUPEMENT OUEST	802304	DUMOUCHEL MICHAEL
5	GROUPEMENT SUD	990375	DELAHOCHE SERY VANESSA

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

LISTE SPE SSSM SSO			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT EST	994827	ALBERT SANDY
2	GROUPEMENT SUD	802037	ANQUETIL KARINE
3	GROUPEMENT SUD	990510	BAREGE VINCENT
4	GROUPEMENT EST	991386	BAYEUL MELANIE
5	GROUPEMENT SUD	800464	BENAMEUR MOHAMED
6	GROUPEMENT OUEST	994878	BIVEL JULIEN
7	GROUPEMENT SUD	992078	BONHOMME KARINE
8	GROUPEMENT SUD	993246	BREARD SANDRINE
9	GROUPEMENT EST	760370	BRUYNEEL SEBASTIEN
10	GROUPEMENT EST	992857	CARPENTIER ELISA
11	GROUPEMENT OUEST	994193	CAMPION ALINE
12	GROUPEMENT SUD	993462	CLERC EMILIE
13	GROUPEMENT SUD	992824	CONSEIL GAETAN
14	GROUPEMENT SUD	992853	CORBIERE CAMILLE
15	GROUPEMENT OUEST	993508	DANNEBEY EDOUARD
16	GROUPEMENT SUD	801450	DE LACROIX DE LAVALETTE ANNE
17	GROUPEMENT OUEST	992413	DEHAIS DANIEL
18	GROUPEMENT OUEST	993100	DRICI FARAH
19	GROUPEMENT SUD	384100	DRUAUX LUDIVINE
20	GROUPEMENT EST	802736	DUHAMEL MARIE LAURE
21	GROUPEMENT SUD	548009	DURAND FRANCOIS
22	GROUPEMENT OUEST	802303	FINN OLIVIER
23	GROUPEMENT OUEST	384124	GOUPIL MARJOLAINE
24	GROUPEMENT EST	802014	GUERARD CORINNE
25	GROUPEMENT EST	992590	HENRION STEPHANE
26	GROUPEMENT SUD	990741	HENRY LAETITIA
27	GROUPEMENT OUEST	760124	LAINE LAETITIA
28	GROUPEMENT SUD	993510	LAROSE ALEXANDRE
29	GROUPEMENT OUEST	994360	LE RHUN AMANDINE
30	GROUPEMENT SUD	801459	LEFRANCOIS DIMITRY
31	GROUPEMENT EST	802620	LEHEURTEUR HELENE
32	GROUPEMENT EST	994280	MARCASSIN CELINE
33	GROUPEMENT OUEST	994361	MARTIN SEBASTIEN
34	GROUPEMENT SUD	758052	MAZET AMANDINE
35	GROUPEMENT SUD	993509	MULOT DE LACROIX DE LAVALETTE CARMEN
36	GROUPEMENT OUEST	994185	ORANGE CELINE
37	GROUPEMENT EST	991644	PASSET CORINE
38	GROUPEMENT SUD	802404	PIERRE TIPHAINE

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

LISTE SPE SSSM SSO			
	Groupement	Matricule	Agent
39	GROUPEMENT SUD	992432	PILORGET FRANCK
40	GROUPEMENT SUD	801463	PINON PHILIPPE
41	GROUPEMENT EST	994279	RICHARD DOROTHEE
42	GROUPEMENT OUEST	801464	SABLIN DAVID
43	GROUPEMENT OUEST	992517	VASSE SAMSON
44	GROUPEMENT OUEST	992491	VASSE STEPHANIE
45	GROUPEMENT SUD	802738	WALLON GUILLAUME

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Yvetot, le 28 NOV. 2019

ARRETE N° 2020/ GAP - 74
portant tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 14 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2020, est établi dans l'ordre qui suit :

N° d'ordre	NOM PRENOM
1	ANCERNE FRANCK
2	AUZOU VINCENT
3	BACHELET EMILIE
4	BEATRIX DAMIEN
5	BLANCHARD JEREMY
6	BODIN MATHIEU
7	BOISSEL ROMAIN
8	BOUCHER SEBASTIEN
9	BRU THOMAS
10	BUREAUX OLIVIER
11	CHAPELLE GREGORY
12	CHARLEUX BENJAMIN
13	COLLINET DAMIEN
14	COUCQ OLIVIER
15	CRAMBERT YOAN
16	DANIEL ERWAN

17	DEHAIS CHARLES
18	DELARUE FRANCOIS
19	DESNE KEVIN
20	DOUBLET JEAN
21	DUGAUTHIER CYRIL
22	DURIEUX NICOLAS
23	FIDELIN FLORENT
24	GASSE SEBASTIEN
25	GRENIER LAURENT
26	GRISEL JULIEN
27	GUEGUEN OLIVIER
28	GUILLEMOT JUDICAEL
29	HAREL FLORIAN
30	JOLIBOIS NICOLAS
31	KAJPR GUILLAUME
32	LABOULAIS CHRISTOPHE
33	LAMBERT EMMANUEL
34	LE CLOITRE ARNAUD
35	LEQUEN CLAIRE
36	LOMBARD MATTHIEU
37	LOT CYRILLE
38	MAOUI SAMIR
39	MARIE JEAN CHARLES
40	MODESTE PATRICK
41	OUBIHI HICHAM
42	PHILIPPE BENJAMIN
43	PORET SYLVAIN
44	SICART ALEXANDRE
45	SINAEVE MICKAEL
46	TALEUX SEBASTIEN
47	TARDIF FLORIAN
48	TAVERNIER THOMAS
49	TENIERE MAXIME
50	THOMAS SEBASTIEN
51	TOUMIRE LOGAN
52	TROADEC GEOFFREY
53	URVOY GUENOLE
54	VINCENT KEVIN
55	VINCENT RENAUD

ARTICLE 2e : Les nominations dans l'ordre du tableau sont conditionnées par deux éléments cumulatifs : la vacance des emplois budgétaires correspondants et l'exercice des fonctions du grade.
En outre, les nominations dans l'ordre du tableau pourront exceptionnellement être remises en cause si l'agent commet des faits qui altèrent gravement sa manière de servir postérieurement à la préparation de la commission

administrative paritaire et qui n'ont pas été pris en compte pour l'établissement du tableau d'avancement. Sa nomination serait dans ce cas suspendue.

ARTICLE 3e : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4e : Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Yvetot, le 28 NOV. 2019

ARRETE N° 2020 / GAP - 241
portant tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant
de sapeurs-pompiers professionnels

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Considérant l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 14 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2020, est établi dans l'ordre qui suit :

N° d'ordre	NOM PRENOM
1	AICARDO JONATHAN
2	BERTHAUT MATTHIEU
3	BOISHUS CYRIL
4	BOUCOURT BRUNO
5	BOUREL EMMANUEL
6	BRIAND JEROME
7	BUQUET VINCENT
8	BUTELET JULIEN
9	CADINOT AURELIEN
10	DUVAL HELENE
11	DUVAL MATHIEU
12	HOUARD PATRICK
13	JOLY FRANCK
14	JOUENNE STEPHANE
15	LENOIR JEAN BAPTISTE
16	LETOURNELLE JULIEN
17	MABIRE MICKAEL
18	MAILLET SYLVAIN

19	MALETRAS MARTIAL
20	MICHOT ERIC
21	NABAIS ANTHONY
22	PICHEREAU PIQUER ERIC
23	RENOULT STEPHANE
24	RIAND ARNAUD
25	RICAUX LUDOVIC
26	RINNA VINCENT
27	TIFAGNE MICKAEL
28	VANBESIEN FRANCOIS

ARTICLE 2e : Les nominations s'effectueront dans l'ordre du tableau. Les nominations dans l'ordre du tableau sont conditionnées par deux éléments cumulatifs : la vacance des emplois budgétaires correspondants et l'exercice des fonctions du grade.
En outre, les nominations dans l'ordre du tableau pourront exceptionnellement être remises en cause si l'agent commet des faits qui altèrent gravement sa manière de servir postérieurement à la préparation de la commission administrative paritaire et qui n'ont pas été pris en compte pour l'établissement du tableau d'avancement. Sa nomination serait dans ce cas suspendue.

ARTICLE 3e : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4e : Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Le Président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Yvetot, le 28 NOV. 2019

A R R E T E N° 2020/ GAP - 242
portant tableau annuel d'avancement au grade de caporal
de sapeurs-pompiers professionnels

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 14 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2020, est établi dans l'ordre qui suit :

N° d'ordre	NOM PRENOM
1	ETIENNE SIROI SAMUEL

ARTICLE 2e : Les nominations dans l'ordre du tableau sont conditionnées par deux éléments cumulatifs : la vacance des emplois budgétaires correspondants et l'exercice des fonctions du grade.
En outre, les nominations dans l'ordre du tableau pourront exceptionnellement être remises en cause si l'agent commet des faits qui altèrent gravement sa manière de servir postérieurement à la préparation de la commission administrative paritaire et qui n'ont pas été pris en compte pour l'établissement du tableau d'avancement. Sa nomination serait dans ce cas suspendue.

ARTICLE 3e : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4e : Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE N° 2020 / GAP - 502
portant tableau annuel d'avancement
au grade de lieutenant de 1ère classe

Vu :
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- l'avis favorable de la commission administrative paritaire de catégorie B du 13 décembre 2019.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,

ARRETENT

Article 1er - Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2020 est établi dans l'ordre qui suit :

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1	GODEBOUT	Gilles

Article 2e - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3e - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Yvetot, le 9 JAN. 2020

Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental,

Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE

Sapeurs-Pompiers
0 de Seine-Maritime

ARRETE N°AG-2020-130
portant délégation de signature à Monsieur Georges VAN EENOO,
chef du service technique SUD
du groupement Technique et logistique

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 14 octobre 2019 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°AG-2019-086 du 15 octobre 2019 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1er mars 2019 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°2020-gap-1111 en date du 31 janvier 2020 portant affectation de Monsieur Georges VAN EENOO en qualité de chef du service technique Sud,

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son service, délégation de signature est conférée à Monsieur Georges VAN EENOO, technicien principal de 2e classe, chef du service technique SUD du groupement Technique et logistique, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**

  - les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00

individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,
- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son service,
- les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son service par ampliation,

- **au titre de la gestion financière**

  - l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses de son service,
  - toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son service, à l'exception des certificats administratifs.

- **au titre de la commande publique**

  - les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son service,
  - les bons de commandes en lien avec l'activité de son service dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 1 500 € HT.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le 10 février 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200210-AG-2020-130-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2020
Affichage : 10/02/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n° du mois de :

Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

ARRETE N°AG-2020-131
portant délégation de signature au Colonel Rémy WECLAWIAK, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

---

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- l'arrêté conjoint en date du 04 février 2020 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant titularisation dans le grade de colonel de sapeur-pompier professionnel et détachement de Monsieur Rémy WECLAWIAK, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à compter du 1er février 2020;
- la délibération du conseil départemental du 14 octobre 2019 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au conseil d'administration du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°AG-2019-086 du 15 octobre 2019 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1er mars 2019 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°AG-2019-164 en date du 17 décembre 2019 portant délégation de signature ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Dans le cadre de la gestion administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, délégation de signature est conférée à Monsieur Rémy WECLAWIAK, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration, tous actes, arrêtés, décisions, pièces et correspondances dans la limite des crédits ouverts au budget à l'exception :

- des rapports, des délibérations et des procès-verbaux du conseil d'administration et du bureau,
- des ordres de réquisition du comptable,
- des conventions de transfert visées par la loi n°96.369 du 3 mai 1996,
- des lettres, autres que les simples transmissions, adressées aux ministres et parlementaires,
- des nominations des membres de conseils, commissions et comités institués par les lois et règlements applicables au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°AG-2019-164 en date du 17 décembre 2019 est abrogé à compter du 31 janvier 2020.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le 10 février 2020

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200210-AG-2020-131-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2020
Affichage : 10/02/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n° du mois de :

Yvetot, le 26/12/2019

Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

ARRETE N° AG-2019-165
Portant acceptation d'un don en nature de la Société Renault au bénéfice du Sdis de la Seine Maritime

---

Le président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, articles L.1424-29 et L.1424-30,
- le code général des impôts, article 238 bis,
- la délibération du bureau du conseil d'administration n° 2018-BCA-110 du 05 décembre 2018,
- l'arrêté n° AG-2019-164 portant délégation de signature au colonel Marc VITALBO,

Considérant,

- le partenariat initié entre la société Renault et le Sdis 76 pour améliorer les services de secours,
- que ce partenariat prend la forme de fournitures au Sdis 76 de véhicules réformés pour réaliser des manœuvres de désincarcérations dans le cadre du mécénat d'entreprise.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est accepté le don en nature de la société Renault de 2 véhicules thermiques réformés d'une valeur unitaire de 2 000 € HT, soit un total de 4 000 € HT, selon le détail des numéros de série suivants :

N° Série	Valeur unitaire HT
X82 PT1 2493 - Ordre 238415	2 000 €
X62 PT1 5078 - Ordre 241660	2 000 €

ARTICLE 2 :

Un reçu fiscal sera présenté au Payeur Départemental afin de permettre à la société Renault de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre du mécénat d'un montant de 2 400 €.

ARTICLE 3 :

Ce don sera porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'art R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et transmis à Monsieur le Payeur départemental.

Pour le Président et par délégation,

Colonel Rémy WECLAWIAK

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20191226-AG-2019-165-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2019
Affichage : 26/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

N°DBCA-2020-001

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

VENTE DE MATERIELS – MISES A PRIX

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000, portant règlementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, supprimant le monopole des commissaires-priseurs,*
- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,*
- *la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 2014-BCA-47 du 11 septembre 2014, approuvant le principe de ventes aux enchères des biens dépréciés ou inutilisés du SDIS 76,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*
* *

Il est envisagé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les matériels énoncés ci-dessous.

Ces matériels seront pour l'essentiel mis en vente en ligne sur le site internet de la société Agora store.

MATERIELS MOBILES D'INCENDIE ET DE SECOURS

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Marque-modèle	Immat.	Kms	Prix acquisition	Mise à prix initiale *
0320034657	2003	2144	Remorque de mesure de points d'eau (VMD 25)			5 228,79 €	500 €
0320034658	2003	2144	Remorque de mesure de points d'eau (VMD 25)			5 228,79 €	500 €
95516	1995	2150	LAND ROVER TD5	7026 RF 76	51 966	25 944,64 €	1 500 €
95519	1995	2150	LAND ROVER TD5	7046 RF 76	88 030	25 944,64 €	1 500 €
98050	1998	2150	IVECO DAILY	1933 SF 76	127 711	118 511,97 €	5 000 €

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Marque-modèle	Immat.	Kms	Prix acquisition	Mise à prix initiale *
991039	1999	2150	RENAULT M 210 ***	4654 SX 76	46 902	67 823,01 €	5 000 €
02240	2001	2150	RENAULT KANGOO 1 ***	7664 TR 76	176 017	15 408,67 €	500 €
02506	2001	2150	PEUGEOT BOXER	4709 TS 76	136 798	27 456,95 €	2 000 €
025380	2002	2150	CITROEN BERLINGO	93 VF 76	183 636	15 514,43 €	1 000 €
0320030239	2003	2150	CITROEN JUMPER	5583 VN 76	101 820	51 919,08 €	2 000 €
2006000000248	2006	21561	RENAULT KANGOO 1 ***	9532 YN 76	185 175	15 522,37 €	500 €
2006000000291	2006	21561	RENAULT CLIO 3 ***	5971 YQ 76	290 000	13 183,07 €	500 €
2007000000163	2007	21561	RENAULT MASTER 2	EZ 203 WT	145 670	67 560,42 €	2 000 €
2008000000117	2008	21561	RENAULT MASTER 2	864 ADH 76	124 016	69 686,21 €	1 500 €
2008000000361	2008	21561	RENAULT MEGANE ESTATE 2	850 AFM 76	186 541	14 668,09 €	1 500 €
2014000000066	2014	21561	RENAULT MASTER **	DH 871 LT	86 724	66 884,10 €	12 300 €

MATERIELS DIVERS

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix unitaire initiale *
Sans objet	Non connu	Non connu	4 cubitainers	Non déterminable	Non déterminable	40 €
Sans objet	Non connu	Non connu	1 lot de 19 distributeurs de savon ANIOS	Non déterminable	Non déterminable	70 €
Sans objet	Non connu	61551	1 lot de 23 roues (pneus et jantes) de différentes marques et tailles (HS à taux d'usure moyen)	Non déterminable	Non déterminable	100 €
025886	2002	21479	1 compresseur LACME	GENESTE 76	404,25 €	30 €
025886	2002	21479	1 compresseur LACME	GENESTE 76	404,25 €	30 €

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix unitaire initiale *
2005000000446	2005	2183	2 ordinateurs de bureau	UGAP	713,29 €	30 €
2007000000031	2007	21578	1 compresseur FINI 100 litres	F2I DISTRIBUTION	484,35 €	50 €
200900000054	2009	21578	2 compresseurs FINI 100 litres	F2I DISTRIBUTION	525,04 €	50 €
2015000000024	2015	2184	3 photocopieurs C454	KONICA	4 889,33 €	50 €
2015000000024	2015	2184	5 photocopieurs Bizhub 224	KONICA	2 900,28 €	50 €

** En cas d'enchère ou négociation infructueuse, la cession pourra être réalisée à un montant inférieur à la mise à prix initiale.*

*** Cédé à l'assurance suite à accident.*

**** Cession réservée à des professionnels*

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-002

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES VEHICULES LEGERS DU SDIS 76

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*
**

Depuis 2015, le Service a décidé d'externaliser l'entretien d'une partie de son parc de véhicules, notamment concernant les véhicules légers, afin de renforcer les compétences internes sur la maintenance incendie, plus spécifique.

Les marchés actuels concernant notamment les prestations suivantes arrivent à échéance :
- vidange
- remplacement des plaquettes et des disques de frein
- remplacement des amortisseurs
- remplacement du kit embrayage
- remplacement de la courroie de distribution
- …

Les exigences opérationnelles (disponibilité des véhicules) dictées par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) ont conduit au lancement d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires couvrant l'ensemble du département. Le choix du prestataire qui exécutera les commandes parmi les attributaires sera réalisé prioritairement en fonction de sa proximité, de sa disponibilité et du coût.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1er novembre 2019 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

La date limite de remise des offres était fixée au 22 janvier 2020 à 16h00.

Le marché concerne la mise en place d'un accord-cadre multi-attributaires, sans montant minimum ni maximum, exécutés par l'émission de bons de commande, d'une durée d'un an, reconductible 3 fois.

Les critères de jugement des offres définis dans le cadre de cette consultation est le critère unique du prix le plus bas.

*
* *

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 30 janvier 2020 et a attribué l'accord-cadre aux sociétés suivantes (classées par ordre d'arrivée) :

N°	Attributaire	Adresse
1	Garage du Pays de Bray	76220 Gournay-en-Bray
2	Hautot et Fils	76190 Yvetot
3	Garage Moderne	76260 Etalondes
4	Station Electric Auto	76600 Le Havre
5	Sarl J Cadinot Automobiles	76450 Cany-Barville
6	Carrosserie Le Breton	76210 Lanquetot
7	Carrosserie Bonte	76190 Valliquerville
8	Garage Claeys	76270 Neufchâtel-en-Bray
9	Normandie Accessoires	76120 Le Grand-Quevilly
		76600 Le Havre
10	Breton Nicolas	76320 Caudebec-lès-Elbeuf
11	Garage de Foucarmont	76340 Foucarmont
12	AS2G	76580 Le Trait
13	Niort Frères	76800 Saint-Etienne-du-Rouvray
		76000 Rouen
		76600 Le Havre
		76200 Dieppe
14	Coustham	76210 Gruchet-le-Valasse
15	Automobile Les Grandes Ventes	76950 Les Grandes-Ventes

En parallèle, une convention entre le Sdis 76 et la ville de Fécamp a été conclu en 2018 concernant l'entretien des véhicules légers des Centres d'incendie et de secours du secteur (Fécamp, Yport, Valmont, Goderville, Criquetot-l'Esneval, Etretat et Angerville l'Orcher).

Une réflexion sera menée quant à la suite à donner concernant les centres d'incendie et de secours qui se retrouvent relativement éloignés des prestataires retenus.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-003

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

FOURNITURE DE MATERIELS DESTINES A EQUIPER EN BALISAGE ET SIGNALISATION ET PRESTATIONS DE FILMAGE DES VITRES POUR LES VEHICULES DU SDIS 76
LOT N°3 : FOURNITURE ET POSE DE FILMS ANTI-AGRESSION

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *la délibération du Bureau du conseil d'administration n°DBCA-2019-080 du 10 octobre 2019 portant attribution des lots n°1 (fourniture d'équipements adhésifs) et n°2 (fourniture d'équipements de signalisation lumineuse et sonore).*

*

* *

Lors de sa réunion du 10 octobre dernier, la Commission d'appel d'offres a eu à se prononcer sur la consultation relative aux marchés de fourniture de matériels destinés à équiper en balisage et signalisation et les prestations de filmage des vitres pour les véhicules composant la flotte du Sdis 76.

Cette consultation a permis d'attribuer les deux lots suivants :

Lot(s)	Désignation	Minimum annuel en € HT	Maximum annuel en € HT	Titulaire(s)
1	Fourniture d'équipements adhésifs	3 500,00	15 000,00	ASTI SERIGRAPHIE
2	Fourniture d'équipements de signalisation lumineuse et sonore	18 000,00	65 000,00	MERCURA

Afin d'attribuer le dernier lot (Fourniture et pose de films anti-agression), une nouvelle consultation a été lancée.

Ce lot concerne la prestation de filmage des vitres des véhicules opérationnels du parc afin de sécuriser les personnels à l'intérieur des véhicules lors des interventions.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 décembre 2019 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

La date limite des offres était fixée au 13 janvier 2020 à 12h00.

Le marché concerne la mise en place d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible 3 fois.

Les montants annuels sont les suivants :

Lot	Désignation	Minimum annuel en € HT	Maximum annuel en € HT
3	Fourniture et pose de films anti-agression	Sans montant minimum	50 000,00

Le critère de jugement des offres défini dans le cadre de la consultation est le critère unique du prix le plus bas.

*
* *

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 30 janvier 2020 et a attribué l'accord-cadre à la société PROTECTECRAN, pour les montants minimum et maximum indiqués ci-dessus :

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la commission d'appel d'offres.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-003-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-004

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU CIS DU HAVRE SUD AVENANT N°1 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2014-CA-49 du 14 novembre 2014 portant sur la création de l'autorisation de programme relative à la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours au Havre Sud,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *la délibération du Bureau du conseil d'administration n°2019-DBCA-2019-026 du 04 avril 2019 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction du Cis Le Havre Sud.*

*

* *

Par délibération en date du 14 novembre 2014, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a validé le projet de construction du nouveau centre d'incendie et de secours du Havre Sud via la création d'une autorisation de programme d'un montant de 10 200 000 € comprenant notamment :

- le coût des différentes prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation du projet (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, sondages…),
- le coût de la dépollution du terrain,
- le coût des travaux de construction du futur centre d'incendie et de secours,
- le mobilier permettant d'équiper le futur centre,
- le coût des travaux à effectuer dans le centre actuel,
- …

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié à l'équipe dont le mandataire est la SCP Lucet Lorgeoux Architectes, pour un taux de 11,77%, soit un forfait provisoire de rémunération de 554 955,50 € HT, sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 4 715 000,00 € HT (valeur septembre 2017).

Les études d'avant-projet définitif (APD) ont permis de stabiliser le programme des travaux en apportant quelques adaptations au projet d'origine (prise en compte des remarques des utilisateurs et de la ville du Havre, l'ajout de la terre végétale nécessaire après la dépollution du terrain…) et en faisant évoluer les besoins du Sdis 76, notamment avec l'augmentation du nombre de chambres.

A l'issue de la phase APD, le nouveau coût prévisionnel des travaux, servant de référence pour la suite de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, s'élève à 5 256 190,00 € HT (valeur septembre 2017), soit une augmentation de 11,48%.

L'arrêt de ce nouveau coût prévisionnel des travaux permet de fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre à 618 653,56 € HT.

*

* *

Cet avenant engendrant une augmentation de 11,48% par rapport au montant d'origine du marché, la commission d'appels d'offres a eu à statuer sur ce dossier. Elle s'est prononcée favorablement lors de sa séance du 30 janvier 2020.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200130-DBCA-2020-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2020

Affichage : 31/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-005

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE SDIS 76

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 et R2332-15 relatifs aux groupements de commandes,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2017-CA-33 du 15 décembre 2017 relative à la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Seine-Maritime sur la période 2018-2021,*
- *la délibération du Bureau n°2018-BCA-31 du 04 avril 2018 relative à la conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Conseil Départemental de la Seine-Maritime et le Sdis76,*
- *la convention constitutive de groupement de commandes signée le 16 mai 2018 entre le Conseil Départemental de la Seine-Maritime et le Sdis 76, définissant les procédures mutualisées entre les deux entités et organisant leur mise en œuvre.*

*
* *

Par délibération en date du 04 avril 2018, un groupement de commandes avec le Conseil Départemental de la Seine-Maritime (CD 76) a été créé. Celui-ci faisait suite à la conclusion d'une convention de partenariat conclue avec le CD 76 posant le principe du développement des mutualisations, notamment dans le cadre de la commande publique.

La convention d'origine listait différentes procédures pouvant être mutualisées (éradication des nuisibles, fourniture de matériels et de consommables électrique et de plomberie, fourniture de bois, prestation de nettoyage des locaux).

Néanmoins la convention laisse la possibilité d'intégrer de nouveaux domaines. Cette évolution de notre collaboration suppose la conclusion d'un avenant désignant par la même occasion le coordonnateur de la procédure.

Ainsi, il est proposé d'intégrer dans le périmètre des prestations mutualisable la vérification périodique et la maintenance du matériel incendie (extincteurs) et de désigner le CD 76 comme coordonnateur pour cette consultation.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-005-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

AVENANT N°1

À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DU 16 MAI 2018

POUR DIFFÉRENTS MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Vu la convention constitutive de groupement de commandes signée le 16 mai 2018 entre le Département de la Seine-Maritime et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, définissant les procédures mutualisées entre les deux entités et organisant leur mise en œuvre.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Entre :

Le **Département de la Seine-Maritime**, dont le siège est situé quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 Rouen cedex, représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, son Président, dûment habilité par délibération du 14 octobre 2019,

Et :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime**, dont le siège est situé 6 rue du Verger - CS 40078 – 76192 Yvetot cedex, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) de la Seine-Maritime, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 4 avril 2018,

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet d'ajouter une nouvelle consultation à ce groupement de commandes :

- Vérification périodique et maintenance du matériel incendie

Article 2 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur sera pour cette procédure le Département de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, son Président.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en autant d'exemplaires que de membres, le à

Le Président du CASDIS	Le Président du Département
de la Seine-Maritime	de la Seine-Maritime

Projet

N°DBCA-2020-006

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN OU PLUSIEURS CONTRATS D'EMPRUNTS

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'instruction budgétaire et comptable M61,*
- *la délibération n°DCA-2019-056 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal,*
- *la délibération n°DCA-2019-058 approuvant la souscription d'un emprunt en 2020 et accordant une délégation au Bureau du Conseil d'administration.*

*
**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a autorisé le Président à lancer une consultation auprès de plusieurs organismes bancaires afin de financer par l'emprunt une partie de la programmation immobilière portant sur la période 2018-2020 pour un montant maximum de 1 500 000,00 €.

Le Bureau du Conseil d'administration a également reçu délégation pour sélectionner les offres les mieux-disantes dans le cadre d'une consultation et autoriser le Président à les signer.

La date de remise des offres était fixée au 21 janvier 2020 à 12h00.

Les offres reçues ont été analysées selon les critères de jugement suivants :

- Conditions financières proposées (commissions, frais divers, taux d'intérêts, marges, …) : **60 points**
- La valeur technique de l'offre appréciée en fonction de la concordance de l'offre par rapport aux éléments demandés : montant, souplesse d'utilisation, durée de la phase de mobilisation, … : **40 points**

Après analyse, il vous est proposé :

- d'une part, de retenir les offres présentant les caractéristiques principales suivantes :

1) Attributaire n° 1 : La Banque Postale

Montant ferme : 450 000,00 €
Taux : Fixe à 0,62 %
Durée : 10 ans
Périodicité : remboursement trimestriel

2) Attributaire n° 2 : Caisse d'Epargne de Haute Normandie

Montant maximum : 650 000,00 € (montant définitif arrêté au terme de la phase de mobilisation)
Phase de mobilisation : jusqu'au 30 juin 2020
Taux : variable suivant Euribor 3 mois + marge de 0,86 %
Durée : 20 ans
Périodicité : remboursement trimestriel
Possibilité de basculer en taux fixe sans indemnité sous réserve de respecter un préavis de 30 jours avant l'échéance

- d'autre part, d'autoriser le Président à signer les contrats à intervenir avec La Banque Postale et la Caisse d'Epargne de Haute Normandie ainsi que tout acte qui serait la suite ou la conséquence, notamment les documents et actes d'arbitrages nécessaires à la mobilisation et/ou consolidation des enveloppes financières associés à ces emprunts.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200130-DBCA-2020-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2020

Affichage : 31/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-007

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONTRIBUTIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES 2020 – RECOURS GRACIEUX

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'instruction budgétaire et comptable M61,*
- *la délibération n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégations du Conseil d'administration au Bureau du Conseil d'administration,*
- *la délibération n°DCA-2019-051 portant sur les contributions communales et intercommunales au titre de l'année 2020.*

*

* *

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a choisi d'adopter un dispositif de soutien au volontariat dans les modalités de calcul des contributions communales et intercommunales.

Ainsi, les communes signataires d'une convention visant à libérer leurs agents pour assurer un engagement en tant que sapeur-pompier volontaire bénéficient d'un abattement de 1 000 €.

La liste des communes bénéficiaires pour 2020 a été arrêtée au 1er octobre 2019 et approuvée par délibération du 05 décembre dernier.

Par courriel du 12 décembre dernier, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville a signalé que la convention d'engagement d'un agent de sa commune signée le 26 août 2019 n'avait pas été prise en compte.

Aussi, afin de rectifier cette omission, il vous est proposé d'accorder une remise gracieuse de 1 000 € à la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville, correspondant à l'abattement dont la commune aurait dû bénéficier.

Cette dépense sera imputée au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » du budget principal 2020.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-007-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-008

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

PRESTATION MEDAILLE D'HONNEUR

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Par arrêté du 28 décembre 2017, pour la promotion du 1er janvier 2018, une médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon Or a été attribuée à monsieur L. agent de maîtrise principal.

Comme il est d'usage, il a été prévu de mettre à l'honneur Monsieur L. lors d'une cérémonie. De ce fait, le diplôme et la médaille ne lui ont été remis qu'en juin 2019.

Dès l'obtention de cette médaille, Monsieur L. a demandé la prestation fournie par le CNAS. Malgré nos sollicitations, cet organisme a rejeté la demande, considérant que le délai de forclusion de 12 mois était passé.

Les causes du rejet n'étant pas du fait de l'agent, il est proposé, aux membres du Bureau du conseil d'administration, à titre exceptionnel, de se substituer au CNAS afin de verser à Monsieur L. la prestation d'un montant de 245 euros.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-009

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 37-1,*
- *la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, clarifiant les situations d'indus,*
- *la délibération n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a été saisi d'une demande de remise gracieuse partielle concernant la répétition d'un trop perçu d'une indemnité de spécialité « interventions à bord des navires ».

Monsieur L. a perçu du 1er septembre 2017 au 31 octobre 2019 inclus, une indemnité de spécialité « intervention à bord des navires » au taux de 7% correspondant à l'IBN2. Cette indemnité a été versée en application de trois listes opérationnelles parues en août 2017, février et juillet 2018.

Or, monsieur L. ne détient que le diplôme IBN1 correspondant à une indemnité de spécialité à 4%. Il ne pouvait percevoir l'indemnité à 7%.

Monsieur L. a donc bénéficié d'une erreur d'inscription dans son livret de formation, ce qui a entraîné un rappel négatif correspondant au trop perçu pour la période de septembre 2017 à novembre 2019, en respectant le délai de prescription de deux ans pour les sommes indûment perçues.

L'arrêté n°2019/GAP-5258 du 11 octobre 2019 notifié le 24 octobre 2019 a supprimé l'attribution de l'indemnité de spécialité IBN2 au profit d'une indemnité de spécialité IBN1 à compter du 1er novembre 2019.

Par courrier du 11 octobre 2019, Monsieur L. a été informé qu'un titre de recette de 670.41 euros bruts sera émis. Ses droits dans le cadre de la procédure lui ont également été rappelés.

Par courrier du 09 décembre 2019, Monsieur L. indique que le trop-perçu résulte « d'un tort partagé » en rappelant que l'erreur dans la liste opérationnelle d'août 2017 a été renouvelée à deux reprises. Aussi, Monsieur L, demande une remise gracieuse à hauteur de 50%.

*

* *

Il est demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir statuer sur la demande de remise gracieuse de Monsieur L.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration approuvent la remise gracieuse à hauteur de 50%.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

N°DBCA-2020-010

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS D'EFFETS PERSONNELS

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *l'article 1240 du code civil,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *la délibération n°2011-CA-25 du 09 novembre 2011.*

*

* *

Durant l'intervention pour incendie de l'usine Lubrizol du 26 septembre 2019, un adjudant-chef a perdu ses lunettes de vue sur le théâtre des opérations.

L'agent demande la prise en charge du remplacement de ses lunettes et a fourni la facture d'un montant de 518,00 euros. Une fois le remboursement de la sécurité sociale et de sa mutuelle effectué, il reste à sa charge la somme de 367,84 euros.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est assuré en responsabilité civile auprès du Cabinet ADH SEGIA avec un montant de franchise de 1000 €.
Aussi, au vu du montant du reste à charge inférieur à celle-ci, il vous est demandé de bien vouloir prendre en charge la somme de 367,84 euros.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-010-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-011

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE DEGATS

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *l'article 1240 du Code civil,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Le 08 septembre 2019, les sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours (Cis) de Notre-Dame-de-Gravenchon sont déclenchés pour une assistance à personnes ne répondant pas aux appels au 2 rue Jean Batiste Lulli à Port-Jérôme-sur-Seine.
Lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux de l'intervention, en concertation avec la police ils ont effectué une reconnaissance à l'intérieur de l'habitation après avoir cassé une vitre de fenêtre.

Monsieur P., propriétaire a fait la demande de prise en charge des dégâts occasionnés pour un montant de 268.76 €.
Après enquête il s'avère que l'adresse indiquée sur le ticket départ était erronée de sorte que les sapeurs-pompiers ont pénétré malencontreusement chez Monsieur P. La responsabilité du service est engagée.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est assuré en responsabilité civile auprès du Cabinet ADH SEGIA avec un montant de franchise de 1000 €.
Aussi, au vu du montant des dégâts inférieurs à celle-ci, il vous est demandé de bien vouloir prendre en charge les frais de remise en état des dégâts occasionnés chez Monsieur P.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-012

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT D'UN AGENT DU SDIS 76

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*
* *

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au Président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.
Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*
* *

Un centre d'incendie et de secours (Cis) connaît actuellement des difficultés relationnelles entre les agents selon leur statut.
Un audit interne sur les discriminations a été mise en œuvre au sein du Sdis.
A cette occasion, des agents ont pu s'exprimer sur leur mal être et un collectif de sapeurs-pompiers volontaires s'est constitué dans le centre concerné.
Il semblerait qu'au moins une plainte aurait été déposée auprès des forces de l'ordre.

Le chef de centre ayant eu connaissance de cette plainte a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle, notamment en cas de poursuites engagées à son encontre du fait de ses fonctions mais aussi, si celui-ci devait être auditionné par les forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête préliminaire afin d'être accompagné d'un conseil.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner cet agent,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200130-DBCA-2020-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-013

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS INDEMNITAIRE PREALABLE

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *les jugements du tribunal administratif de Rouen en date du 16 décembre 2014 et du 1er décembre 2015,*
- *le recours indemnitaire préalable reçu le 02/01/2020 de Me BLEYKASTEN, conseil de Monsieur X,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*
* *

Monsieur X, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires a fait l'objet le 25 octobre 2012 d'un arrêté de suspension d'engagement pour faute grave dans l'attente de l'avis du conseil de discipline.
Le conseil de discipline n'ayant pas été saisi dans les quatre mois suivant sa suspension d'engagement, il a été réintégré le 25 février 2013 mais n'a pu reprendre une activité opérationnelle qu'à l'issue d'une visite médicale d'aptitude, soit le 05 mars 2013.

Le 18 mars 2013, un premier arrêté portant sanction disciplinaire a été pris à son encontre (blâme), néanmoins, cet arrêté ne respectait pas la procédure disciplinaire. L'agent a contesté cet arrêté avant que le service ne le retire.
Un second arrêté portant le même niveau de sanction a donc été pris mais celui-ci était frappé d'une erreur matérielle dans la date des faits reprochés. Il a donc été retiré et un troisième arrêté portant sanction disciplinaire a été rédigé et notifié à l'agent.

L'agent a également contesté devant la juridiction administrative ces deux arrêtés.
Par jugements en date du 16 décembre 2014 et du 1er décembre 2015, le tribunal administratif de Rouen a annulé les arrêtés de sanctions et a considéré que l'agent ne devait pas être sanctionné considérant qu'il n'avait commis aucune faute.

*
* *

Le 02 janvier 2020, l'agent (qui n'est plus dans les effectifs du Sdis) a introduit un recours préalable indemnitaire auprès du Sdis par l'intermédiaire de son conseil.

Il considère que dans la mesure où la sanction disciplinaire a été annulée par le juge administratif, le Sdis 76 ne pouvait pas légalement le suspendre (absence de faute grave), et ce, d'autant plus que le Sdis n'a jamais saisi le conseil de discipline.

Il considère donc qu'il a subi une suspension irrégulière de son engagement, et qu'à ce titre, découle :

- **<u>un préjudice matériel de 3 800€ établit comme suit</u>** :

- perte de vacations du 1er septembre 2012 au 3 mars 2013 à raison d'une moyenne de 565.21€ par mois au titre de ses astreintes (moyenne établie sur les années 2011 et 2012),
- perte de cotisation au régime de la PFR évaluée forfaitairement à 250€.

- **<u>un préjudice moral estimé à 4 000€ :</u>**

- au titre de la période de suspension illégale de 4 mois dont il a été l'objet,
- du fait d'avoir été sanctionné illégalement à 2 reprises et d'avoir dû contester ces sanctions pour rétablir son honneur.

*

* *

L'analyse du recours conduit :

- **<u>sur le préjudice matériel</u> :**

Il apparait que les juridictions administratives indemnisent les agents ayant fait l'objet d'une suspension d'engagement dont la nécessité est remise en question par une annulation contentieuse d'une sanction disciplinaire (CAA de Marseille, 6 février 2018, n°16MA02212 ; CAA de Bordeaux, 7 avril 2015, n°13BX02504).
L'agent semble donc dans son bon droit à demander au Sdis réparation de son préjudice.

S'agissant de la réclamation relative à la PFR, l'agent n'a perdu aucun droit puisque le service a cotisé pendant sa période de suspension et a également procédé au précompte de ses cotisations personnelles obligatoires.
La demande de réparation sur ce fondement devra donc être rejetée.

<u>- sur le préjudice moral</u> :

Pour qu'un préjudice soit indemnisable, celui-ci doit être réel, direct et certain.
En l'espèce, même s'il peut s'entendre, le préjudice moral n'est pas prouvé par l'agent, il ne produit aucune attestation indiquant qu'il aurait mal vécu cet évènement.

Néanmoins, le rapport de son chef de centre au moment des jugements fait état que l'agent « présentait systématiquement des signes de stress dès lors qu'il abordait ce passage de l'entretien ».

Au regard du peu de jurisprudences à disposition pour des situations similaires, le préjudice moral est indemnisé à hauteur de :
- 500€ pour une éviction de 6 mois (CAA de Marseille, 6 fév 2018, n°16MA02212),
- 2 500€ pour une suspension de 2 ans, perte de vacation et préjudice moral (CAA de Bordeaux, 7 avril 2015, n013BX02504),
- 2 000€ pour une suspension de 2 mois, perte de vacation et préjudice moral (CAA de Nancy, n13NC00383, 5 décembre 2013).

Dès lors, il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil d'administration :
- à faire une contre-proposition au conseil de l'agent,
- de proposer une indemnisation de :
- 500€ au titre du préjudice moral,
- 2 200€ au titre du préjudice matériel (réparation des troubles dans les conditions d'existence) décomposé comme suit : 535.68€ (vacations mensuelles annuelles) X 4 mois (de suspension),
- de négocier le montant de l'indemnité dans la limite de 3 500€.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200130-DBCA-2020-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2020

Affichage : 31/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

N°DBCA-2020-014

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU SDIS 76 AU FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES (USSH)

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-4, R.1424-24 et R.1424-43,*
- *le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-4, R.741-1 à R.741-17,*
- *la circulaire interministérielle NOR : INTE1224209 C du 4 mai 2012 relative à la contribution des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de sauvetage en mer,*
- *l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la Sécurité Civile du 28 janvier 2019,*
- *le schéma zonal d'armement des bases hélicoptères de la sécurité civile du 22 juin 2018, relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés héliportés,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

La présente convention entre la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis 76) répond au schéma zonal d'armement des bases hélicoptères de la sécurité civile relatif au fonctionnement des Unités de Sauveteurs Spécialisés Héliportés (USSH) publié le 22 juin 2018.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de participation des personnels du Sdis 76 à l'armement de Dragon 76 en qualité d'USSH pour les missions de recherche, de secours et de sauvetage.

Cette convention a, notamment, pour objectif d'améliorer la réponse du secours héliporté pour la personne secourue ainsi que de participer à la sécurité des vols et des treuillages avec les hélicoptères de la sécurité civile.

Les personnels, formés aux obligations d'aptitude à l'USSH, sont principalement des personnels spécialisés Sauvetage Aquatique et secondairement des personnels spécialisés en Intervention en Milieu Périlleux.

Il convient de noter que la mise en œuvre de cette convention a un coût pour le Sdis 76 (section investissement de 2019 à 2020 pour un montant global de : 27 219 € dont 16 216 € de matériels acquis en 2019) mais participe au rayonnement positif du Sdis.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION

RELATIVE

AUX CONTRIBUTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME (76) AU FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES (USSH)

Projet

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (76)	**Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest**	**Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises**

DIFFUSION DU DOCUMENT

<u>Exemplaires originaux</u> :

- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
- SDIS 76
- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

<u>Copies</u> :

- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises/Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile (GHSC)
- Base hélicoptère de la sécurité civile du Havre / DRAGON 76
- Préfecture du département 76

Projet

SUIVI DES EVOLUTIONS

DATE	OBJET
	ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.

Projet

SOMMAIRE

1 CADRE GENERAL 6

2 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SSH 6

3 FONCTIONNEMENT DE L'USSH 7

4 COMPOSITION DE L'USSH 10

5 QUALIFICATIONS ET LISTE D'APTITUDE 10

6 FORMATION 10

7 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE 11

8 MODALITES D'ACCUEIL ET DISPOSITIONS FINANCIERES 12

9 SUIVI DE LA CONVENTION 12

10 EVOLUTION DE LA CONVENTION 12

VISAS 13

Projet

ENTRE :

Madame Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète du département d'Ille et Vilaine,

et désigné ci-après par **« Préfète de zone »,**

et

Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

et désigné ci-après par les sigles « **SDIS 76**»,

et

Monsieur Alain THIRION, préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

et désigné ci-après par le sigle **« DGSCGC»,**

désignés tous ensemble, sous le terme « parties » ou séparément sous le terme « partie ».

VU

- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- L'instruction ministérielle NOR INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées ;
- L'instruction ministérielle NOR INTE1705834J du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile.
- La circulaire du 4 mai 2012 NOR INTE 1224209C relative aux contributions des Services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.
- Le schéma zonal d'armement des bases hélicoptères de la sécurité civile du 22 juin 2018, relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés héliportés ;
- Le protocole d'emploi de l'EC145 à l'usage des partenaires du GHSC
- L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la Sécurité Civile du 28 janvier 2019.

CONSIDÉRANT

- Les responsabilités et compétences des SDIS ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours du département, sous l'autorité du maire ou du préfet de département, directeur des opérations de secours ;
- Les missions, notamment, de secours dévolus aux hélicoptères de la sécurité civile, moyens nationaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Projet

1 CADRE GENERAL

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation en personnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime (SDIS 76) à une unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) auprès de la base hélicoptère du Havre (Octeville-sur-Mer) dans le cadre :

- des opérations de recherche, de secours et de sauvetage des départements d'intervention de l'hélicoptère ;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile.

2 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SSH

2.1. Objectifs :

L'USSH est composée de sauveteurs spécialisés héliportés (SSH) maîtrisant toutes les techniques de treuillage liées à leur domaine d'emploi, les consignes de sécurité de l'hélicoptère et les moyens de secours à disposition dans la machine.

Ces sauveteurs sont des sapeurs-pompiers issus du SDIS 76, département siège de la base hélicoptère de la Sécurité Civile (BHSC). Ils sont mis à la disposition de la BHSC pour couvrir son secteur d'intervention direct (SID) et toute intervention dans la zone.

Sur demande du COGIC, l'hélicoptère, moyen national, peut intervenir en dehors de son rayon habituel d'action, hors zone de défense. Dans ce cas le SSH suit l'appareil.

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la sécurité des vols,
- améliorer la qualité générale du service rendu en rendant la réponse du secours héliporté plus fiable, plus pérenne et surtout plus rapide pour la personne secourue,
- alléger certaines contraintes :
  - **pour la base hélicoptère** : par la baisse significative du nombre de partenaires à entraîner pour garantir une maîtrise et une lisibilité meilleures du potentiel de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH,
  - **pour le SDIS partenaire** : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précise des savoir-faire nécessaires aux sauveteurs héliportés, grâce à la constitution d'une équipe dédiée,
- Limiter toute fragilité juridique et éviter une mise en cause de responsabilité en se conformant aux règles de sécurité du travail en situation de secours héliporté,
- Assurer une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

Projet

2.2. Missions :

Le SSH peut en tant que de besoin :

- participer à la sécurité et à la prise en compte des personnels, en complément du mécanicien opérateur de bord, en particulier lors des opérations de treuillage,
- participer aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (extraction du milieu, évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours),
- apporter une aide à l'équipe médicale dans le cadre des missions de secours à personne, par une bonne connaissance du matériel embarqué dans l'hélicoptère et une bonne expérience du secours à personne,
- être engagé sur toute mission où sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime ou aux équipes engagées au sol,
- participer aux missions de recherche et de secours,
- participer à la sécurisation de la zone de poser,
- apporter son concours pour les opérations de transport de charge suspendue sous carlingue (SLING),
- participer aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et autres partenaires.

Il est précisé que pour le départ en mission ou lors de celles-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Dans ce cadre, il est le seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil.

3 FONCTIONNEMENT DE L'USSH

3.1. Généralités :

L'USSH est organisée sur la base des spécificités définies en zone Ouest.

Spécificité principale « aquatique » : sauveteurs spécialisés héliportés (SSH)

Les SSH, intégrés à l'équipage, peuvent participer à tous les types de mission et sont les seuls aptes à intervenir en milieu aquatique.

Spécificité secondaire « milieu périlleux » : sauveteurs héliportés (SH)

L'intervention en milieu périlleux naturel est une spécificité secondaire en zone Ouest. Les SH ne peuvent intervenir qu'en milieu périlleux.

En fonction de la nature de la mission et dans le but de répondre à une exigence technique liée au milieu, un second sauveteur peut être engagé.

En cas d'intervention en falaise, le SSH n'a pas vocation à être déposé en premier. Son rôle consiste en la mise en œuvre du treuillage pour extraire en toute sécurité la victime conditionnée par les équipes compétentes (GRIMP) en l'absence d'un SH (GRIMP qualifié).

Projet

	PRIORITE 1		PRIORITE 2	
	Equipage	Consignes	Equipage	Consignes
Zone maritime	1 SSH	Selon les possibilités techniques validées par le commandant de bord (2)	2 SSH	Conditions météo difficiles, petit navire (2), … Validé par le commandant de bord selon les possibilités techniques
Zone terrestre et/ou falaise	1 SSH + 1 SH		1 SSH ou 1 SH	***Dans le cas d'une indisponibilité de SSH (déjà en intervention et non mobilisable avec les délais compatibles avec la mission) ou dans le cas exceptionnel d'une mission justifiée de sauvetage imminent, le SH réalisera la mission en zone terrestre et/ou falaise sur validation du pilote et du CTA-CODIS qui informera le COZ (conformément à l'OZOH) que la mission sera effectuée sans le SSH.***

Nb :

- *(1) : Dans le cas d'une indisponibilité du Dragon 76 (panne), le SSH prévu en piquet unique reprend sa garde au Cis Le Havre Sud.*
- *(2) : Quelle que soit la zone d'intervention, le commandant de bord reste le seul à pouvoir valider la faisabilité technique de la mission, notamment en fonction des capacités d'emport de l'hélicoptère.*

3.2. Coordination :

Le **SDIS coordonnateur** de l'USSH est le SDIS d'implantation de la base, à savoir le SDIS 76. Il désigne **un référent départemental USSH** et un adjoint pour assurer la coordination avec la base hélicoptère et les SDIS partenaires. Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS), il planifie, notamment avec le chef de base, les périodes d'activation de la permanence SSH en fonction de l'analyse des risques sur le secteur d'intervention considéré et établit la répartition des tours de garde. Cette planification prévisionnelle est établie en novembre de l'année A-1 et confirmée au moins un mois à l'avance.

3.3. Déploiement de l'USSH :

L'USSH est activée pendant toute l'année. Deux postures sont définies :

3.3.1 : GARDE POSTEE :

Le régime de garde postée est planifié par le Groupement des Opérations du SDIS 76, en lien avec le Cis Le Havre Sud et la BHSC du Havre. Il est privilégié **pour les SSH** afin d'éviter toute perte de temps liée à la récupération d'équipes de secouristes pendant les périodes de grandes marées (coefficient > 108), les périodes de grands ponts, la saison estivale de juin à septembre et, dans la mesure du possible, en cas de sous-effectif SAV sur l'ensemble du département (après analyse du CTA-CODIS et validation du service opération).

Projet

Les horaires en garde postée sont compris sur une période de 12h00 et les permanences sont effectuées **à la base hélicoptère** ou dans le centre de secours **« Le Havre Nord »** situé à proximité immédiate (délai : 5 minutes).

En cas de météo défavorable et incompatible avec les capacités opérationnelles de l'hélicoptère ou en cas de panne de ce dernier, le SSH de garde pourra être libéré au profit des effectifs des Cis du Havre.

3.3.2 : ASTREINTE :

Spécificité principale « aquatique » : sauveteurs spécialisés héliportés (SSH)

Le référent départemental USSH, son adjoint SSH et les SSH du Cis Le Havre Sud sont désignés pour assurer la spécificité principale de l'USSH. Cette équipe dispose toute l'année d'au moins un agent qualifié dans le cadre des effectifs SAV du Cis.

En dehors des périodes définies en garde postée, un SSH est en astreinte dans des délais compatibles avec l'engagement de la machine :

- Départ de la base en heure ouvrée : <15 minutes.
- Départ de la base hors heure ouvrée : le plus rapidement possible dans des délais <1 heure.

Le SSH du jour se présente à la base hélicoptère pour vérifier ses matériels et prendre ses consignes à sa prise d'astreinte, selon les modalités définies en lien avec le chef de base.

Spécificité secondaire « milieu périlleux » : sauveteurs héliportés (SH)

Le CT GRIMP, adjoint SH du référent départemental USSH ainsi que les SH qualifiés de la spécialité GRIMP sont habilités à assurer la spécificité secondaire USSH et disposent toute l'année d'un à 2 SH dans le cadre des effectifs GRIMP du Cis Le Havre Nord.

Projet

3.4. Aptitude :

Pour des raisons d'efficacité, de sécurité aérienne et d'économie de potentiel aérien, un engagement minimum de **3 ans** dans la fonction de SSH/SH est demandé aux sapeurs-pompiers candidats à l'intégration de cette unité.

La liste d'aptitude des personnels composant l'USSH est validée annuellement par le DDSIS après avis du chef de base et du référent USSH du SDIS 76.

3.5. Matériels :

Les équipes doivent disposer des équipements de sécurité nécessaires à la réalisation de leurs missions en conformité avec le protocole d'emploi de l'EC 145 à l'usage des partenaires du GHSC.

La base hélicoptère fourni les matériels et les équipements de récupération des victimes.

Le SDIS 76 fournit les tenues et les équipements métier (EPI, casques, radios, harnais, …)

4 COMPOSITION DE L'USSH

Spécificité principale « aquatique » : sauveteurs spécialisés héliportés (SSH)

SDIS Partenaires	Nombre de SSH dans l'unité	Nombre de jours de permanence à la base par an	Nombre de jours d'astreinte par an
SDIS 76	20	160 (ajustables)	365
TOTAUX	20	160 (ajustables)	365

Spécificité secondaire « milieu périlleux » : sauveteurs héliportés (SH)

SDIS Partenaires	Nombre de SH dans l'unité	Nombre de jours d'astreinte par an
SDIS 76	16	365
TOTAUX	16	365

5 QUALIFICATIONS ET LISTE D'APTITUDE

Les SSH sont formés et entraînés selon les procédures décrites dans le protocole d'emploi de l'EC 145 à l'usage des partenaires du GHSC.

Les personnels de chaque SDIS désignés pour participer à l'USSH doivent être :

- Titulaires de l'unité de valeur SAP2 si possible.
- Inscrits sur les listes d'aptitude annuelles départementales établies par leur SDIS d'appartenance, en lien avec le chef de base.
- Titulaires de la qualification « sauveteur spécialisé héliporté » ou « sauveteur héliporté », à défaut reconnus aptes à l'emploi de SSH/SH par le chef de base, sur proposition du référent départemental USSH, à l'issue de la formation délivrée conformément aux modalités de formation énoncées au paragraphe 6.
- SAL1 titulaire de l'unité SAV2 (à défaut uniquement SAV2) pour les SSH.
- IMP3 (ou IMP2 expérimenté agréé par le CTD GRIMP) pour les SH.

6 FORMATION

La formation requise pour exercer ces fonctions comprend :

- une formation initiale (FI) au sol et une formation en vol définie par le chef de base en lien avec le chef inter-base et permettant d'intégrer tous les types de mission, le potentiel utilisé étant défalqué du planning annuel des partenaires. Elle devra également comprendre une formation sur les matériels de survie mis à disposition des équipages et des partenaires dans l'appareil.
- « un stage Survie Mer » : dès la mise en place officielle du stage survie, spécialement adapté aux

Projet

SSH, qui est en cours de validation. Cette formation devra être suivie par l'ensemble des SSH dans un délai de 3 ans (phase de transition liée au nombre de places).

7 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE

Le maintien en condition opérationnelle (MCO) comprend des manœuvres à programmer par le SDIS 76 en liaison avec le chef de base, en fonction de l'activité opérationnelle, des effectifs et en respectant l'enveloppe du potentiel attribué.

Le MCO doit permettre à chaque SSH/SH d'avoir l'activité minimale décrite ci-dessous et d'être ainsi considéré comme opérationnel. Il s'ajoute à l'activité opérationnelle et les treuillages réalisés en mission réelle sont pris en compte pour le calcul de l'activité minimale.

Une activité minimum, tenant compte des exigences de chaque spécificité, est recherchée pour être considéré comme opérationnel et exercer les fonctions de SSH/SH :

Spécificité principale « aquatique » : Sauveteurs Spécialisés Héliportés (SSH)

- Une fréquence d'une à deux gardes postées ou astreintes par mois et par personne.
- 2 treuillages dans les 90 jours, extensible à 120 jours par dérogation, avec une pratique du treuillage minimale, en intervention ou en entraînement, consistant chaque année en :
  - 1 treuillage « naufragé » par semestre.
  - 1 treuillage bateau jour ou nuit avec civière.
  - 1 treuillage terrestre jour ou nuit avec civière.
  - 1 treuillage supplémentaire imposé de nuit avec civière, bateau ou terrestre.

Spécificité secondaire « milieu périlleux » : Sauveteurs héliportés (SH)

- Une pratique du treuillage minimale, en intervention ou en entraînement, de préférence en partenariat avec les SSH de la spécificité principale, consistant chaque année en :
  - 1 treuillage sur main-courante (vire) avec civière.
  - 1 treuillage jour avec civière.
  - 1 treuillage nuit avec civière.

Le référent USSH assurera un suivi de l'activité des SSH/SH et du type de treuillage effectué, nautique (bateau, naufragé) ou terrestre, jour et nuit dans les deux cas, en lien avec le chef de base.

Projet

En cas de difficulté exceptionnelle et justifiée pour effectuer cette activité minimale requise une dérogation peut être acceptée dans les conditions suivantes :

- Proposition du référent USSH.
- Briefing complet du SSH/SH sur tous les matériels et révision des procédures à la base hélicoptères.
- Accord du chef de base.
- Signature exclusive de la dérogation par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS) ou son délégataire.

Le SSH/SH ne peut pas prendre de garde à la base ou d'astreinte tant qu'il ne répond pas à ces minimas. Dans ce cas, le SDIS 76, responsable du maintien des qualifications de ses personnels, doit assurer son remplacement.

8 MODALITES D'ACCUEIL ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Groupement des Moyens Aériens de la DGSCGC prend à sa charge les coûts entraînés par la mise à disposition des machines et l'affectation de potentiel dédié à l'entraînement des USSH.

La BHSC met à la disposition de l'USSH, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence (hors hébergement et restauration) et le cas échéant lors des périodes de formation.

Le SDIS 76 prend à sa charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (rémunération, équipement, …).

9 SUIVI DE LA CONVENTION

L'ensemble des dispositions fait l'objet d'une évaluation régulière entre les parties à l'occasion d'une réunion semestrielle. Lors de ces réunions seront évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement et toutes les difficultés rencontrées.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de décisions et le cas échéant d'un plan d'actions correctives, diffusés à l'ensemble des parties.

10 EVOLUTION DE LA CONVENTION

10.1. Date d'entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.

Projet

10.2. Avenant

A l'initiative d'une des parties, il pourra être étudié toute proposition de modification de la présente convention. Les modifications devront être acceptées par toutes les parties et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur.

Les éléments modifiés de la présente convention ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis.

10.3. Règlements des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

10.4. Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être initiée par l'une ou l'autre des parties pour des motifs d'intérêt général ou pour un désaccord insurmontable.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

10.5. Révision et reconduction

Les parties se réuniront six mois avant la fin de la présente convention pour analyser les modalités de son éventuelle révision ou reconduction. Cette dernière se fera de façon expresse trois mois avant l'expiration de la présente convention.

10.6. Dispositif de médicalisation de la Base

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'un dispositif de médicalisation de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile du Havre feront l'objet d'une convention spécifique.

Projet

VISAS

La présente convention cadre comporte **10 articles.**

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime Lieu et date : Monsieur André GAUTIER	La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest Lieu et date : Michèle KIRRY	Le préfet directeur général de la sécurité civile Lieu et date : Alain THIRION

N°DBCA-2020-015

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME ET LES COMMUNES

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *la délibération n°2015-BCA-13 du 06 mars 2015 approuvant le modèle de convention relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*
* *

Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) de la Seine-Maritime participe à la surveillance des baignades et des activités nautiques sur certaines communes ou communautés de communes de la Seine-Maritime.

Dans ce cadre, le Sdis conventionne avec chaque commune ou communauté de communes afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la surveillance des baignades et activités nautiques ainsi que les modalités financières afférentes.

En 2015, la convention avait été amendée afin d'envisager la possibilité pour les communes de loger à titre gratuit les sapeurs-pompiers saisonniers en faisant la demande. Une convention est alors signée en complément de la convention de surveillance.

Le retour d'expérience des dernières années a mis en exergue les difficultés de stationnement que peuvent rencontrer les surveillants de baignades sur des lieux touristiques pendant la saison estivale.

Ainsi, il est proposé aux contractants de garantir des facilités de stationnement dont les modalités restent à leur libre choix (places réservées, macaron spécifique,…..).

Il est donc nécessaire d'intégrer cette disposition dans la convention validée par le Bureau du Conseil d'administration le 06 mars 2015 (2015-BCA-13).

*
* *

Je vous demande de bien vouloir amender la convention existante (modifications en rouge) et autoriser le Président à signer la nouvelle convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la nouvelle convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

Convention de surveillance des baignades et des activités nautiques

<u>Entre</u> :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dont le siège est situé 6 rue du verger, CS 40078, 76192 Yvetot Cedex

ci-après dénommé "Sdis 76"

Représenté par Monsieur André GAUTIER président en exercice du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

d'une part,

<u>Et</u>

La commune de ……., sis ……..., ……..

ci-après dénommée "la collectivité"

Représentée par Madame/ Monsieur ……., maire en exercice.

d'autre part,

Projet

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°96-369 modifiée du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours modifiée au 04 mai 1996,

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée au 1er mai 2012,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée au 1er mai 2012,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique,

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques modifié au 24 novembre 2007,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 fixant le taux d'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la Circulaire n°NOR/IOCE 11.29170.C relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu la délibération n°14-1 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 11 juin 2010 relative à la tarification de la prestation de surveillance des plages,

Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu le règlement d'organisation de la surveillance des plages,

Projet

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Pour assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques, il est convenu que le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime affecte en permanence pour le poste **de ……..** :

Du lundi au vendredi :

- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité d'équipier
- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Les samedis, dimanches et jours fériés

- X sapeurs-pompiers volontaires saisonniers agissant en qualité d'équipier
- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Le Sdis 76 se réserve le droit de réduire ces effectifs, tout en maintenant un minimum de 2 sapeurs-pompiers volontaires saisonniers la semaine, les samedis, dimanches et jours fériés.

Ainsi, lors de la réduction des effectifs, seront présents :

- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité d'équipier
- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Le Sdis 76 se réserve le droit de renforcer le dispositif si nécessaire (forte fréquentation, canicule…), de 1 sapeur-pompier volontaire non saisonnier titulaire de la formation de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2), afin d'assurer les missions de secouriste.

Ainsi, lors du renforcement du dispositif, seront présents :

- X sapeur-pompier volontaire non saisonnier titulaire du PSE 2 agissant en qualité de secouriste
- X à X sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s) saisonnier(s) agissant en qualité d'équipier(s) selon la période
- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Le poste sera ouvert de XXhXX à XXhXX du [date] au [date].

Personnels

Article 2 :

La collectivité d'accueil supporte en dernier lieu la charge financière des indemnités versées ainsi que les frais de fonctionnement des postes de secours.

Les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non saisonniers seront indemnisés à hauteur de :

- 100 % du lundi au samedi au grade des intéressés
- 150 % les dimanches et jours fériés au grade des intéressés

Projet

Un titre de recette global, d'un montant prévisionnel de **…….. €** sera émis à l'encontre de la collectivité à l'issue de la période estivale. Ce montant n'intègre pas les éventuels sapeurs-pompiers volontaires secouristes en renfort (cf. Article 1).

Celui-ci correspond aux frais :

- des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires non saisonniers (secouristes)
- des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (équipiers et chef de poste)
- des indemnités de repas (5,35 € par jour et par agent)
- des indemnités d'administration, d'amortissement des matériels et des consommables sanitaires (correspondant à 35% des frais des indemnités)

Par ailleurs, la collectivité **met** à disposition à titre gratuit **un hébergement sans restauration** pour les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers qui en feront la demande. Dans ce cas, une convention de mise à disposition d'un hébergement dans le cadre de la surveillance des baignades et des activités nautiques sera activée entre le Sdis 76 et la collectivité d'accueil.

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers sont régis par les dispositions du règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier est placé durant son service sous l'autorité du chef de secteur.

Pour les missions, l'équipe de sauveteurs est placée sous l'autorité du chef de poste.

Article 4 :

Lorsqu'ils sont en service, les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers doivent porter une tenue exposant leur appartenance au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

Article 5 :

La gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers est assurée par le "Groupement des opérations" du Sdis 76.

Article 6 :

Le planning de surveillance est établi par le chef de secteur territorialement compétent sous la coordination du "Groupement des opérations" du Sdis 76.

La durée du service est de 8 heures par jour pour un sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité d'équipier et de 9 heures par jour pour un sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste.

Un jour de repos hebdomadaire minimum est obligatoire.

Projet

Poste de secours

Article 7 :

La collectivité fournit l'ensemble des matériels et infrastructures nécessaires à l'activation d'un poste de secours dont la liste suivante constitue l'armement minimum requis :

- mât de signalisation : hauteur 10 m minimum et supérieur à 2 m des autres mâts
- flammes : verte, rouge orangé, rouge vif et violette
- panneau d'affichage d'information du public (arrête municipal, relevé de la qualité des eaux...)
- balisage de la plage et des chenaux traversiers
- un équipement collectif des sauveteurs : 2 paires de palmes, 2 masques, 2 tubas
- matériel de liaison : poste téléphonique filaire, poste radio portatif, VHF- marine*
- matériel de surveillance (jumelles)
- porte-voix, sifflet, avertisseur (corne de brume avec recharge)
- matériel météorologique (thermomètre)
- un lit
- un brancard
- une bouilloire électrique (piqûre de vive)
- matériels d'entretien et produits d'entretien

** excepté les plans d'eau intérieurs*

Le poste de secours devra être doté d'un espace de repos isolable ; de l'électricité, de l'eau courante et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les numéros d'urgence. Les frais de raccordement en eau potable, électricité et téléphone et les charges sont assurés par la collectivité.

La collectivité transmet à l'ouverture du poste, le numéro de téléphone pour chaque poste de secours au Groupement opérations du Sdis 76 (gops.secretariat@sdis76.fr).

~~Dans la mesure du possible, deux places de stationnement devront être réservées à proximité du poste de secours pour les surveillants des baignades et activités nautiques.~~

La collectivité garantira le stationnement gratuit aux surveillants de baignade à proximité du poste de secours suivant les modalités de son choix (places de stationnement réservées, mise à disposition de macarons, ……)

Article 8 :

La collectivité assure le bon entretien de tous les équipements mis à disposition du Sdis 76.
A ce titre, elle pourvoit au remplacement immédiat des équipements défectueux ou signalés comme tels, par le personnel en fonction au poste.

Le Sdis 76 n'est pas responsable des détériorations, dégradations, pertes et vols dus notamment à :

- la vétusté ou l'usure normale,
- une cause inconnue ou fortuite.

Le Sdis 76 prend toutes dispositions permettant de garantir la conservation, la garde et le bon usage du matériel.

Projet

Le Sdis 76 se réserve le droit d'utiliser le matériel à des fins d'entraînements définis dans le règlement d'organisation relatif à la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Article 9 :

Un inventaire entre la collectivité et le Sdis 76 sera effectué au cours des semaines qui précédent l'ouverture effective du poste. Ce contrôle concerne l'état opérationnel des matériels constituant l'armement du poste. Cet inventaire sera établi et signé par les représentants présents à la prise de possession et à la restitution (cf. annexe 1).

Article 10 :

Le Sdis 76 fournit les matériels suivants :

- Matériel de sauvetage : filin + frite, Paddle Board
- Matériel secours à personne : sac premier secours, Oxypack O^2, défibrillateur semi-automatique, aspirateur, insufflateur, attelles, colliers cervicaux, tensiomètre, couverture, plan dur.

L'ensemble des produits consommables ou à usage unique nécessaire aux soins est fourni par le Sdis 76 qui en assure le ré approvisionnement le cas échéant.

Par ailleurs, le Sdis 76 met à disposition un panneau d'information du public au logo du Sdis 76.

Article 11 :

Le représentant de la collectivité et le Directeur départemental du Sdis 76 sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention sera transmise à
Monsieur le représentant de l'état.

Une ampliation sera adressée à
Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait en quadruple exemplaire, le[date]

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Le maire de La commune de XXXXXX,

Projet

N°DBCA-2020-016

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS REALISEES PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARTIME (SDIS 76) SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE A LA SOCIETE ALBEA

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *l'article 171 de la loi de Finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017,*
- *le courrier du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur adressé aux Sdis et aux Préfets de Département relatif à la gratuité d'accès aux péages autoroutiers pour les véhicules d'intérêt général prioritaires,*
- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'arrêté du 07 juillet 2004 pris en application des trois alinéas de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Une convention a été signée le 21 janvier 2015 entre la société ALBEA et le Sdis 76 conformément à l'arrêté interministériel du 07 juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la prise en charge financière par la société ALBEA des interventions effectuées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier concédé par l'Etat à ALBEA dans le département de la Seine-Maritime. Pour les autoroutes, entrent dans le champ d'application de la convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de ALBEA situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC),
- des facilités techniques de passage accordées au profit du Sdis 76 sur l'autoroute précitée pour les interventions de secours dans le département,
- des modalités de coopération entre le Sdis 76 et ALBEA.

Cette convention arrive à échéance le 1er février 2020.

De plus, par courrier en date du 17 juillet 2019 du ministre de l'Intérieur aux Sdis et aux préfets de département, il est stipulé la nécessité de revoir les conventions susvisées pour élargir la gratuité des péages pour les véhicules en interventions, y compris lorsque les interventions se situent en dehors du réseau autoroutier (conformément à l'article 171 de la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 et aux échanges entre le ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports et les 5 sociétés concessionnaires d'autoroute).

La nouvelle convention Sdis 76/ALBEA doit donc prendre en compte cette évolution.

Cette opportunité de signer une nouvelle convention avec la société ALBEA permet d'uniformiser cette convention avec celle qui lie le Sdis 76 à la SAPN.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS REALISEES PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE A LA SOCIETE ALBEA

Etablie entre les soussignés :

La Société ALBEA,
Concessionnaire de l'autoroute A150 (Section Barentin/Ecalles-Alix) dans le département de la Seine-Maritime,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 537 624 652,

Représentée par Monsieur Martial GERLINGER, Directeur Général, dûment habilité,

dénommée ci-après par « **ALBEA** »,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime,

représenté par Monsieur André GAUTIER, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dument habilité,

dénommé ci-après par le « **SDIS 76**».

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La Convention de Concession entre l'État et la Société ALBEA pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A150 entre Ecalles-Alix et Barentin a été approuvée le 28 Décembre 2011 et publiée au Journal Officiel le 29 Décembre 2011, date de son entrée en vigueur.

Le concessionnaire ALBEA, par contrat en date du 20 Décembre 2011 a confié l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage autoroutier à la Société ALBEA EXPLOITATION qui a elle-même conclu un contrat de sous-traitance pour l'exploitation avec la SAPN (Société des Autoroutes Paris-Normandie) le 17 Septembre 2013.

Projet

ARTICLE 1ER
OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT ») modifié par la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 et de l'article L122-4-3 du Code de la Voirie Routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- De la gratuité du péage pour les véhicules du SDIS 76 en opération, y compris pour les opérations situées en dehors du domaine public autoroutier concédé (DPAC) à ALBEA ;

- De la prise en charge financière par ALBEA des interventions effectuées par le SDIS 76 sur l'Autoroute A150 (Barentin/Ecalles-Alix) concédée par l'Etat à ALBEA dans le département de la Seine-Maritime ;

- Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS 76 sur l'autoroute A150 (Barentin/Ecalles-Alix) pour les interventions de secours dans le département ;

- Des modalités de coopération entre le SDIS 76, ALBEA et son Exploitant.

Entrent dans le champ d'application de la présente convention, la section courante, les bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur de Barentin, la plateforme de péage située à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) :

- Du point de repère 11+177 Commune de Roumare
- Au point de repère 28+680 Commune d'Ecalles-Alix

Sont également inclus dans le champ d'application de la présente convention, les aires de repos, les installations d'Exploitation d'ALBEA situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Projet

TITRE I
GRATUITE DU PEAGE POUR LES VEHICULES DU SDIS 76 EN OPERATION

ARTICLE 2
PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA GRATUITE

Tous les déplacements des véhicules du SDIS 76 qu'ils soient en opération pour le compte de l'autoroute A150 (Barentin/Ecalles-Alix) ou qu'ils utilisent l'autoroute A150 dans le cadre d'une intervention hors autoroute, sont dispensés du paiement du péage.

Les trajets autoroutiers effectués sur l'A150 (Section Barentin/Ecalles-Alix) hors intervention, seront quant à eux facturés au SDIS 76 par la société gestionnaire des badges mis à disposition dans les véhicules d'intervention.

TITRE II
PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE SDIS 76

ARTICLE 3
NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Les moyens mis en œuvre par le SDIS 76 donnent lieu à prise en charge financière par ALBEA dans le cadre des interventions visées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 1424-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Le SDIS 76 reste seul responsable des moyens engagés.

Les déplacements du SDIS 76 sur le DPAC consécutifs à une fausse alerte, définie à l'article 322-14 du code pénal, ne donneront pas lieu à prise en charge financière.

ARTICLE 4
PRISE EN CHARGE FINANCIERE

ALBEA prend en charge les interventions visées à l'article 3 effectuées par le SDIS 76 sur le DPAC tel que défini à l'article 1er selon les dispositions définies ci-après.

Le SDIS 76 s'attachera à signaler à l'Exploitant d'ALBEA via le Poste Central de Supervision Trafic des Essarts toute intervention sur le DPAC.

4.1) Classification des interventions

4.1.1) Interventions courantes

Les interventions courantes sont réparties selon les trois (3) catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident ou toute autre cause) ;
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus,…).

4.1.2) Interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions de longue durée (> deux (2) heures) et à caractère spécifiques sont caractérisées par :

- Activation d'un plan préfectoral ;
- Accident de bus avec passagers entrainant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Accident corporel entrainant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Collision en chaine impliquant plus de quatre (4) véhicules ;
- Intervention en présence de matière dangereuses (TMD) ;
- Intervention pour feu de végétation ;
- Intervention pour feu d'un véhicule de PTAC supérieur à 3,5 tonnes ;
- Intervention pour feu d'infrastructure.

Projet

La durée d'une intervention commence à partir de l'alerte du premier moyen engagé et se termine au groupe horaire de disponibilité du dernier moyen qui s'est rendu disponible.

4.2) Coût des interventions

Le coût des interventions réalisées par le SDIS 76 est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004.

4.2.1) Les interventions courantes

Les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire.

En 2019, les coûts unitaires forfaitaires sont actualisés comme suit :

- secours à personne…… 428,02 €
- secours pour accident de circulation entre véhicules 539,04 €
- autres opérations…… 440,58 €

4.2.2) Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base d'un coût horaire *prorata temporis* des moyens engagés et de la durée de mobilisation de ces moyens. La durée de mobilisation d'un moyen commence à partir de l'alerte de celui-ci et se termine au groupe horaire de sa disponibilité.

Pour 2019, les coûts horaires des moyens sont actualisés comme suit :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ..... 123,48 €/heure
- Fourgon pompe Tonne (FPT) ..... 219,40 €/heure
- Véhicule de secours routier (VSR) ..... 161,85 €/heure
- Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM)..... 74,33 €/heure
- Véhicule poste de commandement (VPC).....152,24 €/heure
- Autres véhicules spéciaux .....202,61 €/heure

Ne sont pas pris en charge par ALBEA, au titre de la Convention, les moyens autres que routiers.

A défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages hors tabac – France n°001763852 (I).

Projet

Le coût applicable pour l'année **n (C_n)** est calculé à partir du coût de l'année **n-1 (C_{n-1})** et des indices d'octobre de l'année **n-1 (I_{n-1})** et de l'année **n-2 (I_{n-2})** par la formule suivante :

$$C_n = C_{n-1} \times (I_{n-1} / I_{n-2})$$

ARTICLE 5
MODALITES DE FACTURATION DES INTERVENTIONS

La facturation est mensuelle.

A mois échu, le SDIS 76 établit un relevé des interventions réalisées et/ou des moyens engagés sur le réseau autoroutier concédé et le transmet à ALBEA par courriel pour approbation.

Pour chaque intervention, les éléments suivants sont précisés :

- L'horodatage et le lieu d'intervention (autoroute, PR, sens, installation,…)
- La nature de l'intervention (accident de circulation, incendie, secours à personne, etc.) ;
- La classification de l'intervention (courante, spécifique), ainsi que les moyens engagés ;
- Le cout facturé (forfaitaire ou horaire selon la classification de l'intervention).

ALBEA transmet par courriel au SDIS 76 sous trente et un (31) jours le relevé approuvé des interventions, à défaut l'approbation du relevé est acquise.

Un titre de recette est établi par le SDIS 76 et transmis à ALBEA qui veille à s'acquitter du montant dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception.

Projet

TITRE III
MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 6
ACCES DE SERVICE

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS 76 dans le cadre de ses missions définies à l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les véhicules du SDIS 76 pourront exceptionnellement accéder au réseau autoroutier concédé par l'un des accès de service.

TITRE IV
COORDINATION

ARTICLE 7
COORDINATION ENTRE L'EXPLOITANT D'ALBEA, LE SDIS 76, ET LES FORCES DE L'ORDRE

Pour la mise en œuvre de cet article, il est convenu en préambule que les interventions sur autoroute impliquent la participation et la parfaite collaboration de 3 intervenants principaux :

- *Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 76),*
- *La Gendarmerie Nationale*
- *Les services d'exploitation de la SAPN, intervenant pour le compte d'ALBEA.*

Conformément aux articles L1424-4 et R1424-43 du CGCT, le Commandement des Opérations de Secours (ci-après le « COS ») relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du SDIS 76.

Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

7.1) Au niveau de l'alerte

L'Exploitant d'ALBEA et le SDIS 76 s'obligent à une information partagée et réciproque au moment de l'alerte en temps réel et, en prenant en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de l'ordre compétentes territorialement (Gendarmerie) et selon les dispositions prévues dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) qui prévoit que :

Si la demande de secours provient de numéros d'urgence tels que le 18 ou le 112, le SDIS 76 informe dans les meilleurs délais les forces de l'ordre.

Si la demande de secours provient d'une borne d'appel d'urgence gérée par l'exploitant d'ALBEA ou d'un témoignage direct recueilli par un agent d'ALBEA ou de l'exploitant d'ALBEA, l'exploitant d'ALBEA en informe les forces de l'ordre.

Si la demande de secours parvient par l'intermédiaire des forces de l'ordre, le SDIS 76 et l'exploitant d'ALBEA via le PCST des Essarts sont informés simultanément.

7.2) L'intervention

L'Exploitant d'ALBEA désigne auprès du COS un interlocuteur unique. Il se présentera au COS dès son arrivée sur les lieux.

Afin de prévenir tout sur-accident, cet interlocuteur, en collaboration avec les forces de Gendarmerie, apportera son concours au COS pour optimiser le dispositif de protection des intervenants. En concertation avec le COS et les forces de Gendarmerie, il définira les mesures d'exploitation à prendre pour assurer la sécurité des intervenants et optimiser la gestion du trafic.

Le COS décide du moment de fin de l'opération de secours. Les forces de l'ordre et l'Exploitant d'ALBEA deviennent alors compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la normale et à la poursuite de l'exploitation.

7.3) Au niveau de la formation

Les relations régulières entre l'Exploitant d'ALBEA et le SDIS 76 sont du ressort des responsables locaux, qui seront désignés par chacune des parties.

Les responsables locaux organiseront autant que de besoin, des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun. Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Projet

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants. Le coût relatif aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8
BILAN

Un bilan de la mise en œuvre de la convention pourra être réalisée conjointement par les parties à la demande expresse de l'une d'entre elles.

ARTICLE 9
REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litige survenant entre ALBEA et le SDIS 76 pour l'interprétation et l'exécution de la Convention, il est convenu de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, territorialement compétent.

Le droit applicable à la convention est le droit Français.

Projet

ARTICLE 10
DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Chacun des contractants peut dénoncer la Convention par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de dénonciation de l'un ou de l'autre des contractants, une nouvelle convention est conclue dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 11
ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er février 2020.

Fait en quatre (4) exemplaires, dont un (1) exemplaire pour le SDIS 76

Fait à …….,
Le ……....

Pour ALBEA

Le Directeur Général

Martial GERLINGER

Fait à …….,
Le ……....

Pour le SDIS 76

Le Président du Conseil d'Administration

André GAUTIER

Projet

N°DBCA-2020-017

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS REALISEES PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARTIME (SDIS 76) SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE A LA SOCIETE SANEF

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *l'article 171 de la loi de Finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017,*
- *le courrier du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur adressé aux Sdis et aux Préfets de Département relatif à la gratuité d'accès aux péages autoroutiers pour les véhicules d'intérêt général prioritaires,*
- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'arrêté du 07 juillet 2004 pris en application des trois alinéas de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Une convention a été signée le 06 avril 2006 entre la société SANEF et le Sdis 76 conformément à l'arrêté interministériel du 07 juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la prise en charge financière par la société SANEF des interventions effectuées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier concédé par l'Etat à SANEF dans le département de la Seine-Maritime. Pour les autoroutes, entrent dans le champ d'application de la convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de SANEF situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC),
- des facilités techniques de passage accordées au profit du Sdis 76 sur l'autoroute précitée pour les interventions de secours dans le département,
- des modalités de coopération entre le Sdis 76 et SANEF.

De plus, par courrier en date du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur aux Sdis et aux préfets de département, il est stipulé la nécessité de revoir les conventions susvisées pour élargir la gratuité des péages pour les véhicules en interventions, y compris lorsque les interventions se situent en dehors du réseau autoroutier (conformément à l'article 171 de la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 et aux échanges entre le ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports et les 5 sociétés concessionnaires d'autoroute).

La nouvelle convention Sdis 76/SANEF doit donc prendre en compte cette évolution.

Cette opportunité de signer une nouvelle convention avec la société SANEF permet d'uniformiser cette convention avec celle qui lie le Sdis 76 à la SAPN.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200130-DBCA-2020-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2020

Affichage : 31/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

CONVENTION Sanef – SDIS 76

INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LE SDIS 76 SUR L'AUTOROUTE A29

Projet

CONVENTION

Entre les soussignés :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 Euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 050 019,

Représentée par Monsieur Josélito Bellet, en sa qualité de Responsable de Réseau Côte d'Opale, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Sanef** »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, domicilié 6 rue du Verger, 76190 Yvetot,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, en qualité de Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **SDIS 76** »,

D'autre part.

Projet

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « Convention »), Sanef et le SDIS 76 pourront être dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

NB : Chaque page de la Convention sera paraphée par les **Parties**.

SOMMAIRE

Article 1er : Objet de la Convention 4

Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité 5

Article 3 : Nature des interventions prises en charge 5

Article 4 : Prise en charge financière 5

4.1 Nature des interventions 5

4.1.1 Les interventions courantes 5

4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique.....6

4.2 Coût des interventions.....6

4.2.1 Les interventions courantes 6

4.2.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique.....6

Article 5 : Modalités de facturation des interventions.....7

Article 6 : Accès de service 7

Article 7 : Coordination entre Sanef, le SDIS 76 et les forces de l'ordre 8

7.1 Au niveau de l'alerte.....8

7.2 Au niveau de l'intervention.....8

7.3 Au niveau de la formation.....8

Article 8 : Bilan.....9

Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable.....9

Article 10 : Durée de la Convention.....9

Article 11 : Entrée en vigueur 9

Projet

Article 1er : Objet de la Convention

La Convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la gratuité du péage pour les véhicules du **SDIS 76** en opération, y compris pour les opérations situées en dehors du domaine public autoroutier concédé (DPAC) à **Sanef** ;

- de la prise en charge financière par **Sanef** des interventions effectuées par le **SDIS 76** sur les autoroutes concédées par l'État à **Sanef**, tel que défini dans le tableau ci-après ;

Pour les autoroutes, entrent dans le champ d'application de la Convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de **Sanef** situés à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

Autoroute A29 – Neufchatel en Bray/Amiens

Centre Sanef	Du PR	Au PR
Réseau Côte Opale Amiens	127+000 Commune St Germain sous Eaulne	149+175 Commune Aumale

- des facilités techniques de passage accordées au profit du **SDIS 76** sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours ;

- des modalités de coopération entre les **Parties**.

Projet

TITRE 1

GRATUITÉ DU PÉAGE POUR LES VÉHICULES DU SDIS 76 EN OPÉRATION

Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité

Tous les déplacements des véhicules du **SDIS 76**, qu'ils soient en opération pour le compte de l'autoroute ou qu'ils utilisent l'autoroute dans le cadre d'une intervention hors autoroute, sont dispensés du paiement du péage sur le réseau autoroutier français.

Les trajets autoroutiers hors intervention seront quant à eux facturés au **SDIS 76** par **Sanef**, quel que soit le réseau autoroutier français emprunté.

A ces fins, une convention de mise à disposition de badges permettant le passage au péage doit être conclue entre les **Parties**.

TITRE 2

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS 76

Article 3 : Nature des interventions prises en charge

Les moyens mis en œuvre par le **SDIS 76** donnent lieu à prise en charge financière par **Sanef** dans le cadre des interventions visées aux alinéas 3 et 4 de l'article L.1424-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier concédé défini à l'article 1er ci-avant.

Le **SDIS 76** reste seul responsable des moyens engagés.

Les déplacements du **SDIS 76** sur le DPAC consécutifs à une fausse alerte, définie à l'article 322-14 du code pénal, ne donneront pas lieu à une prise en charge financière.

Article 4 : Prise en charge financière

Sanef prend en charge les interventions visées à l'article 3 effectuées par le **SDIS 76** sur le DPAC tel que défini à l'article 1er selon les dispositions précisées ci-après.

Le **SDIS 76** s'attachera à signaler au Poste Central de Supervision Trafic (ci-après le « PCST ») de Senlis toute intervention sur le DPAC.

4.1 Nature des interventions

4.1.1 Les interventions courantes

Les **interventions courantes** sont réparties selon les trois (3) catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident ou toute autre cause) ;
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus, …).

Projet

4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions de longue durée (> deux (2) heures) et à caractère spécifique sont caractérisées par :

- Activation d'un plan préfectoral ;
- Accident de bus avec passagers entraînant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Accident corporel entraînant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Collision en chaîne impliquant plus de quatre (4) véhicules ;
- Intervention en présence de matières dangereuses (TMD) ;
- Intervention pour feu de végétation ;
- Intervention pour feu d'un véhicule de PTAC supérieur à 3.5 tonnes ;
- Intervention pour feu d'infrastructure.

La durée d'une intervention commence à partir de l'alerte du premier moyen engagé et se termine au groupe horaire de disponibilité du dernier moyen qui s'est rendu disponible.

4.2 Coût des interventions

Le coût des interventions réalisées par le **SDIS 76** est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004.

4.2.1 Les interventions courantes

Les **interventions courantes** sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire.

En 2019, les coûts unitaires forfaitaires sont actualisés comme suit :

- Secours à personne :	428,02 €
- Secours pour accident de circulation entre véhicules :	539,04 €
- Autres opérations :	440,58 €

4.2.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les **interventions dites de longue durée et à caractère spécifique** sont prises en charge sur la base d'un coût horaire *prorata temporis* des moyens engagés et de la durée de mobilisation de ces moyens. La durée de mobilisation d'un moyen commence à partir de l'alerte de celui-ci et se termine au groupe horaire de sa disponibilité.

Pour 2019, les coûts horaires des moyens sont actualisés comme suit :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) :	123,48 €/heure
- Fourgon pompe tonne (FPT) :	219,40 €/heure
- Véhicule de secours routier (VSR) :	161,85 €/heure
- Véhicule de liaison (VL, VLI), véhicule de liaison médicalisé (VLM) :	74,33 €/heure
- Véhicule poste de commandement (VPC) :	152,24 €/heure
- Véhicules spéciaux :	202,61 €/heure

Ne sont pas pris en charge par **Sanef**, au titre de la Convention, les moyens autres que routiers.

Projet

A défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 - Ensemble des ménages hors tabac – France n° 001763852 (I).

Le coût applicable pour l'année N **(C_N)** est calculé à partir du coût de l'année N-1 **(C_{N-1})** et des indices d'octobre de l'année N-1 **(I_{N-1})** et de l'année N-2 **(I_{N-2})** par la formule suivante :

$$C_N = C_{N-1} \times I_{N-1}/I_{N-2}$$

Article 5 : Modalités de facturation des interventions

La facturation est mensuelle. Les modalités s'appliquent à chaque centre d'exploitation de **Sanef**.

A mois échu, le **SDIS 76** établit un relevé des interventions réalisées et/ou des moyens engagés sur le réseau autoroutier concédé et le transmet à **Sanef** par courriel pour approbation.

Pour chaque intervention, les éléments suivants sont précisés :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, PR, sens, installation, ..) ;
- La nature de l'intervention (accident de circulation, incendie, secours à personne, etc.) ;
- La classification de l'intervention (courante, spécifique), ainsi que les moyens engagés ;
- Le coût facturé (forfaitaire ou horaire selon la classification de l'intervention).

Sanef transmet par courriel au **SDIS 76** sous trente et un (31) jours le relevé des interventions approuvé, à défaut l'approbation du relevé est acquise.

Un titre de recette est établi par le **SDIS 76** et transmis de manière dématérialisée à **Sanef** qui veille à s'acquitter du montant dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception.

Pour les interventions en zone limitrophe :

- Interventions courantes : **Sanef** ne prend en charge qu'un seul forfait même si deux (2) SDIS se sont déplacés, la facture est établie par le **SDIS 76** conformément à l'article 1er ;
- Interventions dites de longue durée et à caractère spécifique : si des moyens du SDIS limitrophe sont engagés, les deux (2) SDIS émettent des factures qui leur sont réglées par **Sanef**.

TITRE 3

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 6 : Accès de service

Lors des interventions, les véhicules du **SDIS 76** pourront exceptionnellement accéder au réseau autoroutier concédé par l'un des accès de service.

Projet

TITRE 4
COORDINATION

Article 7 : Coordination entre Sanef, le SDIS 76 et les forces de l'ordre

Conformément aux articles L1424-4 et R1424-43 du CGCT, le Commandement des Opérations de Secours (ci-après le « COS ») relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du **SDIS 76**.

Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

7.1 Au niveau de l'alerte

L'alerte des **Parties** dans le cadre des interventions conjointes sur le réseau autoroutier concédé à **Sanef** s'effectue conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) qui prévoit que :

- Si la demande de secours provient des numéros d'urgence 18 ou 112, le **SDIS 76** informe dans les meilleurs délais les forces de l'ordre
- Si la demande de secours provient d'une borne d'appel d'urgence gérée par **Sanef** ou d'un témoignage direct recueilli par un agent **Sanef**, **Sanef** en informe les forces de l'ordre.

7.2 Au niveau de l'intervention

Sanef désigne auprès du COS un interlocuteur unique. Il se présentera au COS dès son arrivée sur les lieux.

Afin de prévenir tout sur-accident, cet interlocuteur, en collaboration avec les forces de l'ordre, apportera son concours au COS pour optimiser le dispositif de protection des intervenants. En concertation avec le COS et les forces de l'ordre, il définira les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

Le COS décide du moment de fin de l'opération de secours. Les forces de l'ordre et **Sanef** deviennent alors compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la normale et à la poursuite de l'exploitation.

7.3 Au niveau de la formation

Les responsables locaux des **Parties** organiseront autant que de besoin des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun.

Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services des forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des **Parties**.

Projet

TITRE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Bilan

Un bilan de la mise en œuvre de la Convention pourra être réalisé conjointement par les parties à la demande expresse de l'une d'entre elles.

Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable

Dans le cas de litige survenant entre les **Parties** pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord concernant la Convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

Article 10 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Chacune des **Parties** peut dénoncer la Convention par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des **Parties**, une nouvelle convention est conclue dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du courrier de dénonciation.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la Convention sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des **Parties**.

Fait à ……,	Fait à …….,
Le	Le .....
Pour **Sanef**	Pour le **SDIS 76**
Le Responsable du Réseau Côte d'Opale	Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Josélito Bellet	Monsieur André Gautier

Projet

Paraphes des Parties :

N°DBCA-2020-018

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS REALISEES PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARTIME (SDIS 76) SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE A LA SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE (SAPN)

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *l'article 171 de la loi de Finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017,*
- *le courrier du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur adressé aux Sdis et aux Préfets de Département relatif à la gratuité d'accès aux péages autoroutiers pour les véhicules d'intérêt général prioritaires,*
- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'arrêté du 07 juillet 2004 pris en application des trois alinéas de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Une convention a été signée le 08 février 2019 entre la société SAPN et le Sdis 76 conformément à l'arrêté interministériel du 07 juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la prise en charge financière par la société SAPN des interventions effectuées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier concédé par l'Etat à SAPN dans le département de la Seine-Maritime. Pour les autoroutes, entrent dans le champ d'application de la convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de la SAPN situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC),
- des facilités techniques de passage accordées au profit du Sdis 76 sur l'autoroute précitée pour les interventions de secours dans le département,
- des modalités de coopération entre le Sdis 76 et SAPN.

Par courrier en date du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur aux Sdis et aux Préfets de département, il est stipulé la nécessité de revoir les conventions susvisées pour élargir la gratuité des péages pour les véhicules en interventions, y compris lorsque les interventions se situent en dehors du réseau autoroutier (conformément à l'article 171 de la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 et aux échanges entre le ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports et les 5 sociétés concessionnaires d'autoroute).

La convention Sdis 76/SAPN actuelle doit donc être mise à jour pour prendre en compte cette évolution.

En outre, la SAPN a souhaité uniformiser les conventions avec l'ensemble des Sdis. Sur le fond, seul l'indice des prix à la consommation a été modifié. Cet indice permet le calcul des coûts forfaitaires et horaires des moyens. L'indice actuellement pris en compte est l'indice des prix à la consommation – Base 2015 - Ensemble des ménages – France n° 001759970.
Le nouvel indice proposé est l'indice des prix à la consommation – Base 2015 - Ensemble des ménages hors tabac – France n° 001763852 (I).
L'écart des coûts est peu significatif car il est de l'ordre de quelques dizaines de centimes d'euros.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

CONVENTION SAPN – SDIS 76

INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LE SDIS 76 SUR LES AUTOROUTES A13, A29, A139, A150 et A151

Projet

CONVENTION

Entre les soussignés :

SAPN, Société Anonyme au capital social de 14 000 000 Euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 054 029,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en qualité de Responsable du Réseau Normandie, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SAPN** »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, domicilié 6 rue du Verger, 76190 Yvetot,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, en qualité de Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **SDIS 76** »,

D'autre part.

Projet

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « Convention »), SAPN et le SDIS 76 pourront être dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

NB : Chaque page de la Convention sera paraphée par les **Parties**.

SOMMAIRE

Article 1er : Objet de la Convention 4

Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité 6

Article 3 : Nature des interventions prises en charge 6

Article 4 : Prise en charge financière 6

4.1 Nature des interventions 6

4.1.1 Les interventions courantes 6

4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique.....7

4.2 Coût des interventions.....7

4.2.1 Les interventions courantes 7

4.2.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique.....7

Article 5 : Modalités de facturation des interventions.....8

Article 6 : Accès de service 8

Article 7 : Coordination entre SAPN, le SDIS 76 et les forces de l'ordre 9

7.1 Au niveau de l'alerte.....9

7.2 Au niveau de l'intervention.....9

7.3 Au niveau de la formation.....9

Article 8 : Bilan.....10

Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable.....10

Article 10 : Durée de la Convention.....10

Article 11 : Entrée en vigueur 10

Projet

Article 1er : Objet de la Convention

La Convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la gratuité du péage pour les véhicules du **SDIS 76** en opération, y compris pour les opérations situées en dehors du domaine public autoroutier concédé (DPAC) à **SAPN** ;

- de la prise en charge financière par **SAPN** des interventions effectuées par le **SDIS 76** sur les autoroutes concédées par l'État à **SAPN**, tel que défini dans le tableau ci-après ;

Pour les autoroutes, entrent dans le champ d'application de la Convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de **SAPN** situés à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

Autoroute A 13 – Sens Paris / Province

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Bourg Achard	110+000	123+000

Autoroute A 13 – Sens Province / Paris

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Bourg Achard	106+000	122+000

Autoroute A 29

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Yvetot	23+687	107+710

Autoroute A 139

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Bourg Achard	0+000	3+200

Projet

Autoroute A 150

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Yvetot	28+680	32+918

Autoroute A 151

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Yvetot	6+387	17+717

- des facilités techniques de passage accordées au profit du **SDIS 76** sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours ;

- des modalités de coopération entre les **Parties**.

Projet

TITRE 1

GRATUITÉ DU PÉAGE POUR LES VÉHICULES DU SDIS 76 EN OPÉRATION

Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité

Tous les déplacements des véhicules du **SDIS 76**, qu'ils soient en opération pour le compte de l'autoroute ou qu'ils utilisent l'autoroute dans le cadre d'une intervention hors autoroute, sont dispensés du paiement du péage sur le réseau autoroutier français.

Les trajets autoroutiers hors intervention seront quant à eux facturés au **SDIS 76** par **SAPN**, quel que soit le réseau autoroutier français emprunté.

A ces fins, une convention de mise à disposition de badges permettant le passage au péage doit être conclue entre les **Parties**.

TITRE 2

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS 76

Article 3 : Nature des interventions prises en charge

Les moyens mis en œuvre par le **SDIS 76** donnent lieu à prise en charge financière par **SAPN** dans le cadre des interventions visées aux alinéas 3 et 4 de l'article L.1424-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier concédé défini à l'article 1er ci-avant.

Le **SDIS 76** reste seul responsable des moyens engagés.

Les déplacements du **SDIS 76** sur le DPAC consécutifs à une fausse alerte, définie à l'article 322-14 du code pénal, ne donneront pas lieu à une prise en charge financière.

Article 4 : Prise en charge financière

SAPN prend en charge les interventions visées à l'article 3 effectuées par le **SDIS 76** sur le DPAC tel que défini à l'article 1er selon les dispositions précisées ci-après.

Le **SDIS 76** s'attachera à signaler au Poste Central de Supervision Trafic (ci-après le « PCST ») des Essarts toute intervention sur le DPAC.

4.1 Nature des interventions

4.1.1 Les interventions courantes

Les **interventions courantes** sont réparties selon les trois (3) catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident ou toute autre cause) ;
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus, …).

Projet

4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions de longue durée (> deux (2) heures) et à caractère spécifique sont caractérisées par :

- Activation d'un plan préfectoral ;
- Accident de bus avec passagers entraînant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Accident corporel entraînant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Collision en chaîne impliquant plus de quatre (4) véhicules ;
- Intervention en présence de matières dangereuses (TMD) ;
- Intervention pour feu de végétation ;
- Intervention pour feu d'un véhicule de PTAC supérieur à 3.5 tonnes ;
- Intervention pour feu d'infrastructure.

La durée d'une intervention commence à partir de l'alerte du premier moyen engagé et se termine au groupe horaire de disponibilité du dernier moyen qui s'est rendu disponible.

4.2 Coût des interventions

Le coût des interventions réalisées par le **SDIS 76** est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004.

4.2.1 Les interventions courantes

Les **interventions courantes** sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire.

En 2019, les coûts unitaires forfaitaires sont actualisés comme suit :

- Secours à personne :	428,02 €
- Secours pour accident de circulation entre véhicules :	539,04 €
- Autres opérations :	440,58 €

4.2.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les **interventions dites de longue durée et à caractère spécifique** sont prises en charge sur la base d'un coût horaire *prorata temporis* des moyens engagés et de la durée de mobilisation de ces moyens. La durée de mobilisation d'un moyen commence à partir de l'alerte de celui-ci et se termine au groupe horaire de sa disponibilité.

Pour 2019, les coûts horaires des moyens sont actualisés comme suit :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) :	123,48 €/heure
- Fourgon pompe tonne (FPT) :	219,40 €/heure
- Véhicule de secours routier (VSR) :	161,85 €/heure
- Véhicule de liaison (VL, VLI), véhicule de liaison médicalisé (VLM) :	74,33 €/heure
- Véhicule poste de commandement (VPC) :	152,24 €/heure
- Véhicules spéciaux :	202,61 €/heure

Ne sont pas pris en charge par **SAPN**, au titre de la Convention, les moyens autres que routiers.

Projet

A défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 - Ensemble des ménages hors tabac – France n° 001763852 (I).

Le coût applicable pour l'année N **(C_N)** est calculé à partir du coût de l'année N-1 **(C_{N-1})** et des indices d'octobre de l'année N-1 **(I_{N-1})** et de l'année N-2 **(I_{N-2})** par la formule suivante :

$$C_N = C_{N-1} \times I_{N-1}/I_{N-2}$$

Article 5 : Modalités de facturation des interventions

La facturation est mensuelle. Les modalités s'appliquent à chaque centre d'exploitation de **SAPN**.

A mois échu, le **SDIS 76** établit un relevé des interventions réalisées et/ou des moyens engagés sur le réseau autoroutier concédé et le transmet à **SAPN** par courriel pour approbation.

Pour chaque intervention, les éléments suivants sont précisés :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, PR, sens, installation, ...) ;
- La nature de l'intervention (accident de circulation, incendie, secours à personne, etc.) ;
- La classification de l'intervention (courante, spécifique), ainsi que les moyens engagés ;
- Le coût facturé (forfaitaire ou horaire selon la classification de l'intervention).

SAPN transmet par courriel au **SDIS 76** sous trente et un (31) jours le relevé des interventions approuvé, à défaut l'approbation du relevé est acquise.

Un titre de recette est établi par le **SDIS 76** et transmis de manière dématérialisée à **SAPN** qui veille à s'acquitter du montant dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception.

Pour les interventions en zone limitrophe :

- Interventions courantes : **SAPN** ne prend en charge qu'un seul forfait même si deux (2) SDIS se sont déplacés, la facture est établie par le **SDIS 76** conformément à l'article 1er ;
- Interventions dites de longue durée et à caractère spécifique : si des moyens du SDIS limitrophe sont engagés, les deux (2) SDIS émettent des factures qui leur sont réglées par **SAPN**.

TITRE 3

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 6 : Accès de service

Lors des interventions, les véhicules du **SDIS 76** pourront exceptionnellement accéder au réseau autoroutier concédé par l'un des accès de service.

Projet

TITRE 4
COORDINATION

Article 7 : Coordination entre SAPN, le SDIS 76 et les forces de l'ordre

Conformément aux articles L1424-4 et R1424-43 du CGCT, le Commandement des Opérations de Secours (ci-après le « COS ») relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du **SDIS 76**.

Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

7.1 Au niveau de l'alerte

L'alerte des **Parties** dans le cadre des interventions conjointes sur le réseau autoroutier concédé à **SAPN** s'effectue conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) qui prévoit que :

- Si la demande de secours provient des numéros d'urgence 18 ou 112, le **SDIS 76** informe dans les meilleurs délais les forces de l'ordre ;
- Si la demande de secours provient d'une borne d'appel d'urgence gérée par **SAPN** ou d'un témoignage direct recueilli par un agent **SAPN**, **SAPN** en informe les forces de l'ordre.

7.2 Au niveau de l'intervention

SAPN désigne auprès du COS un interlocuteur unique. Il se présentera au COS dès son arrivée sur les lieux.

Afin de prévenir tout sur-accident, cet interlocuteur, en collaboration avec les forces de l'ordre, apportera son concours au COS pour optimiser le dispositif de protection des intervenants. En concertation avec le COS et les forces de l'ordre, il définira les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

Le COS décide du moment de fin de l'opération de secours. Les forces de l'ordre et **SAPN** deviennent alors compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la normale et à la poursuite de l'exploitation.

7.3 Au niveau de la formation

Les responsables locaux des **Parties** organiseront autant que de besoin des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun.

Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services des forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des **Parties**.

Projet

TITRE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Bilan

Un bilan de la mise en œuvre de la Convention pourra être réalisé conjointement par les parties à la demande expresse de l'une d'entre elles.

Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable

Dans le cas de litige survenant entre les **Parties** pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord concernant la Convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

Article 10 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Chacune des **Parties** peut dénoncer la Convention par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des **Parties**, une nouvelle convention est conclue dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du courrier de dénonciation.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la Convention sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des **Parties**.

Fait à ……,	Fait à ……...,
Le	Le .....
Pour **SAPN**	Pour le **SDIS 76**
Le responsable du Réseau Normandie Monsieur Philippe MACQ	Le Président du Conseil d'Administration Monsieur André GAUTIER

Paraphes des Parties :

Projet

N°DBCA-2020-019

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TELEBADGES PAR LA SAPN

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la loi n° 2017-1837 du 30 décembre de finances 2018, notamment l'article 171,*
- *le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-42,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *le courrier du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur adressé aux Sdis et aux Préfets de Département relatif à la gratuité d'accès aux péages autoroutiers pour les véhicules d'intérêt général prioritaires.*

*

* *

La Seine-Maritime est traversée par plusieurs tronçons d'autoroutes à péage (A13, A150, A29).
Le Sdis 76 dispose actuellement de badges télépéages par le biais de contrats d'abonnements à sa charge.
Certains véhicules à usage exclusivement opérationnel en sont dotés. D'autres véhicules et certains sites du Sdis en sont dotés également pour un usage mixte (opérationnel ou fonctionnel). L'utilisation des autoroutes contribue à l'amélioration de la qualité de la réponse opérationnelle et à la sécurité des agents. La dépense liée aux péages représente pour le Sdis 76, environ 90 000 euros par an dont 5000 à 10 000 euros estimé pour les véhicules en intervention.
Des conventions existent entre le Sdis 76 et les sociétés d'autoroute (réseaux SANEF, sa filiale normande SAPN et ALBEA). Conformément aux dispositions réglementaires, les interventions sur le domaine autoroutier concédé (réseau et installation annexes) font l'objet d'une facturation des Sdis à la société d'autoroute.
Par courrier en date du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur adressé aux Sdis et aux Préfets de département, il est stipulé la nécessité de revoir les conventions susvisées pour élargir la gratuité des péages aux véhicules en interventions, y compris lorsque les interventions se situent en dehors du réseau autoroutier (conformément à l'article 171 de la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 et aux échanges entre le ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports et les 5 sociétés concessionnaires d'autoroute).

La convention en pièce jointe est conclue en application de la loi susvisée. Elle a pour objet de définir :

- les modalités et règles d'attribution de télébadges par la SAPN au Sdis 76 (ces télébadges donneront la possibilité d'emprunter les voies équipées de l'ensemble du réseau autoroutier français) ;
- les modalités d'utilisation de ces télébadges par le Sdis 76 ;
- les modalités financières de la mise à disposition de ces télébadges ;
- les responsabilités de chaque partie, le règlement des différends ainsi que les modalités de contrôle.

La mise en œuvre de cette gratuité se réalisera par la dotation de télébadges gratuits pour certains VSAV à emprunter fréquemment les barrières de péage en opération, les autres engins opérationnels poursuivront la procédure actuelle avec appel à l'interphone.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200130-DBCA-2020-019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2020

Affichage : 31/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TELEBADGES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SAPN, société anonyme au capital de 14 000 000 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 054 029, dont le siège social est au 30 Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en qualité de Responsable du réseau Normandie, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après par le terme « **SAPN** »,

D'une part,

Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine-Maritime**, implanté 6 rue du Verger, 76190 Yvetot,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du SDIS 76, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par le terme le « **SDIS 76** »,

D'autre part,

Pour les besoins de la Convention, SAPN et le SDIS 76 pourront être dénommés collectivement les « Parties » et/ou individuellement la « Partie ».

Projet

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES **4**

Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS **4**

Article 2. Objet **4**

Article 3. Durée – Résiliation **4**

3.1 Entrée en vigueur – Durée 4

3.2 Résiliation 4

TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES **6**

Article 4. Modalités d'attribution des télébadges **6**

4.1 Règles d'attribution aux Véhicules des Télébadges 6

4.2 Trajets en Opération – Trajets Hors Opération 6

4.3 Comité de coordination – Notifications 6

4.4 Modification de la liste des Véhicules 7

4.5 Gestion administrative des Télébadges 7

Article 5. Modalités de commande, de remplacement, de transfert et de restitution des télébadges **8**

5.1 Commande de Télébadges 8

5.2 Remplacement d'un Télébadge 8

5.3 Transfert d'un Télébadge dans un nouveau véhicule 8

5.4 Restitution d'un Télébadge 8

5.5 Opposition à l'utilisation d'un Télébadge 9

Article 6. Modalités d'utilisation des télébadges **9**

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES **10**

Article 7. Frais de remplacement et de non-restitution des télébadges **10**

Article 8. Facturation des trajets **10**

Article 9. Modalités de facturation et de paiement **10**

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES **11**

Article 10. Responsabilité **11**

Article 11. Contrôle de l'utilisation des télébadges par SAPN **11**

Article 12. Intégralité de la convention **11**

Article 13. Règlement des différends – droit applicable **11**

Article 14. Annexes **11**

Projet

PREAMBULE

1. Au titre de ses missions d'intervention et de secours, le SDIS 76 est amené à utiliser le réseau exploité par SAPN.

Compte tenu de l'évolution des modes de perception du péage avec un taux de transactions automatiques qui dépasse désormais les 90 %, SAPN met à disposition du SDIS 76 des Télébadges affectés à un nombre limité de Véhicules.

Seuls les véhicules empruntant régulièrement le réseau autoroutier devront être équipés de Télébadges. Les véhicules empruntant occasionnellement l'autoroute seront traités en mode dégradé (appel à l'interphone en voie de péage pour donner l'immatriculation afin de déclencher l'ouverture de la barrière).

2. Ce Télébadge donnera à chaque Véhicule de classes 1, 2, 3, 4 et 5 (expressément identifié par sa plaque d'immatriculation), la possibilité d'emprunter les voies équipées de l'ensemble du réseau autoroutier français.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Projet

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

Les termes suivants ont les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention avec une majuscule initiale :

Convention : désigne la présente convention de mise à disposition de Télébadges.

Télébadges : désigne les badges télépéages mis à disposition du SDIS 76 par SAPN.

Trajet en Opération : désigne un trajet aller-retour effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS 76 en opération dans le cadre de ses missions sur ou hors autoroute.

Trajet Hors Opération : désigne un trajet effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS 76 qui n'est pas en opération dans le cadre de ses missions.

Véhicule : désigne un véhicule du SDIS 76 déclaré à l'annexe 1 de la Convention et équipé d'un Télébadge attaché à sa seule immatriculation.

Article 2. OBJET

La Convention a pour objet de définir :

1) Les modalités et règles d'attribution des Télébadges à certains véhicules du SDIS 76, sous réserve du respect des conditions ci-après définies ;
2) Les modalités d'utilisation des Télébadges par le SDIS 76 ;
3) Les modalités financières de la mise à disposition des Télébadges ;
4) Les responsabilités de chaque Partie, le règlement des différends ainsi que les modalités de contrôle.

Article 3. DUREE – RESILIATION

3.1 Entrée en vigueur – Durée

La Convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties, est conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par période de un (1) an.

Elle prendra fin de plein droit à l'échéance de la concession accordée par l'Etat à SAPN pour quelque cause que ce soit.

3.2 Résiliation

Il est convenu que chaque Partie peut, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, dénoncer la Convention sans indemnité (sans préjudice du règlement qui serait dû par le SDIS 76 au titre des transactions de péage pour des Trajets Hors Opération), en informant l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en

Projet

respectant une période de préavis de trois (3) mois. La dénonciation deviendra effective à l'expiration de ce délai.

Les Parties conviennent qu'en cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, même restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de la Convention.

La Convention pourra également être résiliée par SAPN, avec un préavis de trois (3) mois, sans indemnité, par notification écrite adressée au SDIS 76 par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de suppression par SAPN et/ou les autres sociétés d'autoroutes du contrat d'abonnement au Télébadge.

La résiliation de la Convention ne vient pas contredire le principe de gratuité repris dans l'article 2 de la convention cadre SAPN-SDIS 76 du 10 janvier 2020.

Projet

TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES

Article 4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES TELEBADGES

Les Parties conviennent que des Télébadges seront mis à disposition gracieusement par SAPN au SDIS 76.

Les Télébadges ne permettront pas de bénéficier du service supplémentaire relatif aux parcs de stationnement.

4.1 Règles d'attribution aux Véhicules des Télébadges

Chaque Télébadge doit être associé à une seule immatriculation d'un Véhicule et ne peut pas être utilisé dans un autre Véhicule.

A cet effet, le SDIS 76 s'engage à fournir à SAPN la liste des immatriculations des Véhicules qu'il souhaite doter (cf. annexe 1).

Conformément à l'article 6 ci-après, le non-respect de cette disposition pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

SAPN précise que si elle relevait une utilisation ne respectant pas cette disposition, elle s'engagera à en faire part sans délai au SDIS 76. A défaut de pouvoir justifier leurs éléments dans le délai de quinze (15) jours, le SDIS 76 paierait les trajets effectués sans délai.

4.2 Trajets en Opération – Trajets Hors Opération

Il est expressément prévu que la franchise de péage mise en œuvre pour les Véhicules ne sera accordée que pour les Trajets en Opération.

Les Trajets Hors Opération donneront lieu à facturation par SAPN selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

Le récapitulatif des trajets du mois M sera envoyé par SAPN par mail au SDIS 76 le 6 du mois suivant :
Le SDIS 76 communique à la SAPN l'adresse mail du service concerné ainsi que ses éventuelles mises à jour.

Le SDIS 76 devra justifier les types de trajets effectués, auprès de SAPN au maximum trente (30) jours après la fin du mois M, à l'adresse mail suivante : controle-gratuite@sanef.com, et dans les conditions de l'article 8 ci-après.

4.3 Comité de coordination – Notifications

Un comité de coordination comprenant un ou des représentants de chacune des Parties, se chargera de la mise en œuvre de la Convention et de l'évaluation de l'exécution de celle-ci. Les conclusions d'une évaluation pourront faire l'objet d'un avenant après entente entre les Parties. Cette structure est définie en annexe 2 (Comité de coordination). Chacune des Parties notifiera préalablement et par écrit, à l'autre Partie, tout remplacement de son ou de ses représentants.

Le comité de coordination pourra se réunir à la demande de l'une des Parties.

Projet

4.4 Modification de la liste des Véhicules

Le SDIS 76 informera SAPN sans délai de toute demande de modification de la liste des Véhicules qui ne pourra être mise en œuvre sans l'accord préalable et écrit de SAPN.

A compter de la réception de la demande de modification, SAPN dispose d'un délai maximal de trente (30) jours pour la valider. L'absence de réponse ne vaut en aucun cas acceptation tacite.

Une fois délivré l'accord préalable et écrit de SAPN, cette dernière adressera les Télébadges au SDIS 76 selon les modalités définies à l'article 5.1 ci-après.

Une fois par an, SAPN mettra à disposition un listing de tous les Télébadges en circulation accompagné des informations transmises par le SDIS 76. Le SDIS 76 devra s'assurer que le listing est conforme. En cas de non-conformité, le SDIS 76 communiquera les modifications à apporter dans un délai de quinze (15) jours.

4.5 Gestion administrative des Télébadges

Concernant la gestion administrative des Télébadges, il est désigné un (1) unique interlocuteur pour chaque Partie (cf. annexe 2 – Comité de coordination).

Le SDIS 76 aura pour mission de :

- Centraliser les demandes à transmettre à SAPN ;
- Assurer le suivi des demandes administratives ;
- Relayer à son personnel les modifications de procédures ou consignes provenant de SAPN ;
- Signaler auprès de SAPN, à l'aide du formulaire joint en annexe (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), tout vol ou toute perte d'un ou de plusieurs Télébadges en précisant le ou les numéros de ces Télébadges.

SAPN aura pour mission de :

- Réceptionner et traiter les demandes (informations, commandes, etc.) émanant du SDIS 76 ;
- Fournir les éléments nécessaires au bon suivi administratif des Télébadges ;
- Diffuser les modifications de procédures ou consignes impactant la gestion du compte du SDIS 76 ;
- Contrôler la bonne utilisation des Télébadges ;
- Mettre à disposition du SDIS 76 des Télébadges ;
- Emettre à destination du SDIS 76 les factures pour les Trajet Hors Opération dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Dans un souci de simplification de la gestion administrative :

- Un formulaire-type (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), adressé par courriel, sera utilisé pour tout échange sur un motif administratif entre les Parties ;
- Les différentes demandes énoncées ci-dessous seront dans la mesure du possible regroupées par le SDIS 76 à une fréquence mensuelle ;
- La première remise des Télébadges se fera dans un lieu à déterminer par les Parties ;
- Le cas échéant, les frais d'expédition seront pris en charge par l'expéditeur.

Projet

Article 5. MODALITES DE COMMANDE, DE REMPLACEMENT, DE TRANSFERT ET DE RESTITUTION DES TELEBADGES

5.1 Commande de Télébadges

A réception de la demande, SAPN valide sa conformité en rapprochant l'immatriculation du Véhicule à la liste des Véhicules (cf. annexe 1 – Liste des Véhicules) et la traite sous trente (30) jours maximum.

5.2 Remplacement d'un Télébadge

5.2.1 Remplacement d'un Télébadge défectueux

A réception de la demande, SAPN la traite sous dix (10) jours ouvrés. SAPN remplace à titre gracieux le Télébadge défectueux.

A réception du nouveau Télébadge, le SDIS 76 transmet dans les plus brefs délais à SAPN le Télébadge défectueux.

A défaut de restitution du Télébadge défectueux, les frais de non-restitution de celui-ci décrits à l'article 5.3.2 ci-après sont applicables.

5.2.2 Remplacement d'un Télébadge perdu ou volé

SAPN remplacera tout Télébadge perdu ou volé par un nouveau Télébadge moyennant une facturation de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadge.

5.3 Transfert d'un Télébadge dans un nouveau véhicule

En cas de changement de véhicule, il est admis que le Télébadge pourra être transféré dans le nouveau véhicule (**valable uniquement pour les véhicules légers**). L'information devra être transmise à SAPN avant la mise en circulation du nouveau véhicule.

En cas de transfert d'un véhicule sur un autre site du SDIS 76, il est admis que le Télébadge VL reste dans le véhicule. Afin que les relevés de passage soient correctement implémentés, et pour le bon suivi du SDIS 76, il est impératif que l'information soit transmise à SAPN dans un délai de quinze (15) jours.

A réception de la demande, SAPN la traite sous dix (10) jours ouvrés.

Il est rappelé qu'aucun transfert de badge ne peut se faire pour les véhicules PL.

5.4 Restitution d'un Télébadge

5.4.1 Modalités de restitution d'un Télébadge

Le SDIS 76 enverra mensuellement à SAPN par courrier les Télébadges à restituer et joindra un récapitulatif des numéros de Télébadges concernés.

Projet

5.4.2 Non-restitution d'un Télébadge

Tout Télébadge défectueux non-restitué pour quelque raison par le SDIS 76 à SAPN fera l'objet de frais de non-restitution d'un montant de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadge.

5.5 Opposition à l'utilisation d'un Télébadge

Le SDIS 76 doit faire opposition à l'utilisation d'un Télébadge en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées à l'adresse mail suivante :

controle-gratuite@sanef.com

en mentionnant impérativement le numéro de Télébadge.

L'invalidation du Télébadge est effectuée dès réception en heures ouvrées de la déclaration susmentionnée.

Les trajets effectués après la déclaration de vol ou perte ne seront pas facturables.

Si le SDIS 76 récupère le Télébadge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer au service contrôle péage à l'adresse ci-dessous :

Service Contrôle Péage
BP 50073
60304 Senlis Cedex

L'utilisation par le SDIS 76 d'un Télébadge déclaré perdu ou volé est considéré comme abusive et pourra entraîner la résiliation de la Convention.

Article 6. MODALITES D'UTILISATION DES TELEBADGES

Chaque Véhicule utilisera obligatoirement le Télébadge qui lui est attribué et attaché à son immatriculation selon les conditions d'utilisation spécifiées par SAPN (cf. annexe 4 – Règles d'utilisation des Télébadges). Seule cette disposition permettra de bénéficier du passage en franchise de péage.

Une utilisation frauduleuse ou une fausse déclaration de numéro d'intervention pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

Projet

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7. FRAIS DE REMPLACEMENT ET DE NON-RESTITUTION DES TELEBADGES

Les frais de remplacement d'un Télébadge perdu ou volé sont précisés à l'article 5.2.2 ci-avant et les frais de non-restitution d'un Télébadge sont précisés à l'article 5.4.2 ci-avant.

Article 8. FACTURATION DES TRAJETS

Les Trajets en Opération sur ou hors autoroute seront effectués en franchise de péage.

Le SDIS 76 devra justifier et fournir mensuellement, pour chaque trajet, sa nature (Annexe 5) :

- Trajet en Opération sur autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet en Opération hors autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet Hors Opération.

A défaut de justification, tous les trajets seront considérés comme des Trajets Hors Opération et seront facturés.

SAPN adressera au SDIS 76 mensuellement une facture correspondant à l'ensemble des Trajets Hors Opération.

Le paiement sera réalisé en Euro, par virement bancaire (mandat administratif), dans le délai légal de trente (30) jours à compter de la date de mise à disposition de la facture.

Tout retard de paiement fera l'objet de pénalités calculées au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

Article 9. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Il est précisé que les factures émises par SAPN à l'attention du SDIS 76 seront déposées sur le portail CHORUS. Au préalable, le SDIS 76 devra transmettre à SAPN :

- l'adresse de facturation
- le numéro de SIRET
- le numéro d'engagement
- le code du Service exécutant (SE)

Si le SDIS 76 souhaite une facturation papier, celle-ci sera facturée 1 € HT (un Euro Hors Taxes) par mois, par facture et par Télébadge.

Tout support de Télébadge supplémentaire sera facturé 2 € TTC (deux Euros Toutes Taxes Comprises) par support.

Projet

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. RESPONSABILITE

Le SDIS 76 est responsable à l'égard de SAPN de l'utilisation des Télébadges.

Le SDIS 76 garantit le paiement à bonne date de l'ensemble des factures adressées par SAPN. Ainsi, le SDIS 76 ne pourra invoquer l'utilisation par une personne non-habilitée d'un Télébadge équipant un véhicule pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Toute utilisation des Télébadges non-conforme aux conditions prévues aux termes de la Convention sera considérée comme frauduleuse et pourra entraîner la résiliation par SAPN de la Convention dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-avant.

Article 11. CONTROLE DE L'UTILISATION DES TELEBADGES PAR SAPN

SAPN se réserve le droit de contrôler l'utilisation par le SDIS 76 des Télébadges.

En cas d'utilisation jugée non-conforme aux dispositions de la Convention, le SDIS 76 en sera informé systématiquement et devra informer en retour SAPN des résultats de son contrôle. Le SDIS 76 prendra les dispositions pour faire cesser ces utilisations non-conformes.

SAPN se réserve le droit de facturer les trajets non-conformes, sans préjudice de toute action visant à recouvrer les sommes impayées ou de résiliation de la Convention.

Article 12. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention annule et remplace toutes négociations, accords ou promesses antérieures entre les Parties.

Les dispositions de la Convention prévaudront en cas de contradiction avec les annexes mentionnées à l'article 14 ci-après.

Article 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la Convention sera en premier lieu réglé par règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de l'initiative de cette procédure amiable par l'une ou l'autre des Parties, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

Article 14. ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la Convention et font partie intégrante de celle-ci :

- Annexe 1 : Liste des Véhicules du SDIS 76 bénéficiaire ;
- Annexe 2 : Comité de coordination ;
- Annexe 3 : Formulaire de correspondance ;
- Annexe 4 : Règles d'utilisation des Télébadges ;
- Annexe 5 : Modèle de fichier de justification des trajets ;

Projet

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé. »

Fait à ……,	Fait à ……,
Le	Le .....
Pour **SAPN**	Pour le **SDIS 76**
Le responsable du Réseau Normandie Monsieur Philippe MACQ	Le Président du Conseil d'Administration Monsieur André GAUTIER

Projet

ANNEXE 1 - LISTES DES VEHICULES DU SDIS 76 BENEFICIAIRE

LE PROFIL DES DIFFERENTES CLASSES :

Exemple de véhicule classe 1 :

Exemple de véhicule classe 2 :

Exemple de véhicule classe 3 :

Exemple de véhicule classe 4 :

Projet

EXEMPLE DE LISTE DE VEHICULES

Listing des véhicules du SDIS …..

champs optionnel champs optionnel

N° immatriculation	Classe du véhicule (1 à 5)	Centre de secours	Type de véhicule

ANNEXE 2 - COMITE DE COORDINATION

COMITE DE COORDINATION

Périodicité de rencontre : à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Représentants du **SDIS 76** :

- Le service en charge de la gestion administrative des Télébadges. L'adresse actuelle ainsi que les mises à jour éventuelles seront communiquées par le SDIS 76 à SAPN.

Représentants de **SAPN** :

- Le Responsable du Réseau Normandie
- Le Responsable Support Péage.

INTERLOCUTEURS RELATION COMMERCIALE ET LOGISTIQUE

Pour le SDIS 76 : Le service en charge de la gestion administrative de la réception/expédition des Télébadges. L'adresse actuelle ainsi que les mises à jour éventuelles seront communiquées par le SDIS 76 à SAPN.

Pour **SAPN** : Le Responsable recette et fraude
(controle-gratuite@Sanef.com)

Projet

ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE CORRESPONDANCE

Télébadge du SDIS : ……

N° de client Télépéage VL : ...I…I…I…I…I…I…I…I_

N° de client Télépéage PL : ...I…I…I…I…I…I…I…I

I. Commande de badge

Nombre de badges VL I_____I Nombre de badges PL I_____I

N° de porteur VL du …… au ……	*N° de porteur PL du …… au ……*
Date de mise en circulation … / … / 20…	*Réservé à SAPN*

II. Changement de badge

N° de badge (client/porteur) I__I__I__I__I__I__I__I__/I__I__I__I__I__I

Ex Badge VL :

Badge PL :

Motif ❒ Défectueux, Remplacement ❒ oui ❒ non

❒ Perdu / volé, Remplacement ❒ oui ❒ non

Date … / … / 20…

III. Transfert d'un badge dans un autre véhicule (<u>valable uniquement pour les VL</u>)

N° de badge (client/porteur) I__I__I__I__I__I__I__I__/I__I__I__I__I__I

Ancienne immatriculation _____ Nouvelle immatriculation _____

*Champ complémentaire numéro 1 du nouveau véhicule :*_____

*Champ complémentaire numéro 2 du nouveau véhicule :*_____

IV. Restitution d'un badge

N° de badge (client/porteur) I__I__I__I__I__I__I__I__/I__I__I__I__I__I

Motif ❒ Sortie de parc

❒ Perdu et retrouvé après remplacement

Date … / … / 20…

ENTITE CLIENTE	INTERLOCUTEUR
Intitulé :	Nom :
Adresse :	Prénom :
Code postal :	Fonction :
Ville :	E.mail :
Téléphone :	

Projet

ANNEXE 4 - REGLES D'UTILISATION DES TELEBADGES

Il est convenu que les Télébadges en franchise de péage ne permettront pas d'accéder aux parcs de stationnement.

Les Télébadges VL sont utilisables exclusivement dans les véhicules de catégories 1 - 2 ou 5 et les Télébadges PL sont valables uniquement dans les véhicules de catégorie 3 ou 4.

Le SDIS 76 s'engage :

- ✓ à utiliser le Télébadge exclusivement dans le véhicule déclaré
- ✓ *à positionner le Télébadge sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation.*

Le Télébadge ne doit en aucun cas être utilisé par plusieurs véhicules.

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, les véhicules du SDIS 76 devront emprunter les voies signalées par le pictogramme " ***t*** ", en entrée et en sortie.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à deux (2) mètres).

Les véhicules de classes 2 ,3 4 et 5, équipés d'un Télébadge, doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme " ***t*** " en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme " ***t*** " sans gabarit de hauteur en voie de sortie.

Le SDIS 76 s'engage à respecter :

- ✓ les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1…)
- ✓ les feux de signalisation
- ✓ les feux et barrière de passage
- ✓ les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En cas de non levée de barrière en entrée, le conducteur doit prendre un ticket. Il présentera en sortie, son ticket et son Télébadge afin d'effectuer la transaction en mode dégradé.

Projet

ANNEXE 5 - MODELE DE FICHIER DE JUSTIFICATION DES TRAJETS

format texte	format date heure	Format numérique	(texte)	format date heure	Format numérique	(texte)	(texte)	(texte)	(texte)	(text	(te	(numérique	(texte)	(texte)	(texte)	(texte)	(texte)	numérique	texte	
réservé à Sanef								champs optionnel			champs optionnel									
identifiant transaction	Date et heure entrée	N° gare entrée	Appellation gare entrée	Date et heure paiement	N°gare de paiement	Appellation gare paiement	Immatriculation	Centre de secours	Type de véhicule	Autoroute gare paiement	Classe	Facturation TTC (€)	N° Client	Nom du client	Numéro de badge	en intervention sur autoroute	en intervention hors autoroute	N° intervention	pas en intervention	à facturer (€)
	01/09/2019 00:10:00	25007012	ALBERT	01/09/2019 00:41:00	25007012	ROYE	FF-111-FF			A4	1	2,00	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002511				X	2,00
	01/09/2019 00:10:21	25007416	BEAUVAIS NORD	01/09/2019 00:21:01	25007415	BEAUVAIS CENTRE	YY-999-YY	XXXXX	VSAB1	A16	2	4,10	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002532	X		123456		
	02/09/2019 00:10:33	25007999	TLPC:TARIF LE + CHER	02/09/2019 00:11:01	25007010	ROYE	FF-111-FF			A1	1	1,00	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002541		X	123456		
	03/09/2019 17:11:07	25007418	ESSERTAUX	03/09/2019 01:12:01	25007416	BEAUVAIS NORD	YY-999-YY	XXXXX	VSAB1	A16	2	3,20	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002532	X		123458		
	04/09/2019 00:09:50	25007999	TLPC:TARIF LE + CHER	04/09/2019 00:10:00	25007425	AMIENS OUEST	YY-999-YY	XXXXX	VSAB1	A16	2	2,10	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002524	X		123459		
	05/09/2019 10:10:08	25007432	COTE PICARDE	05/09/2019 13:14:59	25007431	ABBEVILLE NORD	ZZ-111-ZZ			A16	3	5,20	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941		X	123460		
	06/09/2019 00:00:01	25007031	ST QUENTIN NORD	06/09/2019 00:10:06	25007032	ST QUENTIN SUD	ZZ-111-ZZ			A16	3	4,50	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941	X		123461		
	07/09/2019 00:00:02	25007426	AMIENS NORD	07/09/2019 00:05:08	25007425	AMIENS OUEST	YY-999-YY	XXXXX	VSAB1	A16	2	2,40	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002532	X		123462		
	08/09/2019 00:10:09	25007999	TLPC:TARIF LE + CHER	08/09/2019 03:10:00	25007425	AMIENS OUEST	ZZ-111-ZZ			A16	3	4,70	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941	X		123463		
	09/09/2019 00:11:01	25007418	ESSERTAUX	09/09/2019 14:20:42	25007425	AMIENS OUEST	PL-999-PL			A16	4	10,30	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941	X		123464		
	10/09/2019 00:10:04	25007426	AMIENS NORD	10/09/2019 00:18:00	25007425	AMIENS OUEST	ZZ-111-ZZ			A16	3	4,90	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941		X	123465		
	11/09/2019 00:12:02	25007006	SENLIS	11/09/2019 03:10:57	25007007	PONT STE MAXENCE	XX-999-XX			A1	2	1,50	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002511	X		123466		
	15/09/2019 00:14:01	25007981	GARE A GARE < TMIN	15/09/2019 04:10:20	25007432	COTE PICARDE	XX-999-XX			A16	2	2,90	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002511				X	2,90
	16/09/2019 00:10:01			16/09/2019 00:18:21	25007005	SENLIS BONSECOURS	XX-999-XX			A1	2	2,30	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002557			123468		
	17/09/2019 00:14:24	25007983	GARE FORFAITAIRE	17/09/2019 01:12:42	25007431	ABBEVILLE NORD	XX-999-XX			A16	2	5,10	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002557	X		123469		
	18/09/2019 00:10:31	25005320	TOURS-C/MONNAIE	19/09/2019 21:24:26	25007633	VATRY	PL-999-PL			A26	4	151,50	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941		X	123470		
	19/09/2019 00:10:59	25005016	VEIGNE	20/09/2019 23:15:25	25007187	SOMMESOUS	FF-111-FF			A26	1	53,50	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002589	X	X	123471		
	20/09/2019 00:10:01	25009133	BAUME-LES-DAMES	20/09/2019 04:10:25	25007190	TAISSY	FF-111-FF			A34	1	2,00	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002605	X		123472		
	21/09/2019 00:10:25	25009129	BEAUNE NORD	21/09/2019 01:10:25	25007190	TAISSY	FF-111-FF			A34	1	2,00	076978267	SANEF-SDISXX	250076978267002605	X		123473		

NB : seules les cellules jaunes seront à renseigner par le SDIS 76

Projet

N°DBCA-2020-020

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DECLENCHEMENT D'UNE EXPERTISE POUR RISQUE GRAVE SUITE A L'INTERVENTION LUBRIZOL

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3ème Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (notamment article 42),*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*
* *

Suite à l'intervention de Lubrizol, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ont souhaité mettre en place une expertise CHSCT pour risque grave, conformément à l'article 42 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Cette expertise a été votée favorablement par les 2 collèges du Comité en date du 29 novembre 2019. Ses modalités de réalisation ont été votées favorablement par les 2 collèges en date du 16 décembre 2019.

Durant la période allant du 16 décembre au 16 janvier 2020, les membres mandatés par le CHSCT ont consulté 3 cabinets experts agréés auprès des CHSCT et des Comités Sociaux et Economiques (CSE).

Conformément à la décision prise lors du CHSCT du 16 décembre 2019, les 3 offres ont été analysées et le Président et le Secrétaire du CHSCT ont retenu l'offre de la SAS ALIAVOX pour réaliser cette expertise.

Les frais engendrés par cette mission sont obligatoirement à la charge de l'autorité territoriale.

Il est demandé au Bureau du conseil d'administration d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer :

- le contrat cadre, joint en annexe au présent rapport, régissant les modalités de paiement de cette mission dont le montant s'élève à 81 900 € hors taxes,
- ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600019-20200130-DBCA-2020-020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2020
Affichage : 31/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER